



National Trade Contractors Coalition of Canada

Guide d'utilisation du contrat de sous-traitance à forfait ACC -1



National Trade Contractors Coalition of Canada
280 rue Albert, Suite 601
Ottawa (Ontario) K1P 5G8
Tél. : 613-232-0492 Fax : 613-235-2793
Site Web : www.ntccc.ca Courriel : ntccc@ntccc.ca





AVIS IMPORTANT

Le document ACC 1-2008 est reproduit dans ce guide avec l'autorisation de l'Association canadienne de la construction.

Il est réservé à des fins éducatives et il est interdit de le copier ou de l'utiliser à toute autre fin.

L'ACC et la NTCCC vous rappellent que ce contrat préimprimé, comme tous les documents standards du CCDC et de l'ACC, ne doit en aucun cas être modifié de quelque façon que ce soit. Toute modification apportée aux dispositions du document préimprimé doit se faire en annexant des conditions supplémentaires au contrat exécuté.

Il faut apposer le sceau ACC 1 à tous les contrats de sous-traitance ACC 1-2008 lors de leur exécution. Le sceau confirme que l'utilisateur a respecté le droit d'auteur et que le contenu du document préimprimé est exact, qu'il n'a pas été modifié, et que toute modification et tout ajout ont été énoncés dans des conditions supplémentaires le cas échéant.

« Pas de sceau, pas d'entente! »

La National Trade Contractors Coalition of Canada a commandé le présent guide pour aider ses membres à utiliser le formulaire du contrat de sous-traitance à forfait de l'entente de sous-traitance.

Le document ACC 1-2008 est la version la plus récente du formulaire standard de sous-traitance le plus répandu au Canada. Il est issu d'une consultation entre les entrepreneurs généraux et les entrepreneurs spécialisés et tente d'établir un juste équilibre entre les droits et les responsabilités de ces deux groupes.

La NTCCC encourage l'utilisation du document ACC 1-2008.

UTILISATION DU GUIDE

Les conditions générales du document ACC 1-2008 sont reproduites sur les pages de gauche du guide. À l'opposé, sur les pages de droite, figurent les commentaires sur les dispositions clés du contrat.

Légende :

Le code de couleur suivant s'applique aux commentaires :

!!!! Le noir désigne un texte qui explique le sens de l'article correspondant.



Le bleu désigne une mise en garde qui met les articles en contexte et offre des conseils sur leur application.



Le rouge désigne un avertissement qui alerte le lecteur aux dispositions devant faire l'objet d'une attention particulière.

AVIS DE NON-RESPONSABILITÉ

Le présent guide est fourni à titre d'information générale aux utilisateurs au sein de l'industrie. L'intention du guide n'est pas de fournir des conseils juridiques et il ne doit pas être utilisé à cette fin. Il faut toujours consulter un conseiller juridique compétent sur les questions ou les points particuliers à chaque cas. Ni la NTCCC ni la s.r.l. Heenan Blaikie ne sont responsables des erreurs ou des omissions que pourrait contenir ce guide.

TABLE DES MATIÈRES

CONVENTION ENTRE L'ENTREPRENEUR ET LE SOUS-TRAITANT

Article 1A	Ouvrage à exécuter
Article 2A	Conflit entre le contrat principal et le contrat de sous-traitance
Article 3A	Documents du contrat de sous-traitance
Article 1B	Ouvrage à exécuter
Article 2B	Conflit entre le contrat principal et le contrat de sous-traitance
Article 3B	Documents du contrat de sous-traitance
Article 4	Calendrier
Article 5	Prix du contrat de sous-traitance
Article 6	Paieement
Article 7	Réception et envoi des avis écrits
Article 8	Langue du contrat de sous-traitance

DÉFINITIONS

1. Achèvement substantiel de l'ouvrage
2. Achèvement substantiel de l'ouvrage en sous-traitance
3. Avenant de modification
4. Avis écrit
5. Contrat de sous-traitance
6. Contrat principal
7. Délai d'exécution du contrat de sous-traitance
8. Dessins
9. Dessins d'atelier
10. Devis descriptif
11. Directive de modification
12. Documents contractuels
13. Documents du contrat de sous-traitance
14. Emplacement de l'ouvrage
15. Fournir
16. Instruction supplémentaire
17. Jour ouvrable
18. Maître de l'ouvrage, professionnel, entrepreneur et sous-traitant
19. Matériel de construction
20. Ouvrage
21. Ouvrage en sous-traitance
22. Prix du contrat de sous-traitance
23. Produit
24. Projet
25. Sous-sous-traitants
26. Taxes à valeur ajoutée
27. Travaux temporaires

CONDITIONS DU CONTRAT DE SOUS-TRAITANCE

PARTIE 1 CLAUSES GÉNÉRALES

- CST 1.1 Documents
- CST 1.2 Cession

PARTIE 2 ADMINISTRATION DU CONTRAT DE SOUS-TRAITANCE

- CST 2.1 Instructions supplémentaires
- CST 2.2 Examen et inspection des travaux
- CST 2.3 Travaux défectueux

PARTIE 3 EXÉCUTION DE L'OUVRAGE

- CST 3.1 Travaux par l'entrepreneur ou d'autres sous-traitants
- CST 3.2 Services temporaires
- CST 3.3 Supervision
- CST 3.4 Sous-sous-traitants
- CST 3.5 Dessins d'atelier
- CST 3.6 Utilisation de l'ouvrage
- CST 3.7 Découpages et réparations
- CST 3.8 Nettoyage
- CST 3.9 Paiement des comptes

PARTIE 4 ALLOCATIONS

- CST 4.1 Allocations monétaires

PARTIE 5 PAIEMENT

- CST 5.1 Demandes de paiement
- CST 5.2 Suspension de paiement
- CST 5.3 Travaux non conformes

PARTIE 6 MODIFICATIONS À L'OUVRAGE

- CST 6.1 Droit de l'entrepreneur d'apporter des modifications
- CST 6.2 Avenant de modification
- CST 6.3 Directive de modification
- CST 6.4 Conditions cachées ou inconnues
- CST 6.5 Retards
- CST 6.6 Demandes de modification au prix du contrat de sous-traitance

PARTIE 7 AVIS DE DÉFAILLANCE

- CST 7.1 Droit de l'entrepreneur d'exécuter l'ouvrage en sous-traitance, de révoquer le droit du sous-traitant de poursuivre l'exécution de l'ouvrage en sous-traitance ou de résilier le contrat de sous-traitance
- CST 7.2 Droit du sous-traitant de suspendre l'ouvrage en sous-traitance ou de résilier le contrat de sous-traitance

PARTIE 8 RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

- CST 8.1 Interprétation et instructions de l'entrepreneur
- CST 8.2 Négociation, médiation et arbitrage
- CST 8.3 Conservation des droits

PARTIE 9 PROTECTION DES PERSONNES ET DES BIENS

- CST 9.1 Protection de l'ouvrage et des biens
- CST 9.2 Substances toxiques et dangereuses
- CST 9.3 Artéfacts et fossiles
- CST 9.4 Sécurité des travaux de construction
- CST 9.5 Moisissure

PARTIE 10 RÉGLEMENTATION APPLICABLE

- CST 10.1 Taxes et droits
- CST 10.2 Lois, avis, permis et droits
- CST 10.3 Droits de brevets
- CST 10.4 Accidents de travail

PARTIE 11 ASSURANCE ET GARANTIE CONTRACTUELLE

- CST 11.1 Assurance
- CST 11.2 Garantie contractuelle

PARTIE 12 INDEMNISATION, RECONCIATION AUX RÉCLAMATIONS ET GARANTIE

- CST 12.1 Indemnisation
- CST 12.2 Renonciation aux réclamations
- CST 12.3 Garantie

Toute demande de renseignements devrait être adressée à :
Association canadienne de la construction
400 – 75, rue Albert
Ottawa, Ontario K1P 5E7
www.cca-acc.com



Tous droits réservés, ACC, 2008

Ce document ne peut être copié en tout ou en partie sans la permission écrite de l'Association canadienne de la construction.

Le document ACC 1 est le fruit d'un processus fondé sur le consensus, visant à trouver un juste équilibre entre les intérêts de toutes les parties d'un projet de construction. Il illustre les pratiques recommandées de l'industrie. Le ACC 1 peut avoir des conséquences importantes. L'ACC n'accepte aucune responsabilité pour une perte ou un dommage pouvant découler de l'utilisation ou de l'interprétation du ACC 1.

Document normalisé de construction

CONVENTION ENTRE L'ENTREPRENEUR ET LE SOUS-TRAITANT

La présente convention de sous-traitance est conclue le ____ jour de/d' _____ de l'année ____.
par et entre les parties

nom de l'entrepreneur

ci-après appelé l'« *entrepreneur* »

et

nom du sous-traitant

ci-après appelé le « *sous-traitant* »

Attendu que l'*entrepreneur* a conclu une convention, ci-après désignée le « *contrat principal* » le ____ jour de/d' _____ de l'année ____ avec _____

ci-après désigné le « maître de l'ouvrage » pour la construction de

ci-après désigné le « *projet* »

Et attendu que le *contrat principal* comprend l'*ouvrage en sous-traitance* qui sera exécuté en vertu de la présente *convention de sous-traitance* conformément aux *documents contractuels* pour lequel _____

agit à titre de « *professionnel* » et est ci-après désigné comme tel;

Et attendu que le *sous-traitant* a convenu avec l'*entrepreneur* d'exécuter l'*ouvrage en sous-traitance* et de fournir toute la main-d'œuvre, ainsi que tous les *produits*, outils, machines et équipements de construction requis tel que stipulé ci-après;

Et attendu que l'*entrepreneur* et le *sous-traitant* conviennent, pour eux-mêmes et pour leurs héritiers, exécuteurs, administrateurs, successeurs et ayants droit de s'acquitter de toutes leurs obligations aux présentes;

PAR CONSÉQUENT, LA PRÉSENTE CONVENTION DE SOUS-TRAITANCE atteste de ce qui suit :

Commentaire

La page 1 identifie les parties au contrat. Les paragraphes débutant par « Attendu que » constituent le préambule.



Le préambule est important parce qu'il contient un aperçu des responsabilités du sous-traitant. Veillez à en prendre note!



Les mots en italique correspondent à un terme qui est défini dans la section « Définitions » plus loin dans le document. Le sens de ces termes demeure le même où qu'ils apparaissent dans le contrat. Le terme « entrepreneur », par exemple, désigne toujours l'entrepreneur général, le terme « sous-traitant » désigne toujours le sous-traitant signataire du présent contrat qui communique directement avec l'entrepreneur général, et ainsi de suite.

Si un contrat principal a été dressé par écrit, c'est ici que doit en figurer la description sommaire.



Il n'est pas nécessaire d'établir un contrat principal par écrit pour utiliser le contrat ACC 1. Voir les articles 1B, 2B et 3B.

Il s'agit du professionnel désigné dans le contrat principal. Dans un marché courant de conception-soumission-construction, le professionnel est désigné par le maître de l'ouvrage.



Le professionnel exerce une autorité considérable sur le sous-traitant, surtout en ce qui a trait à l'autorisation des paiements.



Veillez à ce que le contrat exécuté final porte le sceau de protection par les droits d'auteur ACC 1 pour éviter toute violation du droit d'auteur de l'ACC. Les sceaux sont disponibles à prix modique dans divers points de vente y compris dans la plupart des bureaux régionaux de l'Association canadienne de la construction.

(REMARQUE : LES PARTIES AUX PRÉSENTES DOIVENT REMPLIR LES ARTICLES 1A, 2A ET 3A ET REJETER LES ARTICLES 1B, 2B ET 3B :

- S'IL Y A UN CONTRAT PRINCIPAL ÉCRIT ENTRE LE MAÎTRE DE L'OUVRAGE ET L'ENTREPRENEUR, ET
- SI L'ENTREPRENEUR ET LE SOUS-TRAITANT ONT L'INTENTION D'INCORPORER LES CONDITIONS DU CONTRAT PRINCIPAL DANS LA PRÉSENTE CONVENTION DE SOUS-TRAITANCE ET QUE CES CONDITIONS AURONT PRÉSÉANCE ADEVENANT UN DIFFÉREND.)

ARTICLE 1A – OUVRAGE À EXÉCUTER

- 1.1 Le *sous-traitant* doit fournir tous les *produits* et exécuter l'*ouvrage en sous-traitance* d'une manière convenable et selon les règles de l'art relativement à : *(Insérer une description complète de tous les travaux à exécuter, en indiquant les sections du devis descriptif applicables, désignées par leur numéro et leur titre, le cas échéant.)*
- 1.2 Le *sous-traitant* doit exécuter l'*ouvrage en sous-traitance* tel que requis dans les *documents du contrat de sous-traitance*.

ARTICLE 2A – CONFLIT ENTRE LE CONTRAT PRINCIPAL ET LE CONTRAT DE SOUS-TRAITANCE

- 2.1 Les exigences et les conditions du *contrat principal* qui s'appliquent au présent *contrat de sous-traitance* lient l'*entrepreneur* et le *sous-traitant* comme si le terme « maître de l'ouvrage » a été remplacé par « *entrepreneur* » et que le terme « entrepreneur » apparaissant aux présentes a été remplacé par « *sous-traitant* ». En cas de conflit entre les conditions du présent *contrat de sous-traitance* et le *contrat principal*, le *contrat principal* aura préséance.
- 2.2 Les paragraphes 10.2.4 et 10.2.5 de CST 10.2 – LOIS, AVIS, PERMIS ET DROITS et CST 12.1 – INDEMNISATION sont individuellement inopérants et considérés comme rayés du présent si les conditions d'un libellé ou d'un effet identique en rapport à chacun de ces articles ne sont pas stipulés dans le *contrat principal*.

ARTICLE 3A – DOCUMENTS DU CONTRAT DE SOUS-TRAITANCE

Les documents suivants sont les documents du *contrat de sous-traitance* mentionnés à l'article 1A de la présente convention de sous-traitance – OUVRAGE À EXÉCUTER

- Convention du *contrat principal* entre le *maître de l'ouvrage* et l'*entrepreneur*
- Définitions du *contrat principal*
- Conditions générales du *contrat principal*
- Convention du *contrat de sous-traitance* entre l'*entrepreneur* et le *sous-traitant*
- Définitions du *contrat de sous-traitance*
- Conditions du *contrat de sous-traitance*

*

* *(Insérer ici, en ajoutant des pages au besoin, une liste des autres documents du contrat de sous-traitance, par exemple, les conditions supplémentaires; les documents d'information; le devis descriptif, avec une table de matières indiquant le numéro, le titre, le nombre de pages et la date de chaque section; les tableaux de matériaux et de revêtements; les dessins, indiquant le numéro, le titre et la date de préparation et de révision de chacun; les addenda, indiquant le titre, le numéro et la date.)*

Commentaire



Le contrat ACC 1-2008 comporte plusieurs directives utiles destinées aux utilisateurs. En voici une qui est particulièrement importante. Si le contrat principal est établi par écrit et qu'il s'applique par extension au sous-traitant, utilisez cette page et supprimez la page qui suit.

Article 1A : Cette clause définit la portée des travaux confiés au sous-traitant en vertu du présent contrat.



Les ambiguïtés, les erreurs et les omissions dans la définition de la portée de l'ouvrage en sous-traitance sont une source courante de différends. Elles sont aussi plutôt faciles à éviter! Veillez à ce que la portée des travaux soit précise, détaillée et complète. Si l'espace prévu dans le formulaire standard n'est pas suffisant, joignez-lui une annexe et veillez à inclure une description de cette annexe sous forme de documents du contrat de sous-traitance à l'article 3A ou l'article 3B, selon le cas. L'annexe et sa description à l'article 3A ou 3B devraient s'intituler « Annexe – Portée de l'ouvrage en sous-traitance ».

Article 2A: Il s'agit de la clause de transfert. Lorsque que cette option est retenue, toutes les conditions du contrat principal s'appliquent au sous-traitant dans la mesure où elles s'appliquent. Il est important de noter qu'en cas de conflit entre les dispositions du contrat principal et celles du contrat de sous-traitance, le contrat principal aura préséance.



Puisque les documents du contrat principal ont préséance en cas de conflit, le sous-traitant qui utilise cette option doit très bien connaître les dispositions du contrat principal qui ont une incidence sur son travail et doit prendre note de toutes les dispositions du contrat principal qui diffèrent des dispositions du contrat de sous-traitance.

Article 3A : C'est ici que figure la liste des documents compris dans le contrat de sous-traitance.



Lorsque l'option de transfert est retenue, tous les documents compris dans le contrat principal font aussi partie du contrat de sous-traitance dans la mesure où ils s'appliquent à l'ouvrage en sous-traitance.



Prenez cette directive bien au sérieux!
Veillez à énumérer TOUS les documents qui font partie du contrat de sous-traitance. Un document qui n'apparaît pas dans la liste à l'article 3A ne fera pas partie du contrat de sous-traitance et ne pourra pas être invoqué par les parties au contrat.

(REMARQUE : LES PARTIES AUX PRÉSENTES DOIVENT REMPLIR LES ARTICLES 1B, 2B ET 3B ET REJETER LES ARTICLES 1A, 2A ET 3A :
- S'IL N'Y A PAS DE CONTRAT PRINCIPAL ÉCRIT ENTRE LE MAÎTRE DE L'OUVRAGE ET L'ENTREPRENEUR, OU
- SI L'ENTREPRENEUR ET LE SOUS-TRAITANT CONVIENNENT QUE CE CONTRAT DE SOUS-TRAITANCE REPRÉSENTE LA PORTÉE ENTIÈRE DE L'OUVRAGE EN SOUS-TRAITANCE ET QU'IL AURA PRÉSÉANCE ADVENANT UN DIFFÉREND.)

ARTICLE 1B – OUVRAGE À EXÉCUTER

- 1.1 Le *sous-traitant* doit fournir tous les *produits* et exécuter *l'ouvrage en sous-traitance* d'une manière convenable et selon les règles de l'art relativement à : (*Insérer une description complète de tous les travaux à exécuter, en indiquant les sections du devis descriptif applicables, désignées par leur numéro et leur titre, le cas échéant*)
- 1.2 Le *sous-traitant* doit exécuter *l'ouvrage en sous-traitance* tel que requis dans les *documents du contrat de sous-traitance*. Toute modification aux *documents contractuels* qui se rapporte à *l'ouvrage en sous-traitance* après la présentation de soumissions de sous-traitance à *l'entrepreneur* et avant l'exécution du *contrat de sous-traitance*, devra être convenue par écrit entre *l'entrepreneur* et le *sous-traitant*.

ARTICLE 2B – CONFLIT ENTRE LE CONTRAT PRINCIPAL ET LE CONTRAT DE SOUS-TRAITANCE

- 2.1 Advenant un conflit entre les conditions du présent *contrat de sous-traitance* et le *contrat principal*, le présent *contrat de sous-traitance* aura préséance.

ARTICLE 3B – DOCUMENTS DU CONTRAT DE SOUS-TRAITANCE

Les documents suivants sont les *documents du contrat de sous-traitance* mentionnés à l'article 1B de la présente convention de sous-traitance – OUVRAGE À EXÉCUTER

- Convention de *contrat de sous-traitance* entre *l'entrepreneur* et le *sous-traitant*
- Définitions du *contrat de sous-traitance*
- Conditions du *contrat de sous-traitance*
- Convention du *contrat principal* entre le *maître de l'ouvrage* et *l'entrepreneur*, le cas échéant
- Définitions du *contrat principal*
- Conditions générales du *contrat principal*, le cas échéant

*

* (*Insérer ici, en ajoutant des pages au besoin, une liste des autres documents du contrat de sous-traitance, par exemple, les conditions supplémentaires; les documents d'information; le devis descriptif, avec une table de matières indiquant le numéro, le titre, le nombre de pages et la date de chaque section; les tableaux de matériaux et de revêtements; les dessins, indiquant le numéro, le titre et la date de préparation et de révision de chacun; les addenda, indiquant le titre, le numéro et la date.*)

Commentaire



Utilisez cette page et supprimez la page précédente dans les cas suivants :

1. Aucun contrat principal n'a été établi par écrit.
2. Le présent contrat de sous-traitance ACC 1-2008 a pour but de définir la pleine portée de l'ouvrage à exécuter en vertu du contrat de sous-traitance et aura préséance en cas de conflit avec le contrat principal.

Article 1B, paragraphe 1.1 : Cette clause définit la portée des travaux confiés au sous-traitant en vertu du présent contrat.



Veillez à fournir une définition précise et complète des travaux à exécuter!

Article 1B, paragraphe 1,2 : Par définition les « documents du contrat » sont les documents du contrat principal. Puisqu'en vertu de cette option le contrat principal n'a pas préséance, les parties doivent mettre en place un mécanisme pour enregistrer le consentement du sous-traitant à prendre en charge toute modification ultérieure à la soumission qui concerne les travaux prévus dans le contrat de sous-traitance. C'est ici qu'est défini ce mécanisme. L'entrepreneur général et le sous-traitant doivent consentir par écrit à toute modification avant d'exécuter le contrat de sous-traitance sans quoi les modifications au contrat principal ne s'appliqueront pas au contrat de sous-traitance.

Article 2B : Cet article confirme que le contrat de sous-traitance aura préséance en cas de conflit entre les dispositions du contrat de sous-traitance et celles du contrat principal. Cela est conforme à l'intention qui motive le recours à cette option.

Article 3B : C'est ici que figure la liste des documents compris dans le contrat de sous-traitance.



Cette liste comprend les documents du contrat principal même si en cas de conflit ce seront les documents du contrat de sous-traitance qui auront préséance.



Il se peut que certaines dispositions du contrat principal qui concernent les travaux du sous-traitant ne soient pas relevées dans le présent contrat de sous-traitance. L'article 2B ne concerne que les conflits entre les dispositions du contrat principal et celles du contrat de sous-traitance. Si le contrat principal contient des dispositions relatives aux travaux exécutés en sous-traitance qui ne sont pas relevées dans le contrat de sous-traitance, les dispositions du contrat principal auront préséance. S'il utilise cette option, il est donc important que le sous-traitant examine les documents du contrat principal, qu'il prenne note de toutes les dispositions pouvant avoir une incidence sur son travail, qu'il négocie au besoin toute disposition qu'il ne juge pas acceptable et qu'il enregistre l'entente comprenant les dispositions additionnelles.



Prenez cette directive bien au sérieux!

Veillez à énumérer TOUS les documents qui doivent faire partie du contrat de sous-traitance. Tout document qui n'apparaît pas dans la liste à l'article 3B ne fera pas partie du contrat de sous-traitance et ne pourra pas être invoqué par une partie au contrat.

ARTICLE 4 – CALENDRIER

- 4.1 Le *sous-traitant* doit exécuter l'*ouvrage en sous-traitance* :
- .1 conformément au calendrier fourni par l'*entrepreneur* au moment de la signature du présent *contrat de sous-traitance*; ou
 - .2 conformément à un calendrier convenu entre les parties si ce calendrier a été fourni par l'*entrepreneur* après la signature du présent *contrat de sous-traitance*; ou
 - .3 à compter du ou vers le (*jour/mois/année*) ____ / ____ / ____ et avoir substantiellement achevé l'*ouvrage en sous-traitance* le ou vers le (*jour/mois/année*) ____ / ____ / ____.
- L'*entrepreneur* peut raisonnablement ajuster le calendrier ou des dates spécifiées pendant l'*ouvrage en sous-traitance* après avoir consulté le *sous-traitant*.

ARTICLE 5 – PRIX DU CONTRAT DE SOUS-TRAITANCE

- 5.1 Le *prix du contrat de sous-traitance*, qui ne comprend pas les *taxes à valeur ajoutée*, est établi comme suit :

_____/100 dollars _____ \$

- 5.2 Le montant des *taxes à valeur ajoutée* (de _____ %) payable par l'*entrepreneur* au *sous-traitant* est de :

_____/100 dollars _____ \$

- 5.3 Le montant total payable par l'*entrepreneur* au *sous-traitant* pour l'*ouvrage en sous-traitance* est de :

_____/100 dollars _____ \$

- 5.4 Ces montants peuvent faire l'objet de rajustements, en conformité avec les *documents du contrat de sous-traitance*.

- 5.5 Tous les montants sont en dollars canadiens.

ARTICLE 6 – PAIEMENT

- 6.1 En conformité avec les *documents du contrat de sous-traitance* et avec les lois et règlements concernant les pourcentages de retenue, l'*entrepreneur* doit :
- .1 verser au *sous-traitant* des paiements d'acomptes sur le *prix du contrat de sous-traitance*, conformément au paragraphe 6.2 du présent article. Les montants de ces paiements seront tels que certifiés par le *professionnel* et comprendront les *taxes à valeur ajoutée* qui s'appliquent auxdits paiements;
 - .2 à l'*achèvement substantiel de l'ouvrage*, verser au *sous-traitant* le pourcentage du *prix du contrat de sous-traitance* qui a été retenu sur les paiements d'acomptes, lorsqu'il est dû, ainsi que les *taxes à la valeur ajoutée* qui s'y appliquent;
 - .3 à l'émission du certificat de paiement du *professionnel* qui incorpore le paiement final de l'*ouvrage en sous-traitance*, verser au *sous-traitant* le solde impayé du *prix du contrat de sous-traitance*, lorsqu'il est dû, ainsi que les *taxes à la valeur ajoutée* qui s'appliquent audit solde.
- 6.2 Le *sous-traitant* présentera les demandes de paiement, accompagnées des déclarations sous serment et d'autres documents demandés dans les *documents du contrat de sous-traitance*, le ou avant le ____ jour de chaque mois (ci-après appelé la date de demande) à l'*entrepreneur* pour approbation et traitement. Le montant demandé doit représenter la valeur, proportionnelle au montant du *contrat de sous-traitance*, de l'*ouvrage en sous-traitance* exécutés et des *produits* livrés à l'*emplacement de l'ouvrage* jusqu'au ____ jour du mois. L'*entrepreneur* paiera au *sous-traitant*, au plus tard 30 jours civils après la date de la demande ou 10 jours civils après l'émission du certificat du *professionnel* pour paiement, soit la plus tardive de ces dates, _____ pour cent du montant demandé ou tout autre montant que l'*entrepreneur* ou le *professionnel* déterminent être dû. Si l'*entrepreneur* ou le *professionnel* modifie le montant de la demande présentée par le *sous-traitant*, l'*entrepreneur* avisera promptement par écrit le *sous-traitant* des modifications et le *sous-traitant* aura l'occasion de défendre sa demande sans délai.

Commentaire

Article 4 : Cet article définit le calendrier d'exécution de l'ouvrage en sous-traitance. Notez que trois options sont possibles. Seulement l'une de ces options peut s'appliquer à un contrat de sous-traitance.



Si l'entrepreneur fournit le calendrier et que l'article 4.1.1 s'applique, ce calendrier devrait figurer parmi les documents du contrat de sous-traitance énumérés à l'article 3A ou 3B, selon le cas. Si l'entrepreneur fournit le calendrier après la signature du contrat de sous-traitance, ce calendrier n'entrera en vigueur qu'une fois que le sous-traitant y a consenti. Le document ACC 1-2008 ne prescrit pas comment enregistrer le consentement des deux parties, mais il est prudent de le faire par écrit et de faire parapher le calendrier par l'entrepreneur et le sous-traitant. L'entrepreneur administre le calendrier mais doit consulter le sous-traitant avant de le modifier.

Article 5 : Le montant du prix du contrat est inscrit ici, en toutes lettres et en chiffres.



Ce formulaire définit les dispositions prévues touchant le paiement du prix du contrat. Si le paiement doit s'effectuer autrement (selon des frais remboursables ou des prix unitaires, par exemple), l'article 5 doit faire l'objet d'une condition supplémentaire qui définit un autre mode d'établissement du prix.

Article 6 : La clause sur le paiement stipule que celui-ci sera versé sous forme de paiements d'acomptes. L'article 6.2 définit le mode et le calendrier de paiement ainsi que les délais dont dispose l'entrepreneur pour traiter les demandes de paiement.



Le professionnel émet les certificats autorisant les acomptes, le versement des sommes retenues et le paiement final.



L'entrepreneur et le professionnel peuvent modifier le montant des versements dans la demande de calendrier du paiement du sous-traitant. Cependant pour ce faire, l'entrepreneur doit aviser promptement le sous-traitant par écrit de tout changement de manière à permettre au sous-traitant de soutenir sans délai sa demande de paiement. Si un différend relatif au paiement persiste, le sous-traitant devrait consulter la CST 6.6 DEMANDES DE MODIFICATION AU PRIX DU CONTRAT DE SOUS-TRAITANCE.

- 6.3 Si le *professionnel* n'émet pas de certificat autorisant un paiement à l'*entrepreneur* ou si le *maître de l'ouvrage* ne verse pas un paiement dans les délais prescrits dans le *contrat principal* :
- .1 L'*entrepreneur* doit immédiatement informer le *maître de l'ouvrage* de son défaut de paiement tel que prévu dans les conditions du *contrat principal* et en même temps en aviser le *sous-traitant* par écrit et lui fournir une copie de tous les avis de défaut livrés au *maître de l'ouvrage* par l'*entrepreneur*.
 - .2 Si le *maître de l'ouvrage* ne remédie pas au défaut de paiement dans les délais prescrits au *contrat principal*, l'*entrepreneur* cessera l'*ouvrage* et prendra, à l'intérieur des délais prévus dans la législation sur les privilèges, les mesures nécessaires pour se prévaloir de tous ses droits de privilège afin de récupérer les montants dus en vertu du *contrat de sous-traitance*. L'*entrepreneur* fournira promptement au *sous-traitant* un *avis écrit* de toutes les mesures prises pour obtenir paiement.
 - .3 Si l'*entrepreneur* a respecté toutes les dispositions du paragraphe 6.3, le délai de paiement prévu au paragraphe 6.2 du présent article sera prolongé de _____ *jours à compter du jour prévu au paragraphe 6.2 du présent article et le montant du paiement ainsi suspendu sera considéré comme une retenue autorisée en vertu des conditions du *contrat de sous-traitance* et sera payable au moment prévu dans cet alinéa. (* **REMARQUE** : le *délai de suspension* sera de 90 jours ou tel que convenu par l'*entrepreneur* et le *sous-traitant*.)
 - .4 Nonobstant toute suspension prévue aux présentes de l'obligation de faire un paiement qui serait autrement dû en vertu du paragraphe 6.2 du présent article, l'*entrepreneur* versera des intérêts sur le montant du paiement suspendu à la date où le paiement sera dû et au taux prévu au paragraphe 6.5 du présent article, calculé à partir de la date où ce paiement aurait été dû.
- 6.4 S'il n'y a aucune réclamation contre l'*ouvrage en sous-traitance* et que le *sous-traitant* a présenté à l'*entrepreneur* une déclaration sous serment attestant que tous les comptes touchant la main-d'œuvre, les contrats de sous-traitance, les produits, le matériel de construction, ainsi que toutes autres dettes contractées par le *sous-traitant* dans l'exécution de l'*ouvrage en sous-traitance* et dont l'*entrepreneur* peut être tenu responsable, ont été payés intégralement, à l'exception des montants de retenue payables à même les montants devant être payés au *sous-traitant* en vertu du présent paragraphe 6.4 ou qui font l'objet d'un différend, le montant retenu des paiements d'acompte faits en vertu de l'alinéa 6.1.1 du présent article et qui est payable en vertu de l'alinéa 6.1.2 du présent article est dû et payable :
- .1 Dans les provinces de common law, le jour suivant la fin de la période de retenue stipulée dans la législation sur les privilèges qui s'applique à l'*emplacement de l'ouvrage*. Si aucune loi sur les privilèges n'existe ou ne s'applique, le montant de la retenue devient dû et payable conformément aux autres lois, aux pratiques établies dans l'industrie ou à toute autre façon de procéder dont les parties auront pu convenir. L'*entrepreneur* peut retenir toute partie du montant qui est requise par la loi pour faire face à des privilèges pris contre l'*ouvrage en sous-traitance* ou, si la législation sur privilèges qui s'applique à l'*emplacement de l'ouvrage* le permet, à d'autres réclamations monétaires faites par des tierces parties contre le *sous-traitant* et qui pourraient être exécutoires contre l'*entrepreneur*.
 - .2 Dans la province de Québec, au plus tard 30 jours civils après la date de l'*achèvement substantiel de l'ouvrage*. L'*entrepreneur* peut retenir toute partie du montant qui est requise par la loi pour faire face à des hypothèques légales prises ou susceptible d'être prises contre l'*ouvrage* ou à d'autres réclamations monétaires faites par des tierces parties contre le *maître de l'ouvrage* et qui pourraient être exécutoires contre l'*entrepreneur*.
- 6.5 Intérêt
- .1 Si l'une des parties manque à son obligation d'effectuer des paiements dus en vertu du *contrat de sous-traitance* ou à la suite d'une décision arbitrale ou d'un jugement de cour, un intérêt sur ces montants dus est calculé selon les taux annuels suivants et devient dû et payable jusqu'à ce qu'il soit payé :
 - (1) taux préférentiel plus 2 % pendant les 60 premiers jours;
 - (2) taux préférentiel plus 4 % après les 60 premiers jours.L'intérêt est calculé mensuellement et s'ajoute alors au principal (intérêts composés). Le taux préférentiel est le taux d'intérêt demandé par

(Inscrire le nom de l'institution prêteuse agréée dont le taux préférentiel sera utilisé)

pour les prêts consentis à ses principaux clients et il est susceptible de changer périodiquement.

- .2 L'intérêt s'applique, au taux et de la manière prescrits au paragraphe précédent, au montant établi de toute réclamation réglée conformément à la partie 8 des conditions du contrat de sous-traitance, RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS, ou sinon, à compter de la date à laquelle le montant aurait été dû et payable en vertu du *contrat de sous-traitance* s'il n'y avait pas eu de différend, et jusqu'à la date à laquelle il est payé

Commentaire

Article 6, paragraphe 6.3 : Cet article concerne les cas où le professionnel aurait négligé d'émettre un certificat pour le paiement et où le maître de l'ouvrage aurait négligé de payer l'entrepreneur à l'intérieur des délais stipulés. En effet, à condition que l'entrepreneur respecte les dispositions des paragraphes 1 et 2, cette clause repousse l'échéance de paiement de l'entrepreneur du nombre de jours précisés au paragraphe 6.3.3 (si l'espace n'est pas rempli, le délai par défaut sera de 90 jours).

Essentiellement, l'entrepreneur doit

1. aviser le maître de l'ouvrage qu'il est en défaut de paiement;
2. aviser le sous-traitant que le maître de l'ouvrage est en défaut de paiement;
3. interrompre les travaux et les privilèges afférents au projet si le maître de l'ouvrage ne remédie pas au défaut de paiement à l'intérieur des délais prévus par le contrat principal.



Le prolongement du délai de paiement de l'entrepreneur ne s'applique que si l'entrepreneur a fait ces démarches. Autrement, le paiement sera dû suivant les modalités définies à l'article 6.2 et ce, même si le professionnel n'a pas émis de certificat de paiement et (ou) le maître de l'ouvrage n'a pas payé l'entrepreneur.



Même si l'entrepreneur principal prend les mesures requises et que le délai de paiement est prolongé, le sous-traitant aura droit aux intérêts sur le montant dû.

Article 6, paragraphe 6.4 : Cet article concerne les montants de retenue. Dans les provinces de common law, les montants de retenue sont payables le jour suivant la fin de la période de retenue stipulée par la législation sur les privilèges. Au Québec, ils sont payables 30 jours civils après la date d'achèvement substantiel de l'ouvrage.

Les montants de retenue ne sont dûs que s'il n'y a aucune réclamation contre l'ouvrage en sous-traitance. Si des privilèges ou d'autres réclamations sont exécutoires contre l'entrepreneur, celui-ci peut se protéger en retenant une partie du montant des retenues pour faire face à ces réclamations.



La déclaration sous serment du paragraphe 6.4 est normalement la déclaration solennelle sur le versement des paiements d'acomptes par le sous-traitant tirée du document CCDC 9B-2001.

Article 6, paragraphe 6.5 : Cet article sur le taux d'intérêt du contrat de sous-traitance est identique à la disposition modifiée sur le taux d'intérêt du document CCDC 2-2008 qui prévoit un taux d'intérêt équivalent au taux préférentiel plus 2 % pendant les 60 premiers jours, et équivalent au taux préférentiel plus 4 % après les 60 premiers jours.



Les parties au contrat peuvent établir un taux d'intérêt différent au moyen d'une condition supplémentaire. Veillez à inscrire le nom de l'institution prêteuse dont le taux préférentiel sera utilisé pour calculé l'intérêt.



Le taux d'intérêt est une arme à double tranchant! Il s'applique non seulement aux paiements tardifs de l'entrepreneur mais aussi aux responsabilités en souffrance du sous-traitant telles que le remboursement des frais encourus pour rectifier les travaux défectueux. Le contrat encourage fortement les parties à régler promptement toute réclamation et tout différend.

ARTICLE 7 – RÉCEPTION ET ENVOI DES AVIS ÉCRITS

7.1 Les *avis écrits* seront adressés au destinataire à l'adresse indiquée ci-dessous. Les *avis écrits* seront expédiés de main à main, par service de messagerie, par courrier affranchi de première classe ou par télécopie ou par une autre forme de communication électronique dont la transmission ne fait l'objet d'aucune indication d'erreur ou d'échec à l'expéditeur. Un *avis écrit* livré par une partie conformément à la présente convention sera considéré comme ayant été reçu par l'autre partie à la date de la livraison, s'il a été remis de main à main ou par messagerie; s'il a été envoyé par la poste, il sera considéré comme ayant été reçu par l'autre partie cinq jours civils suivant la mise à la poste, et, si ce jour n'est pas un *jour ouvrable*, au prochain *jour ouvrable* qui suit. Un *avis écrit* transmis par télécopieur ou sous une autre forme de communication électronique sera considéré comme ayant été reçu à la date de sa transmission, et si ce jour n'est pas un *jour ouvrable*, ou si l'avis est reçu après les heures normales d'ouverture des bureaux le jour de sa transmission, il sera considéré comme ayant été reçu à l'ouverture des bureaux du destinataire le premier *jour ouvrable* suivant sa transmission. L'adresse d'une partie peut être changée par un *avis écrit* à l'autre partie faisant part de la nouvelle adresse, conformément au présent article.

Entrepreneur

*Nom de l'entrepreneur**

Adresse

Numéro de télécopieur

Adresse électronique

Sous-traitant

*Nom du sous-traitant**

Adresse

Numéro de télécopieur

Adresse électronique

* *S'il est prévu que l'avis doit être reçu par une personne en particulier, il faut indiquer le nom de cette personne.*

ARTICLE 8 LANGUE DU CONTRAT DE SOUS-TRAITANCE

- 8.1 Lorsque les *documents du contrat de sous-traitance* sont préparés en anglais et en français, il est convenu qu'en cas de divergence entre les deux versions, la version anglaise / française * prévaut. (* *Biffer la mention inutile*).
- 8.2 La présente convention est rédigée en français, à la demande des parties.

Commentaire

Article 7 : Cet article indique comment il faut expédier les avis écrits.



Les communications électroniques, telles que les courriers électroniques, sont désormais acceptées. Si on juge qu'il est difficile de démontrer sur le plan pratique qu'un courrier électronique a été reçu par son destinataire, les parties devraient modifier le contrat au moyen d'une condition supplémentaire ou supprimer l'option d'avis par communication électronique.



Le document ACC 1-2008 accepte notamment les communications électroniques dans les cas suivants :

- (a) Article 6.3.2 (avis par l'entrepreneur au sous-traitant concernant mesures prises pour obtenir paiement du maître de l'ouvrage)
- (b) CST 3.9.1 (avis de l'entrepreneur au sous-traitant concernant le règlement des comptes ultérieurs)
- (c) CST 6.4.1 (avis concernant des conditions de sous-sol sensiblement différentes)
- (d) CST 6.5.4 (avis de retard du sous-traitant)
- (e) CST 6.6.1 (avis de l'intention de faire une réclamation)
- (f) CST 6.6.5 (réponse à l'avis de l'intention de faire une réclamation)
- (g) CST 7.1.1 (résiliation par l'entrepreneur en raison de l'insolvabilité du sous-traitant)
- (h) CST 7.1.2 (avis de manquement aux obligations contractuelles donné par l'entrepreneur au sous-traitant)
- (i) CST 7.2.1 (résiliation par le sous-traitant en raison de l'insolvabilité de l'entrepreneur)
- (j) CST 7.2.2 (résiliation par le sous-traitant en raison de la suspension des travaux)
- (k) CST 7.2.3 (avis de manquement aux obligations du sous-traitant en raison de défaut de paiement)
- (l) CST 7.2.6 (résiliation du contrat de sous-traitance en raison de la résiliation du contrat principal)
- (m) CST 8.2.1 (avis de différend donné par le sous-traitant à l'entrepreneur)
- (n) CST 8.2.1 (réponse de l'entrepreneur à l'avis de différend donné par le sous-traitant)
- (o) CST 8.2.4 (avis par le médiateur qu'il met fin aux négociations)
- (p) CST 8.2.5 (avis d'arbitrage)
- (q) CST 12.1.6 (demande d'indemnisation)
- (r) CST 12.2.1.1 (avis de réclamation adressé par le sous-traitant à l'entrepreneur avant l'achèvement substantiel)
- (s) CST 12.2.2 (avis de réclamation adressé par le sous-traitant à l'entrepreneur après l'achèvement substantiel)
- (r) CST 12.2.3.1 (avis de réclamation adressé par l'entrepreneur au sous-traitant avant l'achèvement substantiel)
- (s) CST 12.2.4 (avis de réclamation adressé par l'entrepreneur au sous-traitant avant l'expiration des prescriptions)
- (s) CST 12.2.5 (avis de réclamation adressé par l'entrepreneur au sous-traitant après l'achèvement substantiel)
- (w) CST 12.3.3 (avis de réclamations au titre de la garantie adressé par l'entrepreneur au sous-traitant)

EN FOI DE QUOI,

Les paragraphes (1) et (2), qui ne s'appliquent qu'à la province de Québec, sont libellés comme suit :

- (1) ayant lu et compris le présent *contrat de sous-traitance* et tous les documents qui y sont compris ou auxquels il réfère, de même que les droits et obligations qui en découlent; et
- (2) ayant eu l'occasion de négocier les stipulations essentielles du présent *contrat de sous-traitance*,

les parties aux présentes ont conclu le présent *contrat de sous-traitance*, ce dont fait preuve la signature de leurs représentants dûment autorisés à cette fin.

DONT ACTE, SIGNÉ ET DÉLIVRÉ

en présence des soussignés :

TÉMOIN

ENTREPRENEUR

Signature

Nom et titre du signataire

Signature

Nom et titre du signataire

TÉMOIN

Nom de l'entrepreneur

Signature

Nom et titre du signataire

Signature

Nom et titre du signataire

SOUS-TRAITANT

Nom du sous-traitant

Signature

Nom et titre du signataire

Signature

Nom et titre du signataire

Nota : Quand l'autorité compétente, l'usage local, le contrat ou le contrat de sous-traitance exige que :

(a) L'autorisation de signer le présent document soit prouvée, on doit annexer la preuve de ladite autorisation, sous forme d'une copie certifiée conforme de la résolution autorisant la ou les personnes en question à signer la convention pour et au nom de la compagnie ou de la société qui est partie à cette convention;

(b) L'on appose un sceau de compagnie, le présent contrat de sous-traitance doit être dûment scellé



Saviez-vous que



la NTCCC encourage fortement l'utilisation de formulaires de contrat non modifiés et recommande d'utiliser le contrat de sous-traitance à forfait ACC 1?



Saviez-vous que



la NTCCC a réalisé un vidéo intitulé « Are You Getting Paid? » (Est-ce qu'on vous paie?) qui est un excellent complément au présent guide et qui est disponible sur le site Web www.ntccc.ca?



Saviez-vous que



la NTCCC a élaboré un guide des pratiques exemplaires à l'intention des entrepreneurs spécialisés (« Best Practices for Trade Contractors Guide ») qui peut être téléchargé sans frais depuis son site Web (www.ntccc.ca)?



Saviez-vous que



les membres de la NTCCC ont accès à plus de 30 formations sur la gestion? Le guide des formations est aussi disponible sur le site Web www.ntccc.ca.

Pour un complément d'information sur la National Trade Contractors Coalition of Canada, rendez-vous sur son site Web à l'adresse www.ntccc.ca.

DÉFINITIONS

Les définitions suivantes s'appliquent aux *documents du contrat de sous-traitance*.

1. Achèvement substantiel de l'ouvrage

La définition de cette expression est celle qui est contenue dans la législation sur les privilèges qui s'applique à *l'emplacement de l'ouvrage*. S'il n'existe pas de telles dispositions légales ou si celles-ci ne contiennent pas une telle définition, ou si *l'ouvrage* est régi par le Code civil du Québec, il y a *achèvement substantiel de l'ouvrage* lorsque *l'ouvrage* est prêt à être utilisé, ou est de fait utilisé, aux fins auxquelles il est destiné et qu'il en est ainsi attesté par le *professionnel* en consultation avec l'*entrepreneur* si les conditions du *contrat principal* exigent que le *professionnel* émette une telle attestation.

2. Achèvement substantiel des travaux en sous-traitance

La définition de cette expression est celle qui est contenue dans la législation sur les privilèges qui s'applique à *l'emplacement de l'ouvrage*. S'il n'existe pas de telles dispositions légales ou si celles-ci ne contiennent pas une telle définition, ou si *l'ouvrage en sous-traitance* est régi par le Code civil du Québec, il y a *achèvement substantiel de l'ouvrage en sous-traitance* lorsque *l'ouvrage en sous-traitance* est prêt à être utilisé, ou est de fait utilisé, aux fins auxquelles il est destiné et qu'il en est ainsi attesté par le *professionnel* si les conditions du *contrat principal* exigent que le *professionnel* émette une telle attestation.

3. Avenant de modification

Document écrit pour apporter un changement au *contrat de sous-traitance*, que l'*entrepreneur* et le *sous-traitant* ont signé pour faire état de leur accord sur :

- une modification à *l'ouvrage en sous-traitance*;
- la méthode de rajustement ou le montant du rajustement du *prix du contrat de sous-traitance*, s'il y a lieu;
- le rajustement du *décal d'exécution du contrat de sous-traitance*, s'il y a lieu.

4. Avis écrit

L'*avis écrit* auquel il est fait référence dans les *documents du contrat de sous-traitance* est une communication écrite entre les parties, qui est transmise selon les dispositions de l'article 7 du contrat de sous-traitance – RÉCEPTION ET ENVOI DES AVIS ÉCRITS.

5. Contrat de sous-traitance

Le *contrat de sous-traitance* est l'entente conclue entre l'*entrepreneur* et le *sous-traitant* pour s'acquitter de leurs responsabilités et obligations respectives telles que prescrites dans les *documents du contrat de sous-traitance* et représente la convention intégrale entre l'*entrepreneur* et le *sous-traitant*.

6. Contrat principal

Le *contrat principal* est l'entente conclue entre le *maître de l'ouvrage* et l'*entrepreneur* pour s'acquitter de leurs responsabilités et obligations respectives telles que prescrites dans les *documents contractuels* et représente la convention intégrale entre le *maître de l'ouvrage* et l'*entrepreneur*.

7. Délai d'exécution du contrat de sous-traitance

Le *décal d'exécution du contrat de sous-traitance* est celui stipulé à l'article 4 de la convention de sous-traitance – CALENDRIER à l'intérieur duquel *l'ouvrage en sous-traitance* doit être réalisé.

8. Dessins

Les *dessins* forment la partie graphique et illustrée des *documents du contrat de sous-traitance*, quel que soit l'endroit où ils sont placés ou le moment où ils sont émis; ils indiquent la conception, la localisation et les dimensions de *l'ouvrage en sous-traitance*, et comprennent généralement des plans, des élévations, des coupes, des détails et des schémas.

9. Dessins d'atelier

Dessins, schémas, illustrations, tableaux, graphiques de performance, brochures, informations sur les *produits* et autres informations que le *sous-traitant* fournit pour illustrer les détails de certaines parties de *l'ouvrage en sous-traitance*.

10. Devis descriptif

Cette partie des *documents du contrat de sous-traitance* qui, quel que soit l'endroit où elle est placée ou le moment où elle est émise, rassemble sous une forme écrite les exigences et les normes relatives aux *produits*, aux systèmes, à la qualité d'exécution et aux services nécessaires à l'exécution de *l'ouvrage en sous-traitance*.

11. Directive de modification

Instruction écrite signée par l'*entrepreneur* demandant au *sous-traitant* de procéder à une modification à *l'ouvrage en sous-traitance* compatible avec la portée générale des *documents du contrat de sous-traitance*, avant que l'*entrepreneur* et le *sous-traitant* ne conviennent d'un rajustement au *prix du contrat de sous-traitance* et au *décal d'exécution du contrat de sous-traitance*.

Commentaire

Voici la liste des termes utilisés dans le document ACC 1-2008. C'est ici que sont définis les mots et les expressions qui figurent en italique dans le document. Essentiellement, ces définitions reprennent les définitions que l'on retrouve dans le document CCDC 2-2008 en les adaptant aux rapports entre l'entrepreneur et le sous-traitant.

Directive de modification : L'ouvrage découlant d'une directive de modification est l'ouvrage « compatible avec la portée générale des documents du contrat de sous-traitance ».



Il est interdit de demander que soit modifié l'ouvrage d'une façon qui n'est pas compatible avec la portée générale du contrat de sous-traitance (telle que définie par les documents du contrat de sous-traitance) au moyen d'une directive de modification.

Avenant de modification : Un avenant de modification ne s'applique que s'il a été signé à la fois par l'entrepreneur et le sous-traitant.



Prenez bien note de la définition des « documents contractuels ». Elle ne désigne que les documents du contrat principal et non ceux du contrat de sous-traitance. Seul le terme « documents du contrat de sous-traitance » désigne les documents compris dans le contrat de sous-traitance.



Prenez note de la définition du terme « projet ». Le projet est l'ensemble des constructions envisagées. L'ouvrage du contrat principal peut englober l'ensemble du projet ou une partie de celui-ci. L'ouvrage de sous-traitance comprend une partie de l'ouvrage du contrat principal.



Nous disposons maintenant d'une définition du terme « dessins d'atelier » tirée du document CCDC 2-2008. Il s'agit de dessins, de diagrammes, etc. fournis par le sous-traitant à l'entrepreneur. Les responsabilités du sous-traitant relativement aux dessins d'ateliers sont définies dans la CST 3.5.

12. Documents contractuels

Les *documents contractuels* sont les documents du *contrat principal entre le maître de l'ouvrage et l'entrepreneur*, et définis aux présentes.

13. Documents du contrat de sous-traitance

Les documents du *contrat de sous-traitance* comprennent ceux énumérés à l'article 3A ou à l'article 3B de la convention de sous-traitance – DOCUMENTS DU CONTRAT DE SOUS-TRAITANCE, et toute modification ou clause convenue entre l'*entrepreneur* et le *sous-traitant*.

14. Emplacement de l'ouvrage

Lieu ou localisation désigné de l'*ouvrage* dans les *documents contractuels*.

15. Fournir

Fournir et mettre en place.

16. Instruction supplémentaire

Instruction qui n'a pas d'effet sur le *prix du contrat de sous-traitance* ou sur le *délaï d'exécution du contrat de sous-traitance*, qui est donnée sous forme de *devis descriptifs*, de *dessins*, de *tableaux*, d'*échantillons*, de *modèles* ou d'*instructions écrites* et qui est compatible avec les *documents du contrat de sous-traitance*. Elle est émise par l'*entrepreneur* et s'ajoute aux *documents du contrat de sous-traitance* lorsque cela est nécessaire à l'exécution de l'*ouvrage en sous-traitance*.

17. Jour ouvrable

Jour autre qu'un samedi, un dimanche ou un jour férié ou jour de vacances dans l'industrie de la construction, dans la région de l'*emplacement de l'ouvrage*.

18. Maître de l'ouvrage, professionnel, entrepreneur, sous-traitant

Le *maître de l'ouvrage*, le *professionnel*, l'*entrepreneur* et le *sous-traitant* sont les personnes ou les entités identifiées comme telles dans le présent *contrat de sous-traitance* et comprennent leurs représentants autorisés.

19. Matériel de construction

Comprend toute la machinerie et le matériel, en exploitation ou non, qui sont nécessaires à la préparation, à la fabrication, au transport, à l'érection ou à l'exécution de l'*ouvrage en sous-traitance*, mais qui ne font pas partie intégrante de l'*ouvrage en sous-traitance*.

20. Ouvrage

Ensemble de la construction exigée par les *documents contractuels*, y compris les services qui s'y rattachent.

21. Ouvrage en sous-traitance

L'*ouvrage en sous-traitance* représente la construction exigée par les *documents du contrat de sous-traitance* et les services qui s'y rattachent.

22. Prix du contrat de sous-traitance

Le *prix du contrat de sous-traitance* est le montant stipulé à l'article 5 de la convention de sous-traitance – PRIX DU CONTRAT DE SOUS-TRAITANCE.

23. Produit

Au singulier ou au pluriel. Matériaux, machinerie, matériel et appareils qui constituent l'*ouvrage en sous-traitance*, à l'exclusion du *matériel de construction*.

24. Projet

Ensemble des constructions envisagées, dont l'*ouvrage* est une partie ou constitue la totalité.

25. Sous-sous-traitant

Un *sous-sous-traitant* est une personne ou une entité qui a un contrat direct avec le *sous-traitant* pour l'exécution d'une partie de l'*ouvrage en sous-traitance*.

26. Taxes à valeur ajoutée

Montant imposé sur le *prix du contrat de sous-traitance* par le gouvernement fédéral ou un gouvernement provincial ou territorial, calculé en pourcentage du *prix du contrat de sous-traitance* et comprenant la taxe sur les produits et services, la taxe de vente du Québec, la taxe de vente harmonisée et toute autre taxe similaire, dont la perception et le paiement incombent au *sous-traitant* en vertu des lois selon lesquelles elles sont établies.

27. Travaux temporaires

Appuis, ouvrages, installations, services et autres éléments temporaires, à l'exclusion du *matériel de construction*, nécessaires pour l'exécution de l'*ouvrage en sous-traitance*, mais non intégrés à l'*ouvrage en sous-traitance*

Commentaire



Notez que la définition du « contrat de sous-traitance » fait allusion à la « convention intégrale ». Ce détail, ainsi que la définition des « documents du contrat de sous-traitance », souligne que les dispositions du contrat de sous-traitance doivent être énoncées par écrit et que tous les documents devant faire partie du contrat de sous-traitance doivent être énumérés à l'article 3A ou 3B, selon le cas.



Voyons à nouveau la différence entre les « documents du contrat de sous-traitance » et les « documents du contrat principal ». Les documents du contrat de sous-traitance sont les documents énumérés à l'article 3A ou 3B (selon le cas).



Veillez à bien comprendre la définition de l'expression « achèvement substantiel des travaux en sous-traitance », à ne pas confondre avec l'expression « achèvement substantiel de l'ouvrage » qui elle, est définie dans la législation sur les privilèges. Dans certaines juridictions (dont l'Ontario), le terme « achèvement substantiel » ne s'applique pas aux privilèges relatifs aux contrats de sous-traitance mais uniquement aux contrats principaux.

Si la législation locale ne définit pas l'achèvement substantiel des travaux en sous-traitance, le contrat de sous-traitance doit être exécuté lorsqu'il est prêt à utiliser ou lorsqu'il est utilisé aux fins prévues. De plus, si le contrat principal doit être certifié par le professionnel, l'achèvement substantiel des travaux en sous-traitance ne sera reconnu qu'une fois que le professionnel aura émis le certificat requis.



Il est à noter que le terme « ouvrage » ne désigne pas les travaux prévus par le contrat de sous-traitance, mais ceux prévus par le contrat principal. Les travaux prévus par le contrat de sous-traitance sont désignés par le terme « ouvrage en sous-traitance ».

CONDITIONS DU CONTRAT DE SOUS-TRAITANCE

PARTIE 1 CLAUSES GÉNÉRALES

CST 1.1 DOCUMENTS

- 1.1.1 L'intention des *documents du contrat de sous-traitance* est de comprendre toute la main-d'œuvre, tous les *produits* et tous les services nécessaires à l'exécution de l'*ouvrage en sous-traitance* par le *sous-traitant* conformément à ces documents. Mais l'intention de ces documents n'est pas d'obliger le *sous-traitant* à fournir des *produits* ou à exécuter des travaux qui ne seraient pas compatibles avec les *documents du contrat de sous-traitance*, ou qui n'y seraient ni mentionnés directement ni implicitement inclus.
- 1.1.2 Aucune disposition des *documents du contrat de sous-traitance* ne peut créer de relation contractuelle entre l'*entrepreneur* et un *sous-sous-traitant* ou son représentant, employé ou une autre personne exécutant une partie de l'*ouvrage en sous-traitance*;
- 1.1.3 Les *documents du contrat de sous-traitance* se complètent les uns les autres; ce qui est prescrit par un de ces documents lie les parties de la même façon que si tous le prescrivaient.
- 1.1.4 Les termes ou abréviations qui ont une signification technique ou commerciale bien connue sont utilisés dans les *documents du contrat de sous-traitance* dans le sens qui leur est ainsi attribué.
- 1.1.5 Tout mot utilisé au masculin ou au singulier dans les *documents du contrat de sous-traitance* peut avoir le sens du féminin ou du pluriel lorsque le contexte le requiert.
- 1.1.6 Ni l'organisation du *devis descriptif* ni l'ordonnance des *dessins* ne peuvent obliger le *sous-traitant* à partager les travaux entre les *sous-sous-traitants*.
- 1.1.7 En cas de contradiction dans les *documents du contrat de sous-traitance* :
- .1 l'ordre de priorité, du premier rang au dernier, des documents énumérés à l'article 3A de la convention de sous-traitance - DOCUMENTS DU CONTRAT DE SOUS-TRAITANCE - est le suivant :
 - la convention du *contrat principal*,
 - les définitions du *contrat principal*,
 - les conditions supplémentaires du *contrat principal*,
 - les conditions générales du *contrat principal*,
 - la convention du *contrat de sous-traitance*,
 - les définitions du *contrat de sous-traitance*,
 - les conditions supplémentaires du *contrat de sous-traitance*,
 - les conditions du *contrat de sous-traitance*,
 - la division 1 du *devis descriptif*
 - le *devis descriptif* technique
 - les tableaux de matériaux et de revêtements
 - les *dessins*.
 - .2 l'ordre de priorité, du premier rang au dernier, des documents énumérés à l'Article 3B du contrat de sous-traitance - DOCUMENTS DU CONTRAT DE SOUS-TRAITANCE - est le suivant :
 - la convention du *contrat de sous-traitance*,
 - les définitions du *contrat de sous-traitance*,
 - les conditions supplémentaires du *Contrat de sous-traitance*,
 - les conditions *contrat de sous-traitance*,
 - la convention du *contrat principal*, le cas échéant
 - les définitions du *contrat principal*, le cas échéant
 - les conditions supplémentaires du *contrat principal*, le cas échéant
 - les conditions générales du *contrat principal*, le cas échéant
 - la division 1 du *devis descriptif*
 - le *devis descriptif* technique
 - les tableaux de matériaux et de revêtements
 - les *dessins*.
 - .3 les *dessins* à grande échelle prévalent sur les *dessins* à petite échelle portant la même date.
 - .4 les dimensions indiquées sur les *dessins* prévalent sur toute mesure prise à l'échelle.
 - .5 tout document plus récent prévaut sur un document plus ancien de même type.

Commentaire

CST 1.1.1 : Il s'agit de la clause d'intention qui est essentiellement la même que celle du document CCDC 2-2008. Elle stipule que le sous-traitant doit comprendre tout ce qui est nécessaire à l'exécution de l'ouvrage conformément aux documents du contrat de sous-traitance. Le sous-traitant n'est pas tenu de compléter des travaux qui ne sont pas compatibles avec les documents du contrat de sous-traitance ou qui ne sont pas mentionnés directement ou implicitement.



La formulation de la CST 1.1.1 provient d'une longue jurisprudence et tient compte du fait qu'aucun ensemble de documents compris dans un contrat de sous-traitance ne peut prévoir chaque élément de matériel ni le travail que le sous-traitant pourrait être appelé à fournir pour respecter ses obligations.



Bien que la CST 1.1.1 offre une protection adéquate dans la plupart des cas, dans les cas où la portée ou la répartition de l'ouvrage sont inhabituels ou ambigus, le sous-traitant devrait veiller à corriger toute imprécision quant à la portée, la définition ou le partage des travaux dans les ébauches des documents d'un contrat de sous-traitance. Rien ne saurait remplacer un ensemble de documents clairs et complets qui définissent les travaux auxquels le sous-traitant a consenti et le sous-traitant se doit de revoir attentivement les ébauches de ces documents avant d'en signer la version finale.

CST 1.1.7 : Il s'agit de la clause de préséance qui établit la priorité parmi les documents du contrat de sous-traitance au cas où ces documents se contrediraient. Soulignons que la clause envisage deux façons de traiter le contrat principal : soit de lui donner préséance (CST 1.1.7.1.), soit de le subordonner au contrat de sous-traitance (CST 1.1.7.2).



Pour que cette clause de préséance s'applique, il doit y avoir contradiction entre les documents du contrat de sous-traitance, c'est-à-dire que l'un doit traiter une question précise d'une façon et l'autre d'une autre façon. En l'absence de conflit entre les documents du contrat de sous-traitance, cette clause ne s'applique pas et les documents du contrat de sous-traitance se complètent. Voir la clause de complémentarité CST 1.1.3.

- 1.1.8 L'*entrepreneur* doit fournir gratuitement au *sous-traitant* des exemplaires des *documents du contrat de sous-traitance* en quantité suffisante pour l'exécution de l'*ouvrage*.

CST 1.2 CESSION

- 1.2.1 Aucune des parties au *contrat de sous-traitance* ne peut céder le *contrat de sous-traitance* en tout ou en partie sans le consentement écrit de l'autre; ce consentement ne peut pas être refusé indûment.

PARTIE 2 ADMINISTRATION DU CONTRAT DE SOUS-TRAITANCE

CST 2.1 INSTRUCTIONS SUPPLÉMENTAIRES

- 2.1.1 Pendant l'exécution de l'*ouvrage en sous-traitance*, l'*entrepreneur* fournira des *instructions supplémentaires* au *sous-traitant* avec une promptitude raisonnable ou selon un calendrier convenu entre l'*entrepreneur* et le *sous-traitant*.

CST 2.2 EXAMEN ET INSPECTION DES TRAVAUX

- 2.2.1 Le *maître de l'ouvrage*, le *professionnel* et l'*entrepreneur* doivent avoir libre accès à l'*ouvrage en sous-traitance* en tout temps, qu'il soit en préparation ou en cours, aux fins d'inspection. Le *sous-traitant* doit collaborer en mettant des installations appropriées en place pour permettre un tel accès.
- 2.2.2 Si, en vertu des *documents du contrat de sous-traitance*, des instructions du *professionnel* ou des lois et règlements en vigueur à l'*emplacement de l'ouvrage*, les travaux doivent subir des essais ou être inspectés ou approuvés, le *sous-traitant* doit informer l'*entrepreneur*, avec un préavis raisonnable, de la date à laquelle les travaux pourront être examinés ou inspectés. L'inspection par le *professionnel* et l'*entrepreneur* doit être faite sans délai.
- 2.2.3 Le *sous-traitant* doit remettre sans délai à l'*entrepreneur*, en double exemplaire, tous les certificats et rapports d'inspection relatifs à l'*ouvrage en sous-traitance*.
- 2.2.4 Si le *sous-traitant* recouvre ou laisse recouvrir une partie quelconque des travaux avant que les épreuves, les inspections ou les approbations spéciales prescrites aient été faites, complétées ou données, le *sous-traitant* doit, si on le lui demande, découvrir la partie en question, faire effectuer les épreuves ou inspections de façon satisfaisante et refaire les travaux de recouvrement à ses propres frais.
- 2.2.5 L'*entrepreneur* peut ordonner l'examen spécial d'une ou de plusieurs parties de l'*ouvrage en sous-traitance* pour confirmer que ces travaux sont conformes aux *documents du contrat de sous-traitance*. S'ils ne le sont pas, le *sous-traitant* doit les corriger et payer les frais de l'examen et des corrections. S'ils le sont, c'est l'*entrepreneur* qui doit payer les frais de l'examen et de la restauration.
- 2.2.6 Le *sous-traitant* doit payer le coût de tout essai ou toute inspection, y compris le coût des échantillons requis pour y procéder, si les *documents du contrat de sous-traitance* prévoient que le *sous-traitant*, ou son représentant désigné par les lois ou ordonnances applicables à l'*emplacement de l'ouvrage*, doit réaliser ledit essai ou ladite inspection.
- 2.2.7 Le *sous-traitant* doit payer le coût des échantillons requis pour tout essai ou inspection devant être réalisé par le *professionnel*, le *maître de l'ouvrage* ou l'*entrepreneur*, si ledit essai ou ladite inspection sont prévus aux *documents du contrat de sous-traitance*.

CST 2.3 TRAVAUX DÉFECTUEUX

- 2.3.1 Le *sous-traitant* doit corriger sans délai tout élément d'ouvrage défectueux qui a été refusé par l'*entrepreneur* comme non conforme aux *documents du contrat de sous-traitance*, que cet élément soit ou non incorporé à l'*ouvrage en sous-traitance* et que la défektivité soit ou non le résultat d'une malfaçon, de l'utilisation de produits défectueux ou de dommages attribuables à la négligence ou à d'autres actes ou omissions du *sous-traitant*.
- 2.3.2 Si, en raison de ces enlèvements ou remplacements, un autre ouvrage est détruit ou endommagé, le *sous-traitant* doit le réparer, à ses frais et promptement.
- 2.3.3 Si, de l'avis de l'*entrepreneur*, il n'y a pas lieu de rectifier des travaux défectueux ou non conformes aux *documents du contrat de sous-traitance*, l'*entrepreneur* peut déduire des montants par ailleurs payables au *sous-traitant* la différence de valeur entre les travaux tels qu'exécutés et les travaux tels que prévus aux *documents du contrat de sous-traitance*. Si l'*entrepreneur* et le *sous-traitant* ne s'entendent pas sur cette différence de valeur, le différend sera réglé conformément à la partie 8 des conditions du contrat de sous-traitance, RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS.

Commentaire



L'article 1.1.8 ne précise pas ce qui constitue une « quantité suffisante » d'exemplaires des documents du contrat de sous-traitance. Puisque dans le cas d'un important contrat de sous-traitance, la préparation de ces exemplaires peut représenter une dépense importante, le sous-traitant peut préciser la quantité d'exemplaires qu'il s'engage à fournir au moyen d'une condition supplémentaire.

CST 2.1.1 : - Par définition, les « instructions supplémentaires » sont des instructions données par l'entrepreneur pour compléter les documents du contrat de sous-traitance. Elles n'entraînent aucune modification du prix ou du calendrier. Elles sont importantes puisqu'elles aident le sous-traitant à exécuter son ouvrage.



L'expression « avec une promptitude raisonnable » au paragraphe 2.1.1 suffit dans la plupart des cas, mais dans le cas d'un contrat de sous-traitance de grande envergure ou d'une grande complexité technique, le sous-traitant peut demander l'ajout d'une disposition pour préciser une date limite ferme, ou encore une entente avec l'entrepreneur définissant un calendrier régulier de remise d'instructions.

CST 2.2 : C'est ici que sont énoncées les règles gouvernant l'inspection des travaux de sous-traitance en cours d'exécution. Si des essais, des inspections ou des autorisations spéciales sont requis, le sous-traitant doit donner un avis raisonnable à l'entrepreneur et découvrir à ses propres frais les travaux devant faire l'objet d'une inspection.

L'entrepreneur peut ordonner l'examen de toute partie de l'ouvrage en sous-traitance. Si les travaux ne sont pas conformes aux documents du contrat de sous-traitance, le sous-traitant doit les corriger et payer les frais de l'examen et des corrections. Si les travaux sont conformes, c'est l'entrepreneur qui doit payer les frais de l'examen et des corrections. Si les documents du contrat de sous-traitance prévoient certains essais ou certaines inspections, le sous-traitant devra en assumer les frais puisqu'on suppose que le prix de la soumission comprend ces frais. Le sous-traitant doit aussi payer le coût des essais ou des inspections requis par la loi.



Sauf dans le cas d'essais et d'inspections demandés par l'entrepreneur et qui s'avèrent inutiles, les coûts de ce type sont généralement attribués au sous-traitant. Pour que ces coûts soient attribués autrement, ils doivent faire l'objet d'une condition supplémentaire qui le stipule.



Le sous-traitant ne devrait jamais recouvrir les travaux devant faire l'objet d'un essai ou d'une inspection spéciale! Il devra prendre en charge les coûts additionnels requis pour découvrir les travaux et les remettre en état.

CST 2.3 : L'entrepreneur a le droit de refuser tout élément défectueux de l'ouvrage de sous-traitance et le sous-traitant doit généralement réparer tout élément défectueux, y compris les éléments endommagés ou détruits lors des travaux de réparation.

C'est l'entrepreneur, et non le sous-traitant, qui peut déduire du prix du contrat de sous-traitance la valeur des travaux défectueux s'il n'est pas opportun de corriger ces travaux. Le professionnel doit donner son consentement.

PARTIE 3 EXÉCUTION DE L'OUVRAGE

CST 3.1 TRAVAUX PAR L'ENTREPRENEUR OU PAR D'AUTRES SOUS-TRAITANTS

- 3.1.1 L'*entrepreneur* se réserve le droit de conclure des *contrats de sous-traitance* distincts avec d'autres sous-traitants pour d'autres parties du *projet* ou d'exécuter des travaux lui-même.
- 3.1.2 Lorsqu'il conclut des *contrats de sous-traitance* distincts avec d'autres sous-traitants pour d'autres parties du *projet* ou qu'il exécute des travaux lui-même, l'*entrepreneur* doit :
- .1 assurer la coordination des activités et travaux des autres sous-traitants et des siens propres avec *l'ouvrage en sous-traitance*;
 - .2 assumer la responsabilité générale du respect des lois concernant la santé et la sécurité des travaux de construction à *l'emplacement de l'ouvrage*;
 - .3 conclure tout contrat de sous-traitance distinct avec les autres sous-traitants à des conditions compatibles avec celles du *contrat de sous-traitance*;
 - .4 veiller à ce que soit fournie une assurance équivalant à celle qui est exigée en vertu de l'article CST 11.1 – ASSURANCE; coordonner cette assurance avec la couverture d'assurance du *sous-traitant*, dans la mesure où cela concerne *l'ouvrage en sous-traitance*;
 - .5 prendre toutes les précautions raisonnables pour éviter que les travaux des autres sous-traitants ou les siens propres n'entraînent des conflits ouvriers ou autres différends relatifs *l'ouvrage*.
- 3.1.3 Lorsque des contrats de sous-traitance distincts sont conclus avec d'autres sous-traitants pour d'autres parties de *l'ouvrage* ou que l'*entrepreneur* exécute des travaux lui-même, le *sous-traitant* doit :
- .1 permettre de façon raisonnable à l'*entrepreneur* et aux autres sous-traitants d'entreposer leurs produits et d'exécuter leurs travaux;
 - .2 collaborer avec les autres sous-traitants et l'*entrepreneur* à la mise à jour de leurs calendriers des travaux;
 - .3 informer promptement et par écrit l'*entrepreneur* de toute déficience apparente dans les travaux exécutés par les autres sous-traitants ou le personnel de l'*entrepreneur*, lorsque de tels travaux nuisent à l'exécution de *l'ouvrage en sous-traitance*, avant de continuer la partie de *l'ouvrage en sous-traitance* qui est en cause.
- 3.1.4 Lorsque les *documents du contrat de sous-traitance* déterminent des travaux devant être exécutés par d'autres sous-traitants ou par le personnel de l'*entrepreneur*, le *sous-traitant* doit agencer et coordonner l'exécution de *l'ouvrage en sous-traitance* avec les travaux des autres sous-traitants ou de l'*entrepreneur*, tel qu'indiqué aux *documents du contrat de sous-traitance*.
- 3.1.5 Lorsqu'une modification à *l'ouvrage en sous-traitance* est requise en raison de la coordination et de l'intégration des travaux d'autres sous-traitants ou de l'*entrepreneur*, cette modification doit être autorisée et évaluée conformément aux articles CST 6.1 - DROIT DE L'ENTREPRENEUR D'APPORTER DES MODIFICATIONS, CST 6.2 - AVENANT DE MODIFICATION et CST 6.3 - DIRECTIVE DE MODIFICATION.
- 3.1.6 Tout différend ou autre sujet de discussion survenant entre le *sous-traitant* et les autres sous-traitants doit être traité conformément à la partie 8 des conditions du contrat de sous-traitance, RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS, à condition que les autres sous-traitants aient des obligations réciproques. Le *sous-traitant* est réputé avoir consenti à l'arbitrage de tout différend avec un autre sous-traitant dont le contrat de sous-traitance avec l'*entrepreneur* comporte un consentement semblable à l'arbitrage.

CST 3.2 SERVICES TEMPORAIRES

- 3.2.1 Sauf indication contraire dans les *documents du contrat de sous-traitance*, l'*entrepreneur* doit fournir, à ses frais, tous les services temporaires d'eau, d'électricité, de chauffage et d'éclairage, ainsi que les installations sanitaires, sauf les services temporaires requis pour le bureau de chantier du *sous-traitant*.

CST 3.3 SUPERVISION

- 3.3.1 Le *sous-traitant* doit fournir toute la supervision nécessaire et nommer un représentant compétent qui sera présent à *l'emplacement de l'ouvrage* durant l'exécution des travaux. Ce représentant ne peut être remplacé que pour un motif suffisant.
- 3.3.2 Le représentant nommé représente le *sous-traitant* à *l'emplacement de l'ouvrage*. Les renseignements et les instructions fournis au représentant du *sous-traitant* sont considérés comme ayant été reçus par le *sous-traitant*, sauf pour ce qui a trait à l'article 7 de la convention de sous-traitance – RÉCEPTION ET ENVOI DES AVIS ÉCRITS

Commentaire

CST 3.1 : Cette clause définit et équilibre les droits et responsabilités de l'entrepreneur, du sous-traitant et d'autres sous-traitants.

L'entrepreneur doit :

- coordonner tous les travaux
- assumer la responsabilité générale du respect de la santé et de la sécurité
- conclure avec les autres sous-traitants des contrats de sous-traitance compatibles
- veiller à coordonner la couverture de l'assurance au sein de l'équipe
- éviter les conflits de travail.

Le sous-traitant doit :

- permettre de façon raisonnable aux autres d'entreposer leur matériel et d'exécuter leurs travaux
- collaborer avec les autres à la mise à jour de leurs calendriers des travaux
- signaler promptement toute déficience avant d'entreprendre ses propres travaux.

Le sous-traitant doit coordonner et programmer ses travaux en tenant compte des travaux des autres. Si une telle coordination entraîne des changements à l'ouvrage en sous-traitance, le sous-traitant a le droit d'exiger un avenant ou une directive de modification qui couvre l'incidence des changements sur ses travaux ou son calendrier.



Le sous-traitant devrait veiller à ce que toute modification à l'ouvrage en sous-traitance découlant de la coordination des travaux fasse l'objet d'un avenant ou d'une directive de modification avant d'entreprendre les travaux. Autrement, il risque de perdre son droit au paiement et (ou) au prolongement du calendrier.

CST 3.2 : L'entrepreneur fournit les services temporaires d'eau, d'électricité, de chauffage, etc. à moins qu'un autre arrangement ne soit prévu dans les documents du contrat de sous-traitance.

CST 3.3 : Cette clause stipule que le sous-traitant doit assurer la supervision à plein temps. Le superviseur désigné représente le sous-traitant aux fins du contrat de sous-traitance.



Si le sous-traitant souhaite que des personnes autres que le superviseur sur l'emplacement de l'ouvrage reçoivent des avis et des instructions, il devra veiller à inclure cette exigence dans une condition supplémentaire.

CST 3.4 SOUS-SOUS-TRAITANTS

- 3.4.1 Le *sous-traitant* doit garantir et protéger les droits des parties au *contrat de sous-traitance* en ce qui concerne l'*ouvrage en sous-sous-traitance exécuté en sous-sous-traitance*. Il s'engage donc :
- .1 à conclure des contrats ou des ententes écrites avec des *sous-sous-traitants* pour les obliger à exécuter leur travail conformément aux *documents du contrat de sous-traitance*;
 - .2 à incorporer les conditions des *documents du contrat de sous-traitance* dans tous les contrats ou toutes les ententes écrites qui sont conclus avec les *sous-sous-traitants*;
 - .3 à être aussi pleinement responsable envers l'*entrepreneur* des actes et omissions des *sous-sous-traitants* et des personnes qui travaillent directement ou indirectement pour eux que des actes et omissions des personnes qui travaillent directement pour lui.
- 3.4.2 Le *sous-traitant* doit, si l'*entrepreneur* le demande, lui fournir par écrit les noms des *sous-sous-traitants* qui lui ont présenté des soumissions et à qui il serait prêt à confier l'exécution d'une partie de l'*ouvrage en sous-traitance*. Si l'*entrepreneur* ne s'y oppose pas avant la conclusion du *contrat de sous-traitance*, le *sous-traitant* doit employer les *sous-sous-traitants* ainsi identifiés par écrit pour l'exécution de la partie de l'*ouvrage en sous-traitance* pour laquelle ils ont présenté des soumissions.
- 3.4.3 L'*entrepreneur* peut, pour un motif raisonnable, et avant la conclusion du *contrat de sous-traitance*, s'opposer à l'emploi d'un *sous-sous-traitant* proposé et exiger que le *sous-traitant* engage un des autres soumissionnaires en sous-sous-traitance.
- 3.4.4 Si l'*entrepreneur* exige du *sous-traitant* qu'un *sous-sous-traitant* proposé soit changé, le *prix du contrat de sous-traitance* et le *délaï d'exécution du contrat de sous-traitance* doivent être révisés en conséquence.
- 3.4.5 Le *sous-traitant* n'est pas tenu d'employer comme *sous-sous-traitant* une personne ou une entreprise à l'emploi de laquelle il peut raisonnablement s'opposer.
- 3.4.6 L'*entrepreneur* peut faire connaître à un *sous-sous-traitant* le pourcentage de ses travaux qui a été certifié aux fins de paiement.

CST 3.5 DESSINS D'ATELIER

- 3.5.1 Le *sous-traitant* doit fournir les *dessins d'atelier* que requièrent les *documents du contrat de sous-traitance*.
- 3.5.2 Le *sous-traitant* doit présenter les *dessins d'atelier* à l'*entrepreneur* qui les examinera dans un ordre logique, et suffisamment à l'avance pour ne pas retarder la construction de l'*ouvrage en sous-traitance* ou les travaux d'autres entrepreneurs.
- 3.5.3 À la demande de l'*entrepreneur*, le *sous-traitant* et l'*entrepreneur* doivent préparer ensemble un calendrier fixant les dates de présentation, d'examen et de retour des *dessins d'atelier*.
- 3.5.4 Le *sous-traitant* doit présenter les *dessins d'atelier* selon la forme spécifiée ou, si aucune forme n'est spécifiée, selon les directives de l'*entrepreneur*.
- 3.5.5 Les *dessins d'atelier* fournis par le *sous-traitant* à l'*entrepreneur* doivent tous porter un tampon indiquant que le *sous-traitant* les a examinés et comprendre la date et la signature de la personne responsable de leur examen.
- 3.5.6 Les *dessins d'atelier* qui requièrent l'approbation d'une autorité compétente légalement constituée doivent être présentés à telle autorité par le *sous-traitant* pour approbation.
- 3.5.7 Le *sous-traitant* doit examiner tous les *dessins d'atelier* avant de les présenter à l'*entrepreneur*. Par cet examen, le *sous-traitant* signale :
- .1 qu'il a déterminé et vérifié toutes les mesures de chantier, les conditions de construction de chantier, les exigences concernant les *produits*, les numéros de catalogues et autres données similaires ou qu'il s'engage à le faire, et
 - .2 qu'il a vérifié et coordonné chacun des *dessins d'atelier* avec les exigences de l'*ouvrage en sous-traitance* et des *documents du contrat de sous-traitance*.
- 3.5.8 En présentant les *dessins d'atelier* à l'*entrepreneur*, le *sous-traitant* doit expressément l'aviser par écrit de tout écart qu'ils pourraient comporter par rapport aux exigences des *documents du contrat de sous-traitance*. L'*entrepreneur* doit indiquer expressément par écrit s'il accepte ou s'il rejette cet écart.

Commentaire

CST 3.4.1 – Cette clause traite de l'obligation du sous-traitant de conclure en aval des ententes de sous-sous-traitance conformément aux termes de l'ACC 1 entre le sous-traitant et l'entrepreneur. Dans la mesure du possible, le sous-traitant doit veiller à transmettre ses propres obligations envers l'entrepreneur au moyen de contrats avec ses sous-sous-traitants.

CST 3.4.2 à 3.4.5 : Tout comme le maître de l'ouvrage peut, pour un motif raisonnable, s'opposer à l'utilisation d'un sous-traitant, l'entrepreneur a le droit, pour un motif raisonnable, de s'opposer à l'utilisation d'un sous-sous-traitant proposé par le sous-traitant. Ces dispositions présentent ce droit ainsi que la procédure à suivre.



Notez que si l'entrepreneur exige que l'on remplace un sous-sous-traitant proposé par un sous-sous-traitant qui a demandé un prix plus élevé ou un délai plus long dans sa soumission, ce sera l'entrepreneur et non le sous-traitant qui devra assumer les répercussions de cette substitution sur les finances et le calendrier.

CST 3.5 : C'est ici qu'est décrite la procédure de base pour la présentation et l'approbation des dessins d'atelier. Par définition, les dessins d'ateliers sont les dessins, schémas, illustrations, tableaux, graphiques de performance, brochures, informations sur les produits et autres informations que le sous-traitant fournit pour illustrer les détails de certaines parties de l'ouvrage en sous-traitance.

Les responsabilités du sous-traitant en ce qui a trait aux dessins d'atelier sont importantes. Il doit les fournir conformément aux documents du contrat de sous-traitance de façon ordonnée, suffisamment à l'avance pour ne pas retarder l'ouvrage, et selon la forme spécifiée ou selon les directives de l'entrepreneur. Le sous-traitant doit présenter tout dessin d'atelier qui requiert une approbation à l'autorité compétente.

L'entrepreneur doit indiquer s'il accepte ou rejette tout écart par rapport au contrat de sous-traitance et doit aussi examiner et retourner les dessins d'atelier conformément au calendrier convenu ou, en l'absence d'un tel calendrier, avec toute la diligence raisonnable, de façon à ne pas retarder l'exécution de l'ouvrage.



Le sous-traitant devrait se montrer très prudent en ce qui concerne les dessins d'atelier. La CST 3.5.7 stipule que lorsqu'il présente les dessins d'atelier à l'entrepreneur, le sous-traitant fait d'importantes déclarations quant à la vérification des mesures sur le terrain et à la correspondance de chaque dessin d'atelier aux exigences de l'ouvrage en sous-traitance et aux documents du contrat de sous-traitance. De plus, le sous-traitant doit expressément aviser l'entrepreneur par écrit de tout écart entre un dessin d'atelier et les exigences des documents du contrat de sous-traitance. Bien que l'entrepreneur soit tenu d'indiquer s'il accepte ou rejette tout écart, le sous-traitant demeure responsable des erreurs et des omissions dans les dessins d'atelier ainsi que des exigences des documents du contrat de sous-traitance en général.

- 3.5.9 Cet examen ne dégage pas le *sous-traitant* de sa responsabilité quant aux erreurs ou omissions commises dans les *dessins d'atelier*, ni de ses obligations quant au respect des *documents du contrat de sous-traitance*.
- 3.5.10 Le *sous-traitant* doit fournir des *dessins d'atelier* révisés pour corriger ceux que l'*entrepreneur* juge non conformes aux *documents du contrat de sous-traitance*, à moins que l'*entrepreneur* n'en décide autrement. Lorsqu'il soumet les *dessins d'atelier* révisés, le *sous-traitant* doit, si des modifications autres que celles demandées par l'*entrepreneur* y ont été apportées, en informer celui-ci par écrit.
- 3.5.11 L'*entrepreneur* examine les *dessins d'atelier* et les retourne dans les délais convenus ou, en l'absence de telle convention, avec toute la diligence raisonnable, de façon à ne pas retarder l'exécution de l'*ouvrage en sous-traitance*.

CST 3.6 UTILISATION DE L'OUVRAGE

- 3.6.1 Le *sous-traitant* doit restreindre le déploiement du *matériel de construction*, des *travaux temporaires*, du stockage des *produits*, des déchets et débris et de l'activité de son personnel dans les limites indiquées par les lois, les ordonnances, les permis et les *documents du contrat de sous-traitance*, et s'efforcer de ne pas encombrer l'*emplacement de l'ouvrage* plus que de raison.
- 3.6.2 Le *sous-traitant* ne doit pas imposer ni permettre que soit imposé à une partie quelconque de l'*ouvrage* un poids ou une contrainte susceptible de compromettre la sécurité de l'*ouvrage*.
- 3.6.3 Le *sous-traitant* doit se conformer aux instructions de l'*entrepreneur* en ce qui concerne les enseignes, les avis, les incendies et l'utilisation de tabac.

CST 3.7 DÉCOUPAGES ET RÉPARATIONS

- 3.7.1 Le *sous-traitant* doit exécuter les découpages et réparations nécessaires au bon raccordement des différentes parties de l'*ouvrage en sous-traitance* concernées.
- 3.7.2 Le *sous-traitant* doit coordonner et agencer l'*ouvrage en sous-traitance* de façon à réduire au minimum les découpages et réparations.
- 3.7.3 Le *sous-traitant* ne peut couper, creuser, recouvrir ou chemiser un élément de structure de façon à mettre en danger l'*ouvrage* déjà en place, ni modifier l'*ouvrage* exécuté par d'autres sans le consentement écrit de l'*entrepreneur*.
- 3.7.4 Si le *maître de l'ouvrage*, l'*entrepreneur* ou une personne employée par l'un d'eux fait exécuter inopportunément du travail nécessitant ensuite des découpages ou des réparations, le coût de ceux-ci doit être évalué de la façon indiquée aux articles CST 6.1 - DROIT DE L'ENTREPRENEUR D'APPORTER DES MODIFICATIONS, CST 6.2 - AVENANT DE MODIFICATION et CST 6.3 - DIRECTIVE DE MODIFICATION.
- 3.7.5 Les découpages et réparations doivent être exécutés par des spécialistes connaissant bien les *produits* affectés et de façon à ne pas endommager l'*ouvrage* ni le mettre en danger.

CST 3.8 NETTOYAGE

- 3.8.1 Le *sous-traitant* doit maintenir l'*ouvrage en sous-traitance* en sécurité, en bon ordre et exempts de toute accumulation de déchets et de débris causée par l'*ouvrage en sous-traitance*.
- 3.8.2 Avant de demander l'établissement de l'*achèvement substantiel de l'ouvrage en sous-traitance*, le *sous-traitant* doit enlever tous les déchets et débris résultant de l'*ouvrage en sous-traitance*, à la satisfaction de l'*entrepreneur*. Si l'*entrepreneur* demande au *sous-traitant* de faire le nettoyage requis et que le *sous-traitant* ne le fait pas à l'intérieur d'un délai raisonnable, l'*entrepreneur* pourra faire faire ce nettoyage de la manière qu'il jugera la plus rapide et le *sous-traitant* convient de payer tous les frais raisonnables du nettoyage et de l'enlèvement des déchets et débris.
- 3.8.3 Avant de demander l'établissement de l'*achèvement substantiel de l'ouvrage en sous-traitance*, le *sous-traitant* doit enlever tous les *produits*, l'outillage, le *matériel de construction*, les *travaux temporaires*, de même que tous les déchets et débris résultant des travaux du *sous-traitant*.

Commentaire

CST 3.6 : Cette clause définit certaines limites qui s'appliquent au droit du sous-traitant d'utiliser l'emplacement de l'ouvrage. Dans la plupart des cas, elles ne posent pas problème.



Si le sous-traitant a certaines exigences relatives à l'entreposage du matériel ou des équipements, il lui est conseillé d'en aviser l'entrepreneur à l'avance, de préférence en présentant sa soumission, de manière à éviter toute controverse et des coûts imprévus découlant de l'entreposage et du transport du matériel hors chantier.

CST 3.7 : Le sous-traitant est le premier responsable du découpage et des réparations nécessaires à l'exécution de son ouvrage. Il doit cependant obtenir le consentement écrit de l'entrepreneur si le découpage ou les réparations touchent tout élément de structure pouvant mettre en danger l'ouvrage déjà en place ou s'ils modifient l'ouvrage exécuté par d'autres. Le paragraphe CST 3.7.4 est une disposition prévue pour éviter les différends quant au responsable des coûts associés aux travaux de découpage et de réparation. Si une personne autre que le sous-traitant fait exécuter inopportunément du travail nécessitant ensuite que le sous-traitant effectue des travaux de découpage et de réparation, le coût de ces travaux sera traité comme le coût d'une modification.



Il se peut que le caractère inopportun des travaux susmentionnés soit disputé. Dans un tel cas, le sous-traitant devra veiller à ne pas entreprendre ces travaux sans aviser l'entrepreneur à l'avance, en lui demandant, le cas échéant, de fournir un avenant ou une directive de modification et en donnant, au besoin, un avis de réclamation conformément à la clause CST 6.6.

CST 3.8 : Le sous-traitant doit nettoyer le site de son ouvrage.



Notez que l'entrepreneur a le droit d'effectuer le nettoyage « de la manière qu'il jugera plus rapide » mais *seulement* après avoir demandé au sous-traitant de faire le nettoyage requis et après que celui-ci ait négligé de le faire à l'intérieur d'un délai raisonnable.

Le nettoyage des sites de projets importants est souvent assuré par d'autres moyens que ceux stipulés par la clause CST 3.8. L'entrepreneur peut, par exemple, en être entièrement responsable dans le cadre des conditions générales, avec un arrangement qui prévoit le partage des coûts de nettoyage avec les sous-traitants. Pour éviter les différends, tout arrangement spécial doit faire l'objet d'une condition supplémentaire.

CST 3.9 PAIEMENT DES COMPTES

- 3.9.1 Le *sous-traitant* doit régler rapidement et de manière satisfaisante tous les comptes, toutes les réclamations et tous les privilèges relatifs à l'*ouvrage en sous-traitance*. Si, après avoir reçu de l'*entrepreneur* un *avis écrit* de deux *jours ouvrables* lui demandant le règlement de ces comptes, réclamations ou privilèges, le *sous-traitant* ne les règle pas ou refuse de le faire, l'*entrepreneur* pourra alors les régler au nom du *sous-traitant*, et les reçus émis à l'*entrepreneur* pour ces comptes, réclamations ou privilèges constitueront une preuve du règlement et du montant de ceux-ci. Nonobstant ce qui précède, le *sous-traitant* ne sera pas tenu de régler ces comptes, réclamations et privilèges s'il a des motifs raisonnables de les contester. En pareilles circonstances, l'*entrepreneur* n'aura que le droit de régler ces comptes, réclamations ou privilèges d'une manière qui, à son avis, ne portera pas atteinte au droit du *sous-traitant* de les contester.

PARTIE 4 ALLOCATIONS

CST 4.1 ALLOCATIONS MONÉTAIRES

- 4.1.1 Le *prix du contrat de sous-traitance* comprend les allocations monétaires spécifiées dans les *documents du contrat de sous-traitance*, s'il y lieu. La portée des travaux ou les coûts inclus à de telles allocations monétaires sont tels que décrits dans les *documents du contrat de sous-traitance*.
- 4.1.2 Les frais généraux et le profit relatifs aux allocations monétaires sont compris dans le *prix du contrat de sous-traitance* et non pas dans les allocations monétaires.
- 4.1.3 Les dépenses se rapportant aux allocations monétaires doivent être autorisées par l'*entrepreneur*.
- 4.1.4 Lorsque le coût réel de l'*ouvrage en sous-traitance* se rapportant à une allocation monétaire dépasse le montant de l'allocation, le *sous-traitant* doit recevoir le remboursement de toute dépense excédentaire encourue et justifiée, plus un montant pour frais généraux et profits sur ce montant excédentaire, conformément aux *documents du contrat de sous-traitance*. Lorsque le coût réel de l'*ouvrage en sous-traitance* se rapportant à une allocation monétaire est inférieur au montant de l'allocation, l'*entrepreneur* doit obtenir un crédit pour la portion non dépensée de l'allocation monétaire, mais pas sur les frais généraux et profits du *sous-traitant* sur ce montant. Il n'est pas permis de combiner de multiples allocations monétaires aux fins du calcul qui précède.
- 4.1.5 Le *prix du contrat de sous-traitance* doit être rajusté par un *avenant de modification* pour tenir compte de la différence entre le montant de chaque allocation monétaire et le coût réel de l'*ouvrage en sous-traitance* exécuté en vertu de celle-ci.

PARTIE 5 PAIEMENT

CST 5.1 DEMANDES DE PAIEMENT

- 5.1.1 Les demandes de paiement d'acompte prévues à l'article 6 du *contrat de sous-traitance*, PAIEMENT, peuvent être faites chaque mois à mesure de l'avancement de l'*ouvrage en sous-traitance*.
- 5.1.2 Le *sous-traitant* doit soumettre à l'*entrepreneur*, au moins 20 jours civils avant la première demande de paiement, une liste des valeurs des parties de l'*ouvrage en sous-traitance*, constituant au total le montant du *prix du contrat de sous-traitance*, de façon à faciliter l'évaluation des demandes de paiement.
- 5.1.3 Cette liste doit être établie dans la forme et être étayée par les pièces justificatives que l'*entrepreneur* peut raisonnablement exiger. Une fois approuvée par l'*entrepreneur*, elle constitue la base des demandes de paiement, à moins qu'elle ne se révèle erronée.
- 5.1.4 Le *sous-traitant* doit inclure avec chaque demande de paiement un état basé sur la liste des valeurs.
- 5.1.5 Les demandes de paiement concernant les *produits* livrés à l'*emplacement de l'ouvrage*, mais non encore incorporés l'*ouvrage en sous-traitance* doivent être étayées par toute preuve que l'*entrepreneur* peut raisonnablement demander pour établir la valeur des *produits* et attester leur livraison.

Commentaire

CST 3.9 : L'entrepreneur a le droit de régler au nom du sous-traitant, les comptes et les réclamations en souffrance relatifs à l'ouvrage en sous-traitance deux jours ouvrables après avoir demandé par écrit au sous-traitant de régler ces comptes. Le sous-traitant peut tout de même contester tout compte et toute réclamation s'il a des motifs raisonnables pour le faire.



Un entrepreneur qui paie une réclamation en aval du sous-traitant en dépit de l'opposition du sous-traitant risque de porter ainsi préjudice au sous-traitant. C'est pourquoi l'entrepreneur invoque rarement ce droit, et seulement dans des cas très clairs où le règlement d'un tel compte est nécessaire pour éviter de compliquer le projet.



Le sous-traitant doit tenir compte de l'avis très court de deux jours ouvrables et répondre immédiatement à tout avis écrit signalant l'intention de l'entrepreneur de régler un compte ou une réclamation provenant d'un sous-sous-traitant ou d'un fournisseur.

CST 4.1 : Cette clause définit le traitement des allocations monétaires versées au sous-traitant y compris comment le versement des allocations est autorisé et la marche à suivre si les coûts réels sont supérieurs ou inférieurs aux allocations stipulées.



Notez que les frais généraux et les profits du sous-traitant sont compris dans le prix du contrat de sous-traitance et non dans les allocations monétaires. Notez aussi que si les coûts réels dépassent les montants des allocations monétaires, le sous-traitant doit recevoir un montant pour frais généraux et profits sur ce montant excédentaire, et si les coûts réels sont inférieurs à l'allocation monétaire, le sous-traitant conserve les frais généraux et les profits sur la portion non dépensée de l'allocation monétaire.

CST 5.1 : Les demandes de paiement d'acompte sont faites à chaque mois suivant la liste des valeurs que le sous-traitant doit soumettre à l'entrepreneur avant la première demande de paiement. La liste des valeurs doit être établie dans la forme que l'entrepreneur peut raisonnablement exiger.

CST 5.2 SUSPENSION DE PAIEMENT

- 5.2.1 Si, à cause des conditions climatiques ou d'autres conditions raisonnablement hors du contrôle du *sous-traitant*, certaines parties de l'*ouvrage en sous-traitance* ne peuvent être exécutées, l'entrepreneur ne peut retenir ou suspendre pour ce motif le paiement complet de la partie qui, comme l'atteste le certificat du *professionnel*, est achevée; l'*entrepreneur* peut toutefois, jusqu'à l'achèvement des parties non exécutées de l'*ouvrage en sous-traitance*, retenir un montant qu'il aura jugé suffisant et raisonnable pour couvrir le coût de leur exécution.
- 5.2.2 Les dispositions de l'article CST 5.2 – SUSPENSION DE PAIEMENT ne s'appliquent que lorsque la législation sur les privilèges permet la libération de toute partie du *prix du contrat de sous-traitance* qui a été retenue en vertu des conditions énoncées aux présentes.

CST 5.3 TRAVAUX NON CONFORMES

- 5.3.1 Nul paiement fait par l'*entrepreneur* en vertu du *contrat de sous-traitance*, non plus que l'utilisation ou l'occupation partielle ou totale de l'*ouvrage* par le *maître de l'ouvrage*, ne peuvent constituer une acceptation de l'*ouvrage en sous-traitance* ou de *produits* qui ne sont pas non conformes aux *documents du contrat de sous-traitance*.

Commentaire

CST 5.2 : Cette disposition protège le droit du sous-traitant à être payé pour des travaux partiellement exécutés si des éléments de l'ouvrage n'ont pu être complétés en raison de circonstances ou de conditions hors du contrôle du sous-traitant. Si le paiement comprend un montant retenu en vertu de la législation sur les privilèges, le droit au paiement n'entre en vigueur qu'à compter du moment où la législation permet la libération de toute partie du prix du contrat de sous-traitance.

CST 5.3 : Ni le paiement ni l'occupation de l'ouvrage par l'entrepreneur ne constituent une acceptation de l'ouvrage qui n'est pas conforme aux documents du contrat de sous-traitance.



L'entrepreneur souhaite préserver son droit de faire exécuter correctement l'ouvrage en sous-traitance conformément aux documents du contrat de sous-traitance. Le sous-traitant souhaite conserver le flux de trésorerie. Cette disposition tente de concilier ces deux objectifs.

PARTIE 6 MODIFICATIONS À L'OUVRAGE

CST 6.1 DROIT DE L'ENTREPRENEUR D'APPORTER DES MODIFICATIONS

- 6.1.1 L'*entrepreneur*, peut, sans invalider le *contrat de sous-traitance*, apporter :
- .1 des modifications à l'*ouvrage en sous-traitance* sous forme d'ajouts, de suppressions ou d'autres modifications, au moyen d'avenants de modification ou de directives de modification;
 - .2 des modifications au *décal d'exécution du contrat de sous-traitance* ou à toute partie de l'*ouvrage en sous-traitance*, au moyen d'*avenants de modification*.
- 6.1.2 Le *sous-traitant* ne peut apporter de modification à l'*ouvrage en sous-traitance* sans *avenant de modification* ou *directive de modification*.

CST 6.2 AVENANT DE MODIFICATION

- 6.2.1 Lorsqu'une modification à l'*ouvrage en sous-traitance* est projetée ou exigée, l'*entrepreneur* en fournit au *sous-traitant* une description écrite. Le *sous-traitant* doit, relativement à cette modification, présenter promptement à l'*entrepreneur*, sous une forme acceptable à celui-ci, une méthode ou un montant de rajustement du *prix du contrat de sous-traitance* et du *décal d'exécution du contrat de sous-traitance*, s'il y a lieu.
- 6.2.2 Lorsque l'*entrepreneur* et le *sous-traitant* s'entendent sur un rajustement du *prix du contrat de sous-traitance* et du *décal d'exécution du contrat de sous-traitance* ou sur la méthode à utiliser pour déterminer les rajustements, cette entente entre en vigueur immédiatement et est confirmée par un *avenant de modification*. La valeur du travail exécuté en vertu de l'*avenant de modification* apparaîtra dans la demande de paiement d'acompte.

CST 6.3 DIRECTIVE DE MODIFICATION

- 6.3.1 Si l'*entrepreneur* veut exiger du *sous-traitant* l'exécution d'une modification à l'*ouvrage en sous-traitance* avant qu'il y ait eu entente entre eux sur un rajustement correspondant du *prix du contrat de sous-traitance* et du *décal d'exécution du contrat de sous-traitance*, il doit émettre une *directive de modification*.
- 6.3.2 Une *directive de modification* ne peut servir qu'à demander une modification à l'*ouvrage en sous-traitance* compatible avec la portée générale des *documents du contrat de sous-traitance*.
- 6.3.3 Une *directive de modification* ne peut servir à demander seulement une modification au *décal d'exécution du contrat de sous-traitance*.
- 6.3.4 Quand il reçoit une *directive de modification*, le *sous-traitant* doit la mettre à exécution promptement.
- 6.3.5 Aux fins de l'estimation des *directives de modification*, les modifications à l'*ouvrage en sous-traitance* qui ne sont pas des substitutions ni ne sont autrement reliées les unes aux autres ne doivent pas être regroupées dans une même *directive de modification*.

Commentaire

PARTIE 6 MODIFICATIONS À L'OUVRAGE : Ces dispositions transfèrent au contrat de sous-traitance les dispositions sur les modifications tirées du document CCDC 2-2008 en préservant le droit des parties en amont du sous-traitant à faire des modifications, et en veillant à ce que les modifications soient traitées de façon uniforme de bout en bout de la chaîne contractuelle allant du maître de l'ouvrage au sous-traitant.

CST 6.1.1 : Tout comme le maître de l'ouvrage peut modifier le contrat principal au moyen d'un avenant ou d'une demande de modification, l'entrepreneur peut modifier le contrat de sous-traitance.



La CST 6.1.2 et l'une des dispositions les plus importantes du contrat de sous-traitance et le sous-traitant qui n'en tient pas compte le fait à ses propres risques et périls. Comme le stipule le document CCDC 2-2008, toute modification doit faire l'objet d'un avenant ou d'une directive de modification avant que les travaux de modification ne commencent. Le sous-traitant n'entreprendra donc aucune modification sans obtenir au préalable l'un ou l'autre de ces documents. Le sous-traitant doit insister pour que cette procédure soit respectée et ne doit pas par ses actes compromettre son droit contractuel de refuser d'exécuter des travaux de modification sans avenant ou directive de modification.

CST 6.2 : Cette clause explique comment présenter l'avenant de modification et stipule que la valeur du travail exécuté en vertu de l'avenant de modification apparaîtra dans la demande de paiement d'acompte.



Essentiellement l'avenant de modification est l'entente entre l'entrepreneur et le sous-traitant qui définit la méthode d'ajustement du prix du contrat de sous-traitance et du calendrier, le cas échéant. Cette entente doit être conclue avant l'exécution des travaux. En l'absence d'une telle entente, il n'y a pas d'avenant de modification. À la différence de la directive de modification émise par l'entrepreneur, l'avenant de modification ne peut pas être imposé au sous-traitant.

CST 6.3 : Cette clause concerne la directive de modification qui est utilisée quand les travaux de modification doivent être exécutés avant la conclusion d'une entente sur l'ajustement du prix ou du délai d'exécution du contrat de sous-traitance afin de respecter le calendrier d'exécution de l'ouvrage. Seules les modifications qui touchent la portée générale des documents du contrat de sous-traitance peuvent faire l'objet d'une directive de modification. Celle-ci ne peut pas être utilisée pour modifier uniquement les délais d'exécution du contrat de sous-traitance.

Quand il reçoit une directive de modification, le sous-traitant doit la mettre à exécution promptement et il a le droit de facturer au prix coûtant plus pourcentage les éléments énumérés à la clause CST 6.3.7. Le sous-traitant doit conserver un dossier détaillé de ses coûts et l'entrepreneur peut raisonnablement demander accès à ce dossier. La valeur non contestée des travaux découlant d'une directive de modification peut être comprise dans les paiements d'acomptes.

Si l'entrepreneur et le sous-traitant s'entendent sur un ajustement du prix ou du délai d'exécution du contrat de sous-traitance, cette entente doit être confirmée par un avenant de modification. Tout différend entourant l'incidence sur le calendrier d'exécution de l'avenant de modification doit être traité suivant les dispositions sur la résolution des différends présentées dans la partie 8. Bien que ce ne soit pas précisé par la clause CST 6.3, tout différend entourant l'ajustement du prix du contrat de sous-traitance sera traité conformément à la clause CST 6.6 DEMANDES DE MODIFICATION AU PRIX DU CONTRAT DE SOUS-TRAITANCE et aux dispositions sur la résolution des différends de la partie 8.



Les parties au contrat doivent bien prendre note de deux limitations importantes relatives à l'utilisation de la directive de modification : (1) La directive de modification ne s'applique qu'aux modifications de la portée générale des documents du contrat de sous-traitance. Une modification qui n'est pas compatible avec la portée générale doit faire l'objet d'un avenant de modification. L'entrepreneur et le sous-traitant doivent donc s'entendre sur toute modification du prix ou du calendrier d'exécution avant que les travaux de modification ne puissent être exigés. (2) La directive de modification ne peut pas servir à modifier uniquement les délais d'exécution du contrat de sous-traitance. Par exemple, pour que les travaux du contrat de sous-traitance soient exécutés dans un délai plus court que celui requis par le sous-traitant sans aucune autre modification à la portée de l'ouvrage, ces travaux doivent faire l'objet d'un avenant de

modification et l'entrepreneur ne peut pas autrement exiger du sous-traitant qu'il les exécute plus rapidement.

- 6.3.6 Le rajustement du *prix du contrat de sous-traitance* relatif à une modification demandée par le biais d'une *directive de modification* doit être déterminé à partir du montant réel des dépenses effectuées et des économies réalisées par le *sous-traitant* dans l'exécution de la modification, calculé conformément au paragraphe 6.3.7 et aux dispositions qui suivent :
- .1 Si la modification entraîne une hausse nette du coût du *sous-traitant*, le *prix du contrat de sous-traitance* doit être augmenté du montant de cette hausse nette à laquelle s'ajoute une allocation calculée selon des honoraires proportionnels à la hausse nette.
 - .2 Si la modification entraîne une diminution nette du coût du *sous-traitant*, le *prix du contrat de sous-traitance* doit être diminué du montant de la diminution nette sans rajustement des honoraires proportionnels du *sous-traitant*.
 - .3 Les honoraires proportionnels du *sous-traitant* seront tels que spécifiés aux *documents du contrat de sous-traitance* ou autrement convenus par les parties.
- 6.3.7 Le coût de l'exécution de l'*ouvrage en sous-traitance* attribuable à la *directive de modification* est limité au coût réel des éléments suivants :
- .1 les salaires, gages et avantages payés au personnel directement employé par le *sous-traitant* en fonction d'un barème de rémunération convenu entre l'*entrepreneur* et le *sous-traitant* ou, en l'absence d'un tel barème, les salaires, gages et avantages réels payés en vertu des conventions collectives applicables, et, en l'absence d'un barème et d'une convention collective, les salaires, gages et avantages réellement payés par le *sous-traitant* pour le personnel
 - (1) travaillant au bureau de chantier du *sous-traitant*, à quelque titre que ce soit;
 - (2) travaillant à l'expédition de la production ou au transport de matériaux ou de matériel, en atelier ou sur la route;
 - (3) travaillant à la préparation ou à l'examen des *dessins d'atelier*, des dessins de fabrication et des dessins de coordination; ou
 - (4) travaillant à l'exécution des modifications à l'*ouvrage en sous-traitance*;
 - .2 les contributions, impôts ou taxes relatifs à l'assurance-chômage, à l'assurance santé provinciale ou territoriale, à l'indemnisation des accidentés du travail, au régime de rentes du Canada ou du Québec, dans la mesure où ce coût est basé sur des salaires, gages ou autres rémunérations payés à des employés du *sous-traitant* et est compris dans le coût de l'*ouvrage en-sous-traitance*, conformément à l'alinéa 6.3.7.1;
 - .3 les frais de déplacement et de subsistance des employés du *sous-traitant* mentionnés à l'alinéa 6.3.7.1;
 - .4 tous les *produits*, y compris le coût de leur transport;
 - .5 les matériaux, les fournitures, le *matériel de construction*, les *travaux temporaires* et les outils à main n'appartenant pas aux ouvriers, y compris leur transport et leur entretien, lorsqu'ils ont été consommés dans l'exécution de l'*ouvrage en sous-traitance*; et le coût, moins la valeur de récupération, de ces articles lorsqu'ils sont utilisés mais non consommés, articles qui demeurent alors la propriété du *sous-traitant*;
 - .6 tous les outils et le *matériel de construction*, à l'exclusion des outils à main utilisés pour l'exécution de l'*ouvrage en sous-traitance*, qu'ils soient loués du *sous-traitant* ou d'autres ou fournis par le *sous-traitant* ou d'autres, y compris les coûts afférents touchant l'installation, les réparations et les remplacements mineurs, le démontage, l'enlèvement, le transport et la livraison;
 - .7 tout le matériel et tous les services requis pour le bureau de chantier du *sous-traitant*;
 - .8 la perte de dépôts;
 - .9 le montant de tous les *contrats de sous-sous-traitance*;
 - .10 l'assurance qualité, tel le coût des inspections et essais effectués par des spécialistes indépendants;
 - .11 les droits imposés par l'autorité ayant compétence à l'*emplacement de l'ouvrage*;
 - .12 les redevances, les droits de brevets, les dommages-intérêts pour délit de contrefaçon et le coût des poursuites s'y rapportant, sous réserve de l'obligation du *sous-traitant* d'indemniser l'entrepreneur conformément au paragraphe 10.3.1 de l'article CST 10.3 - DROITS DE BREVETS;
 - .13 tout rajustement applicable au coût des cautionnements et polices d'assurance que le *sous-traitant* doit détenir en vertu des *documents du contrat de sous-traitance*;
 - .14 tout rajustement des taxes, autres que les taxes à valeur ajoutée, et droits auxquels le *sous-traitant* est assujéti;
 - .15 les frais d'interurbain pour appels téléphoniques ou communications par télécopieur, le coût des services de messagerie, les dépenses de petite caisse encourues dans le cadre de l'exécution de l'*ouvrage en sous-traitance*;
 - .16 l'enlèvement et l'élimination des déchets et débris;
 - .17 les mesures et exigences de sécurité.



Notez la disposition 6.3.6.3. qui stipule que « les honoraires proportionnels du sous-traitant seront tels que spécifiés aux documents du contrat de sous-traitance ou autrement convenus par les parties ». Les parties ont donc un choix : soit de convenir à l'avance des honoraires en consignant leur entente (normalement au moyen d'une condition supplémentaire), soit de négocier les honoraires au cas par cas.

- 6.3.8 Nonobstant toute autre clause des conditions du *contrat de sous-traitance*, il est de l'intention des parties que le coût de tout article relevant de tout élément de coût auquel il est fait référence dans le paragraphe 6.3.7 couvre et comprend tous les coûts ou responsabilités attribuables à la *directive de modification* à l'exception de ceux qui sont le résultat d'un défaut du *sous-traitant* de faire preuve d'une diligence raisonnable à l'exécution de l'*ouvrage en sous-traitance* ou qui sont causés par un tel défaut. Tous les coûts dus au défaut du *sous-traitant* de faire preuve d'une diligence raisonnable à l'exécution de l'*ouvrage en sous-traitance* seront assumés par le *sous-traitant*.
- 6.3.9 Le *sous-traitant* doit conserver les comptes et les dossiers complets et détaillés nécessaires à la documentation du coût de l'exécution de l'*ouvrage en sous-traitance* attribuables à la *directive de modification* et doit en fournir des copies à l'*entrepreneur* sur demande.
- 6.3.10 Aux fins de l'estimation des *directives de modification*, l'*entrepreneur* doit avoir un accès raisonnable à tous les documents pertinents du *sous-traitant* reliés au coût de l'exécution de l'*ouvrage en sous-traitance* attribuable à la *directive de modification*. Pour cette raison, le *sous-traitant* doit conserver ces documents pendant un an suivant la date de l'*achèvement substantiel de l'ouvrage* ou tel que spécifié dans les *documents du contrat de sous-traitance*.
- 6.3.11 Dans l'attente de la détermination définitive de la valeur d'une *directive de modification*, la valeur de toute portion non discutée de l'*ouvrage en sous-traitance* à effectuer en vertu de la *directive de modification* est admissible aux paiements d'acompte.
- 6.3.12 Si l'*entrepreneur* et le *sous-traitant* ne s'entendent pas sur le rajustement proposé du *délaï d'exécution du contrat de sous-traitance* attribuable à la modification de l'*ouvrage en sous-traitance* ou sur la façon de le fixer, ils doivent régler ce différend selon la partie 8 des conditions du contrat de sous-traitance – RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS.
- 6.3.13 Si l'*entrepreneur* et le *sous-traitant* s'entendent sur un rajustement du *prix du contrat de sous-traitance* et du *délaï d'exécution du contrat de sous-traitance*, cette entente doit être confirmée par un *avenant de modification*.

CST 6.4 CONDITIONS CACHÉES OU INCONNUES

- 6.4.1 Si l'*entrepreneur* ou le *sous-traitant* découvrent, à l'*emplacement de l'ouvrage* :
- .1 des conditions de sous-sol ou autres conditions physiques cachées qui existaient avant le commencement de l'*ouvrage en sous-traitance* et qui diffèrent sensiblement de celles qui sont indiquées dans les *documents du contrat de sous-traitance*, ou
 - .2 des conditions physiques autres que des conditions dues aux intempéries, qui, de par leur nature, diffèrent sensiblement des conditions habituelles et généralement considérées comme inhérentes aux activités de construction du genre de celles dont il est question dans les *documents du contrat de sous-traitance*,
- la partie qui a découvert les conditions doit en informer l'autre par un *avis écrit* avant que les conditions ne soient modifiées, au plus tard *3 jours ouvrables* après le moment où elle a observé les conditions pour la première fois.
- 6.4.2 L'*entrepreneur* examine promptement ces conditions et tire une conclusion de cet examen. S'il conclut que les conditions sont sensiblement différentes et que ce fait est de nature à causer, pour le *sous-traitant*, une augmentation ou une diminution du coût des travaux ou du temps nécessaire à leur exécution, l'*entrepreneur* doit, après avoir obtenu l'autorisation du *maître de l'ouvrage*, émettre les instructions appropriées nécessaires à ce qu'une modification soit apportée à l'*ouvrage en sous-traitance*, conformément aux articles CST 6.2 - AVENANT DE MODIFICATION ou CST 6.3 - DIRECTIVE DE MODIFICATION.
- 6.4.3 Si l'*entrepreneur* estime que les conditions, à l'*emplacement de l'ouvrage*, ne sont pas sensiblement différentes, ou qu'une modification du *prix du contrat de sous-traitance* ou du *délaï d'exécution du contrat de sous-traitance* n'est pas justifiée, il en donne par écrit les raisons au *sous-traitant*.

Si les conditions cachées ou inconnues ont trait à des substances et des matériaux toxiques et dangereux, à des artéfacts et des fossiles ou à de la moisissure, les parties seront régies par les dispositions de l'article CST 9.2 – SUBSTANCES TOXIQUES ET DANGEREUSES, CST 9.3 – ARTÉFACTS ET FOSSILES et CST 9.5 – MOISSURE

Commentaire



Le sous-traitant devrait prendre note des CST 6.3.9 et 6.3.10. Par définition, les travaux découlant d'une directive de modification sont payés au prix coûtant plus pourcentage. La loi stipule clairement que le sous-traitant doit conserver un dossier détaillant les coûts de tous les travaux découlant d'une directive de changement et permettre raisonnablement à l'entrepreneur d'accéder à ce dossier faute de quoi il s'expose au risque de ne pas être payé pour ces travaux. Ces deux CST intègrent ce principe juridique au contrat de sous-traitance.

CST 6.4 : Cette clause concerne les conditions cachées ou inconnues qui sont des conditions de sous-sol ou d'autres conditions physique cachées qui existaient avant le commencement de l'ouvrage en sous-traitance et qui diffèrent sensiblement de celles indiquées dans les documents du contrat de sous-traitance, ou des conditions physiques autres que des conditions dues aux intempéries et qui « de par leur nature, diffèrent sensiblement des conditions habituelles et généralement considérées comme inhérentes aux activités de construction du genre de celles dont il est question dans les documents du contrat de sous-traitance ». La partie qui découvre de telles conditions doit en informer l'autre par écrit avant que les conditions ne soient modifiées, au plus tard 3 jours ouvrables après le moment où elle les a observées pour la première fois. L'entrepreneur doit examiner ces conditions et tirer une conclusion de cet examen pour décider si les conditions sont sensiblement différentes et de nature à entraîner une modification du coût des travaux ou du temps nécessaire à leur exécution. S'il juge qu'une modification est requise, l'entrepreneur doit émettre un avenant ou une directive de modification. S'il juge qu'aucune modification n'est nécessaire, l'entrepreneur doit donner par écrit ses raisons au sous-traitant. Cette disposition porte sur toutes les conditions cachées ou inconnues à l'exception des conditions liées aux matériaux toxiques et dangereux, à des artefacts et fossiles ou à de la moisissure. Les conditions de ce type sont régies par des dispositions distinctes du contrat de sous-traitance.



Notez qu'il faut informer l'autre partie par écrit si la condition cachée ou inconnue a été perturbée. Notez aussi que le délai d'avis des conditions cachées ou inconnues n'est que de trois jours ouvrables.



La CST 6.4 ne porte pas expressément sur un éventuel différend entourant la décision relative à une condition cachée ou inconnue que prend l'entrepreneur en vertu de la CST 6.4.2. Plusieurs dispositions de l'ACC 1-2008 prévoient expressément un tel différend et stipulent que les dispositions relatives au règlement des différends de la partie 8 s'appliqueront. Ainsi on pourra invoquer le paragraphe 6.6.6 sur les réclamations issues d'une modification au prix du contrat et le paragraphe 9.2.5 sur les différends entourant les conclusions d'un expert sur les matériaux toxiques ou dangereux. Pour éviter toute ambiguïté, les parties peuvent ajouter une condition supplémentaire qui stipule expressément que tout différend entourant la conclusion de l'entrepreneur découlant du paragraphe 6.4.2 sera traité suivant les dispositions sur la résolution des différends de la partie 8.

CST 6.5 RETARDS

- 6.5.1 Si le *sous-traitant* ne peut exécuter l'*ouvrage en sous-traitance* dans le délai prévu en raison d'un acte ou d'une omission, contrairement aux dispositions des *documents du contrat de sous-traitance*, de la part du *maître de l'ouvrage*, du *professionnel*, de l'*entrepreneur* ou de toute autre personne employée par eux, directement ou indirectement, le *délai d'exécution du contrat de sous-traitance* doit être prolongé d'une période de temps raisonnable dont l'*entrepreneur* décide en consultation avec le *sous-traitant*, et ce dernier doit être remboursé par l'*entrepreneur* des frais qu'il a raisonnablement encourus en raison de ce retard.
- 6.5.2 Si le *sous-traitant* ne peut exécuter l'*ouvrage en sous-traitance* dans le délai prévu en raison d'une ordonnance de suspension des travaux émise par un tribunal ou une autre administration publique compétente et pourvu que cette ordonnance n'ait pas été rendue par suite d'une action ou d'une faute du *sous-traitant* ou de toute personne employée ou engagée par lui, directement ou indirectement, le *délai d'exécution du contrat de sous-traitance* doit être prolongé d'une période de temps raisonnable dont l'*entrepreneur* décide en consultation avec le *sous-traitant*, et ce dernier doit être remboursé par l'*entrepreneur* des frais qu'il a raisonnablement encourus en raison de ce retard.
- 6.5.3 Si le *sous-traitant* ne peut exécuter l'*ouvrage en sous-traitance* dans le délai prévu en raison :
- .1 de différends ouvriers, de grèves, de lock-out (y compris les lock-out décrétés ou recommandés à ses membres par une association d'entrepreneurs reconnue dont le *sous-traitant* est membre, ou avec laquelle il est lié d'autre manière)
 - .2 d'un incendie, de retards inusités attribuables aux transporteurs publics ou d'accidents inévitables, ou
 - .3 de conditions météorologiques anormalement défavorables, ou
 - .4 de toute cause indépendante de la volonté du *sous-traitant* à l'exception d'une cause résultant d'un défaut du *sous-traitant* ou d'une rupture du *contrat de sous-traitance* par le *sous-traitant*,
- le *délai d'exécution du contrat de sous-traitance* doit être prolongé d'une période de temps raisonnable dont l'*entrepreneur* décide en consultation avec le *sous-traitant*. La prolongation du délai ne doit en aucun cas être inférieure au temps perdu par suite de l'événement qui a causé le retard, à moins que le *sous-traitant* n'accepte une prolongation moindre du délai. Le *sous-traitant* n'a droit à aucun paiement pour les frais encourus en raison de ces retards à moins qu'ils ne résultent des actions du *maître de l'ouvrage*, du *professionnel*, de l'*entrepreneur* ou de quiconque est à leur emploi ou est engagé par eux, directement ou indirectement.
- 6.5.4 Aucune prolongation pour cause de retard ne peut être consentie à moins qu'une demande n'en soit faite par *avis écrit* à l'*entrepreneur* dans les 7 jours ouvrables à compter du commencement du retard. Dans le cas d'un motif de nature continue, cependant, la présentation d'un seul *avis écrit* suffit.
- 6.5.5 Si aucun calendrier n'est établi en vertu de l'article CST 2.1 – INSTRUCTIONS SUPPLÉMENTAIRES, nulle demande de prolongation pour défaut de l'*entrepreneur* de fournir des instructions n'est admissible à moins qu'il ne se soit écoulé 14 jours ouvrables depuis la date de signification d'une telle demande d'instructions.

CST 6.6 DEMANDES DE MODIFICATION AU PRIX DU CONTRAT DE SOUS-TRAITANCE

- 6.6.1 Si le *sous-traitant* a l'intention de demander une augmentation du *prix du contrat de sous-traitance*, ou si l'*entrepreneur* a l'intention de réclamer au *sous-traitant* un crédit au *prix du contrat de sous-traitance*, la partie qui entend présenter une demande doit donner en temps opportun un *avis écrit* à l'autre partie les informant de son intention.
- 6.6.2 Dès le début de l'événement ou de la série d'événements donnant lieu à une demande, la partie qui entend présenter la demande doit :
- .1 prendre toutes les mesures raisonnables pour atténuer toute perte ou dépense qui peuvent être encourues à la suite de cet événement ou de cette série d'événements, et
 - .2 conserver en dossiers tout ce qui peut être nécessaire pour appuyer la demande.
- 6.6.3 La partie qui présente la demande doit soumettre à l'autre partie, dans un délai raisonnable, le détail du montant réclamé et les fondements sur lesquels repose la demande.
- 6.6.4 Si l'événement ou la série d'événements donnant lieu à la demande a un effet continu, le montant détaillé soumis en vertu du paragraphe 6.6.3 doit être considéré comme un montant intérimaire et la partie qui présente la demande doit, aux intervalles que l'autre partie peut raisonnablement fixer, soumettre des comptes intérimaires indiquant le montant accumulé de la demande et tout autre fondement sur lequel elle repose. La partie qui présente la demande doit soumettre un compte final à la fin des effets résultant de l'événement ou de la série d'événements.

Commentaire

CST 6.5 : Les dispositions sur les retards de cette clause sont essentiellement les mêmes que celles que l'on retrouve dans le document CCDC 2-2008.

(a) Si le sous-traitant ne peut exécuter l'ouvrage dans le délai prévu en raison du maître de l'ouvrage, du professionnel ou de l'entrepreneur, il a droit à un remboursement des frais encourus et à un délai prolongé.

(b) Si le sous-traitant ne peut exécuter l'ouvrage dans le délai prévu en raison d'une ordonnance de suspension des travaux, il a droit à un remboursement des frais encourus et à un délai prolongé pourvu que l'ordonnance n'ait pas été rendue par suite d'une action du sous-traitant.

(c) Si le sous-traitant ne peut exécuter l'ouvrage dans le délai prévu en raison d'évènements de force majeure (conflits ouvrier, grèves, incendie, conditions météorologiques anormalement défavorables) ou de tout autre cause indépendante de sa volonté, le sous-traitant a droit à un délai prolongé mais non à un remboursement des frais encourus, pourvu que l'évènement ayant causé le retard ait été indépendant des actions du sous-traitant. Si le maître de l'ouvrage, le professionnel ou l'entrepreneur sont responsables de l'évènement ayant causé le retard, le sous-traitant conserve le droit d'être remboursé et de disposer d'un délai prolongé



Le sous-traitant doit bien prendre note de la CG 6.5.4 qui stipule qu'il doit signaler par écrit tout retard dans les 7 jours ouvrables à compter du commencement du retard. Si le retard a un motif de nature continue, la présentation d'un seul avis écrit suffit. Si aucun avis écrit de retard n'est donné, le sous-traitant risque de perdre le droit à une prolongation et pourrait se voir obligé d'accélérer les travaux à ses propres frais.



Si aucun calendrier d'instructions supplémentaires n'est établi, l'entrepreneur (et par extension le professionnel) dispose d'un délai de 14 jours ouvrables après la demande pour fournir de telles instructions. Voir la CG 6.5.5.

CST 6.6 : Cette nouvelle clause de l'ACC 1-2008 procure une certaine assurance à l'entrepreneur et au sous-traitant quant aux demandes et permet d'éviter les demandes inattendues de paiements ou de frais additionnels après l'achèvement d'un projet.

Si le sous-traitant a l'intention de demander une augmentation du prix du contrat de sous-traitance, ou si l'entrepreneur a l'intention de réclamer au sous-traitant un crédit au prix du contrat de sous-traitance, la partie qui entend présenter une demande doit donner en temps opportun un avis écrit à l'autre partie l'informant de son intention. La partie qui présente la demande doit aussi soumettre, dans un délai raisonnable, le détail du montant réclamé et les fondements sur lesquels repose la demande. Si l'évènement donnant lieu à la demande a un effet continu, le montant détaillé soumis doit être considéré comme un montant intérimaire et l'autre partie peut exiger des comptes intérimaires à des intervalles raisonnables. La partie qui reçoit une telle demande doit répondre dans les 10 jours ouvrables suivant la date de réception de la demande, ou à l'intérieur d'un délai convenu par les parties. Si la réponse est jugée insuffisante, la demande doit être réglée selon les dispositions de la partie 8 du contrat. La partie qui présente la demande doit atténuer les pertes et conserver en dossier tout le nécessaire pour appuyer la demande.



Bien que les expressions « en temps opportun » et « dans un délai raisonnable » soient sujettes à interprétation et aux circonstances, il ressort qu'un sous-traitant ou un entrepreneur qui accumule des frais inattendus ou additionnels pour les présenter vers la fin d'un projet risque de perdre son droit au paiement s'il n'avise pas l'autre partie de son intention.

- 6.6.5 La partie qui répond à la demande doit le faire par *avis écrit* dans les 10 *jours ouvrables* suivant la date de réception de la demande, ou à l'intérieur d'un délai convenu par les parties.
- 6.6.6 Si la réponse n'est pas acceptable pour la partie qui fait la demande, la demande doit être réglée selon les dispositions de la partie 8 des conditions du contrat de sous-traitance - RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS.

PARTIE 7 AVIS DE DÉFAILLANCE

CST 7.1 DROIT DE L'ENTREPRENEUR D'EXÉCUTER L'OUVRAGE EN SOUS-TRAITANCE, DE RÉVOQUER LE DROIT DU SOUS-TRAITANT DE POURSUIVRE L'EXÉCUTION DE L'OUVRAGE EN SOUS-TRAITANCE OU DE RÉSILIER LE CONTRAT DE SOUS-TRAITANCE

- 7.1.1 Si le *sous-traitant* est déclaré failli ou si, en raison de son insolvabilité, il fait cession générale de ses biens au profit de ses créanciers ou qu'un administrateur judiciaire lui est assigné, l'*entrepreneur* peut, sans préjudice de tout autre droit ou recours qu'il peut avoir, révoquer le droit du *sous-traitant* de poursuivre l'*ouvrage en sous-traitance* par un *avis écrit* au *sous-traitant* ou à l'administrateur judiciaire ou au syndic de faillite.
- 7.1.2 Si le *sous-traitant* néglige d'exécuter l'*ouvrage en sous-traitance* d'une manière appropriée, ou si, de quelque autre façon, il manque gravement de se conformer aux exigences du *contrat de sous-traitance*, l'*entrepreneur* peut, sans préjudice de tout autre droit ou recours qu'il peut avoir, remettre un *avis écrit* au *sous-traitant* à l'effet qu'il manque à ses obligations contractuelles et lui enjoindre de remédier à cette défaillance dans les 3 *jours ouvrables* qui suivent la date de réception de l'*avis écrit*.
- 7.1.3 S'il ne peut être remédié à la défaillance dans les 3 *jours ouvrables* spécifiés, ou dans le délai subséquent convenu par écrit par les parties, il est admis que le *sous-traitant* s'est conformé aux directives de l'*entrepreneur* s'il se conforme aux trois conditions suivantes :
- .1 il commence à remédier à la défaillance dans le délai prescrit;
 - .2 il fournit à l'*entrepreneur*, dans les 3 *jours ouvrables* spécifiés, un calendrier acceptable pour l'exécution de la correction;
 - .3 il remédie complètement à la défaillance conformément à ce calendrier et aux modalités du *contrat de sous-traitance*.
- 7.1.4 Si le *sous-traitant* ne corrige pas la défaillance dans le délai exigé ou dans le délai subséquent convenu par écrit par les parties, l'*entrepreneur* peut, sans préjudice de tout autre droit ou recours qu'il peut avoir, au choix :
- .1 corriger la défaillance et en déduire le coût de tout paiement alors dû ou dû ultérieurement au *sous-traitant*; ou
 - .2 révoquer le droit du *sous-traitant* de poursuivre l'exécution de l'*ouvrage en sous-traitance* en tout ou en partie, ou résilier le *contrat de sous-traitance*.
- 7.1.5 Si, conformément aux paragraphes 7.1.1 et 7.1.4, l'*entrepreneur* révoque le droit du *sous-traitant* de poursuivre l'exécution des *travaux en sous-traitance*, il a le droit :
- .1 de prendre possession de l'*ouvrage en sous-traitance* et des *produits* à l'*emplacement de l'ouvrage*; sous réserve des droits des tierces parties, d'utiliser le *matériel de construction* à l'*emplacement de l'ouvrage*; de terminer l'*ouvrage en sous-traitance* de la façon qu'il juge convenable, mais sans frais ou retards indus;
 - .2 de retenir tout autre paiement au *sous-traitant* jusqu'à l'émission d'un certificat de paiement final;
 - .3 de porter au débit du *sous-traitant* le montant par lequel la totalité des dépenses nécessaires pour parachever l'*ouvrage en sous-traitance*, ainsi que l'allocation raisonnable qu'il aura déterminée pour couvrir le coût des corrections requises aux travaux exécutés par le *sous-traitant*, en vertu de l'article CST 12.3 - GARANTIES. Si ces dépenses totales nécessaires pour parachever l'*ouvrage en sous-traitance* sont inférieures au solde impayé, l'*entrepreneur* doit payer la différence au *sous-traitant*;
 - .4 de porter au débit du *sous-traitant*, à l'expiration de la période de garantie, le montant par lequel le coût des corrections à ces travaux en vertu de l'article CST 12.3 - GARANTIE excède l'allocation prévue pour ces corrections. Si le coût des corrections est inférieur à l'allocation prévue, l'*entrepreneur* doit payer la différence au *sous-traitant*.
- 7.1.6 Les obligations contractuelles du *sous-traitant* en ce qui concerne la qualité, la correction et la garantie des travaux exécutés par lui jusqu'au moment de la résiliation du *contrat de sous-traitance* demeurent après la date de cette résiliation du *contrat de sous-traitance*.

Commentaire

CST 7.1 : Ces dispositions, semblables à celles du document CCDC 2-2008, expliquent les droits de l'entrepreneur en cas d'un manquement du sous-traitant. Deux types de manquement sont envisagés : la faillite ou son équivalent, et l'inexécution de l'ouvrage ou un manquement grave aux exigences du contrat de sous-traitance.

L'entrepreneur doit remettre un avis écrit au sous-traitant à l'effet qu'il manque à ses obligations contractuelles et le sous-traitant dispose de 3 jours ouvrables suivant la date de réception de l'avis pour remédier à la défaillance ou, si ce n'est pas possible, pour fournir un calendrier acceptable pour l'exécution de la correction.

Si la défaillance n'est pas corrigée, l'entrepreneur peut corriger la défaillance et en déduire le coût des frais du sous-traitant, révoquer le droit du sous-traitant de poursuivre l'exécution de l'ouvrage ou résilier le contrat de sous-traitance. Si l'entrepreneur révoque le droit du sous-traitant de poursuivre l'ouvrage ou résilie le contrat de sous-traitance, il a le droit de prendre possession de l'ouvrage en sous-traitance et des produits à l'emplacement de l'ouvrage, de retenir tout autre paiement au sous-traitant jusqu'à l'émission d'un certificat de paiement final et de porter au débit du sous-traitant le coût des corrections effectuées par d'autres, ainsi que les montants additionnels découlant de garanties.



Dans la plupart des cas, l'avis formel de défaillance présenté par l'entrepreneur au sous-traitant en vertu de la CG 7.1 n'est pas une surprise. Le sous-traitant qui reçoit un tel avis doit néanmoins veiller à effectuer les corrections dans les trois jours ouvrables qui suivent ou, si 3 jours ne suffisent pas, selon un calendrier convenu.

CST 7.2 DROIT DU SOUS-TRAITANT DE SUSPENDRE L'OUVRAGE EN SOUS-TRAITANCE OU DE RÉSILIER LE CONTRAT DE SOUS-TRAITANCE

- 7.2.1 Si l'*entrepreneur* est déclaré failli, ou si, en raison de son insolvabilité, il fait cession générale de ses biens au profit de ses créanciers ou qu'un administrateur judiciaire lui est assigné, le *sous-traitant* peut, sans préjudice de tout autre droit ou recours qu'il peut avoir, résilier le *contrat de sous-traitance*, par un *avis écrit* à l'*entrepreneur* ou à l'administrateur judiciaire ou au syndic de faillite à cet effet.
- 7.2.2 Si les travaux sont suspendus ou arrêtés de quelque façon pour une période de 20 *jours ouvrables* ou plus en vertu d'une ordonnance d'un tribunal ou d'une autre autorité publique compétente, et pourvu qu'une telle ordonnance n'ait pas été émise par suite d'une action ou d'une faute du *sous-traitant* ou de toute personne employée ou engagée directement ou indirectement par lui, le *sous-traitant* peut, sans préjudice de tout autre droit ou recours qu'il peut avoir, résilier le *contrat de sous-traitance*, en donnant un *avis écrit* à l'*entrepreneur* à cet effet.
- 7.2.3 Le *sous-traitant* peut donner un *avis écrit* à l'*entrepreneur* à l'effet que l'*entrepreneur* manque à ses obligations contractuelles, lorsque l'*entrepreneur* néglige de payer au *sous-traitant*, à la date d'échéance prévue à l'article 6 du contrat de sous-traitance – PAIEMENT.
- 7.2.4 Dans l'*avis écrit* mentionné au paragraphe 7.2.3, le *sous-traitant* doit prévenir l'*entrepreneur* qu'à moins qu'il ne corrige la défaillance dans les 5 *jours ouvrables* qui suivent la réception dudit *avis écrit*, le *sous-traitant* peut suspendre l'*ouvrage en sous-traitance* ou résilier le *contrat de sous-traitance*, sans préjudice de tout autre droit ou recours qu'il peut avoir.
- 7.2.5 Si le *sous-traitant* résilie le *contrat de sous-traitance* dans les circonstances susmentionnées, il a droit au paiement de tous les travaux exécutés, y compris un bénéfice raisonnable, ainsi qu'à une indemnité pour toute perte subie sur les *produits* et le *matériel de construction* et pour tout autre dommage qu'il peut avoir subi par suite de la résiliation du *contrat de sous-traitance*.
- 7.2.6 Si le *contrat principal* est résilié pour quelque raison que ce soit, l'*entrepreneur* et le *sous-traitant* ont tous deux droit de résilier le *contrat de sous-traitance* par *avis écrit* à l'autre partie. Par la suite, les droits respectifs des parties seront les mêmes que si le *sous-traitant* avait résilié le contrat pour l'un ou l'autre des motifs ci-dessus.

PARTIE 8 RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

CST 8.1 INTERPRÉTATION ET INSTRUCTIONS DE L'ENTREPRENEUR

- 8.1.1 Il appartient en premier lieu à l'*entrepreneur* de trancher sur les questions découlant du *contrat de sous-traitance* et d'interpréter les exigences qui y sont contenues. Ces décisions doivent être données par écrit. L'*entrepreneur* utilise les pouvoirs qui lui sont conférés par le *contrat de sous-traitance* pour en assurer l'exécution fidèle par les deux parties.
- 8.1.2 Tout désaccord entre les parties au *contrat de sous-traitance* au sujet de l'interprétation, de l'application ou de l'administration du *contrat de sous-traitance*, ou tout défaut de s'entendre entre les parties lorsqu'une entente est requise, et que l'on appelle ici globalement « différends », doit, s'il n'a pu être résolu par une décision de l'*entrepreneur*, conformément au paragraphe 8.1.1, être tranché conformément à la partie 8 des conditions du contrat de sous-traitance – RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS.
- 8.1.3 Si le différend n'est pas réglé rapidement, l'*entrepreneur* doit émettre les directives qui à son avis sont nécessaires à la bonne exécution de l'*ouvrage en sous-traitance* et afin d'éviter les retards dans l'attente du règlement du différend. Le *sous-traitant* doit immédiatement agir conformément à ces directives, étant entendu qu'en agissant ainsi aucune des deux parties ne compromet les recours qu'elle peut avoir. S'il se révèle par la suite que ces directives étaient erronées ou allaient à l'encontre des *documents du contrat de sous-traitance*, l'*entrepreneur* doit payer au *sous-traitant* les frais que ce dernier a encourus pour se conformer aux dites directives qu'on lui a demandé de suivre et qui allaient au-delà de ce que les *documents du contrat de sous-traitance* dûment compris et interprétés lui auraient demandé de faire, y compris les coûts résultant de l'interruption de l'*ouvrage en sous-traitance*.

Commentaire

CST 7.2 : Cette clause définit les droits du sous-traitant en cas de manquement de l'entrepreneur. Le sous-traitant peut résilier le contrat de sous-traitance en cas de faillite ou de situation équivalente et dans deux autres cas : si les travaux en sous-traitance sont suspendus ou retardés pour une période d 20 jours ouvrables ou plus en vertu d'une ordonnance d'un tribunal ou d'une autre autorité publique, pourvu qu'une telle ordonnance n'ait pas été émise par suite d'une faute du sous-traitant, ou si l'entrepreneur néglige de payer le sous-traitant.

Si l'entrepreneur néglige de payer le sous-traitant, celui-ci doit donner un avis écrit à l'entrepreneur après quoi l'entrepreneur dispose de 5 jours ouvrables pour verser le paiement en souffrance. Si l'entrepreneur néglige de payer le sous-traitant à l'intérieur du délai de 5 jours ouvrables, le sous-traitant peut suspendre les travaux ou résilier le contrat.

Si le sous-traitant résilie le contrat, il a droit au paiement de tous les travaux exécutés ainsi qu'à une indemnité pour toute perte subie par suite de la résiliation du contrat de sous-traitance.



Le sous-traitant doit veiller à présenter un avis écrit pour tout non paiement en accordant 5 jours à l'entrepreneur pour remédier à la défaillance avant de suspendre les travaux ou le projet. Si le sous-traitant néglige de présenter un avis écrit, l'entrepreneur pourrait soutenir qu'il s'est vu privé de son droit de remédier à la défaillance et soutenir que les mesures précipitées du sous-traitant sont en violation du contrat de sous-traitance.



Notez qu'en vertu de la CG 7.2.6, les deux parties ont le droit de résilier le contrat de sous-traitance si le contrat principal est résilié pour quelque raison que ce soit. Par la suite, les droits respectifs des parties seront les mêmes que si le sous-traitant avait résilié le contrat pour l'un ou l'autre des motifs susmentionnés y compris si le contrat est résilié en raison d'un manquement de l'entrepreneur.

Certains contrats principaux comportent des dispositions sur la résiliation « pour des raisons de commodité » qui autorisent le maître de l'ouvrage à résilier le contrat même si l'entrepreneur n'a pas manqué à ses obligations. Souvent, ces clauses de résiliation pour des raisons de commodité stipulent que l'entrepreneur peut exiger d'être payé pour les travaux exécutés jusqu'à la date de résiliation et pour des coûts raisonnables de démobilisation, mais non pour la perte de profits. En vertu de la CG 7.2.6, le sous-traitant peut néanmoins réclamer les profits qu'ils a perdus et s'attendre à ce que l'entrepreneur joigne une condition supplémentaire au contrat de sous-traitance pour empêcher le sous-traitant de réclamer les profits perdus dans de telles circonstances puisque l'entrepreneur lui-même ne peut pas transmettre une telle réclamation au maître de l'ouvrage.

Partie 8 RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS Cette partie décrit le mécanisme progressif de résolution des différends tiré du document CCDC 2 et appliqué à l'ACC 1-2008 avec les changements qui s'imposent. Essentiellement, il revient d'abord à l'entrepreneur de trancher sur les questions découlant du contrat de sous-traitance et d'en interpréter les exigences. En cas de dispute découlant de l'interprétation initiale par l'entrepreneur, les parties doivent recourir à la négociation, à la médiation puis éventuellement à l'arbitrage ou aux tribunaux.

En attendant que le différend soit réglé, l'entrepreneur peut émettre des directives pour que l'ouvrage en sous-traitance soit correctement exécuté et le sous-traitant doit s'y conformer sans porter atteinte au droit du sous-traitant à recouvrer les coûts additionnels si le règlement du différend lui donne raison.

Les dispositions suivantes sur la résolution des différends comportent des conditions très importantes sur les avis.

CST 8.2 NÉGOCIATION, MÉDIATION ET ARBITRAGE

- 8.2.1 Le *sous-traitant* est réputé avoir définitivement accepté une décision de l'*entrepreneur* conformément au paragraphe 8.1.1 de l'article CST 8.1 – INTERPRÉTATION ET INSTRUCTIONS DE L'ENTREPRENEUR, et avoir expressément dégage l'*entrepreneur* et renoncé à toute réclamation relative au sujet particulier auquel se rapporte la conclusion, à moins que, dans les 7 *jours ouvrables* de la réception de cette décision, le *sous-traitant* fasse parvenir à l'*entrepreneur*, par écrit, un avis de différend où sont exposés les détails de la question et où sont indiquées les références pertinentes aux *documents du contrat de sous-traitance*. L'*entrepreneur* doit répondre, par un *avis écrit*, dans les 10 *jours ouvrables* qui suivent la réception de l'*avis écrit*, en donnant des explications et des références similaires et en citant les dispositions pertinentes des *documents du contrat de sous-traitance*.
- 8.2.2 Les parties doivent essayer, en faisant tous les efforts raisonnables possibles, de régler leur différend à l'amiable; elles conviennent de révéler tous les faits, de donner toutes les informations et de fournir tous les documents pertinents susceptibles de faciliter les négociations, le tout sans préjudice de leurs droits, de manière franche et en temps utile.
- 8.2.3 Dix *jours ouvrables* après la réception de l'*avis écrit* mentionné au paragraphe 8.2.1, les parties doivent demander au médiateur de projet de les aider à régler tout différend non encore résolu. Les négociations avec médiateur doivent se dérouler conformément aux Règles de médiation pour les différends relatifs aux contrats de construction du CCDC 40 en vigueur au moment de la clôture de l'appel d'offres, avec les modifications suivantes :
- .1 le terme « contrat » doit se lire « contrat de sous-traitance »;
 - .2 les clauses 5.1 à 5.4 sont remplacées par ce qui suit :
« 5.1 Le médiateur du projet sera le médiateur de l'ouvrage nommé par les parties au *contrat principal* »; et
 - .3 dans la clause 11.1, « CG 8.2.5 » est remplacé par « CST 8.2.4 ».
- 8.2.4 Si le différend n'est pas réglé dans les 10 *jours ouvrables* suivant la date à laquelle il a été demandé au médiateur d'intervenir en vertu du paragraphe 8.2.3, ou dans tout délai additionnel convenu par les parties, le médiateur met fin à sa médiation par un *avis écrit* aux deux parties.
- 8.2.5 Chaque partie peut, par *avis écrit* expédié à l'autre partie, au plus tard 10 *jours ouvrables* après qu'il a été mis fin, de la façon indiquée au paragraphe 8.2.4, aux négociations avec médiateur, exiger que le différend soit réglé de façon définitive par arbitrage conformément aux Règles d'arbitrage des différends relatifs aux contrats de construction du CCDC 40 en vigueur au moment de la clôture de l'appel d'offres, avec les modifications suivantes :
- .1 le terme « contrat » devient « contrat de sous-traitance »;
 - .2 la clause 7.1 (b) est remplacée par ce qui suit :
« 7.1 (b) la date d'achèvement de l'ouvrage ou la date de résiliation du contrat de sous-traitance. »
- L'arbitrage doit se dérouler dans le territoire juridique de l'*emplacement de l'ouvrage*.
- 8.2.6 À l'expiration des 10 *jours ouvrables*, les parties ne sont plus liées par la convention d'arbitrage mentionnée au paragraphe 8.2.5 et, si l'*avis écrit* qui y est indiqué n'est pas donné dans le délai prescrit, les parties peuvent soumettre le différend non résolu aux tribunaux ou à toute autre forme de règlement de différend, y compris l'arbitrage, à laquelle elles ont convenu de recourir.
- 8.2.7 Si le différend n'intéresse que l'*entrepreneur* et le *sous-traitant*, la procédure d'arbitrage n'aura lieu, à moins qu'il n'en soit convenu autrement par les parties, qu'après l'exécution, ou l'exécution présumée, de l'*ouvrage en sous-traitance* sauf :
- .1 lorsque le différend se rapporte à un paiement que le *sous-traitant* estime exigible; ou
 - .2 lorsque l'une ou l'autre des parties peut démontrer que l'objet du différend requiert une attention immédiate alors que des preuves qui seraient autrement perdues sont disponibles.
- 8.2.8 Dans toute autre circonstance, le règlement du différend soumis à l'arbitrage restera en suspens jusqu'à l'achèvement de l'*ouvrage* ou à la résiliation du *contrat de sous-traitance*, soit à la première de ces deux éventualités.
- 8.2.9 Sauf dans la mesure où un différend entre l'*entrepreneur* et le *sous-traitant* fait partie d'un différend entre le *maître de l'ouvrage* et l'*entrepreneur* ou qu'il s'y rapporte, tous les différends entre l'*entrepreneur* et le *sous-traitant* seront consolidés en un seul arbitrage.
- 8.2.10 Si un différend entre l'*entrepreneur* et le *sous-traitant* se rapporte en tout ou en partie à un différend entre le *maître de l'ouvrage* et l'*entrepreneur*, ce différend sera résolu en même temps, par la même procédure et par le même conseil d'arbitrage que celui nommé pour résoudre le différend entre le *maître de l'ouvrage* et l'*entrepreneur*.
- 8.2.11 Si les parties au *contrat principal* n'ont pas nommé un médiateur de projet et n'en ont pas choisi un dans les 5 jours suivant l'échéance prévue au paragraphe 8.2.3, les dispositions des paragraphes 8.2.3 et 8.2.4 seront inapplicables et l'*avis requis* au paragraphe 8.2.5 devra être donné dans les 10 *jours ouvrables* suivant la réception de l'*avis écrit* de l'*entrepreneur* en vertu du paragraphe 8.2.1.

Commentaire



Tous les utilisateurs du présent document devraient lire attentivement la CG 8.2.1. Cette disposition sur la résolution des différends tirée du document CCDC 2 permet de régler rapidement les différends si l'une des parties n'entreprend pas, dans les délais prescrits, des démarches pour poursuivre la dispute.

En vertu de la CG 8.1.1., l'entrepreneur peut trancher sur toute question et aviser le sous-traitant de sa décision par écrit. En vertu de la CG 8.2.1, le sous-traitant qui n'est pas d'accord avec la conclusion peut en aviser l'entrepreneur par écrit dans les 7 jours ouvrables suivant la réception de la décision de l'entrepreneur qui indique l'objet du différent et les dispositions pertinentes des documents du contrat de sous-traitance, sans quoi il sera réputé « avoir définitivement accepté » la décision de l'entrepreneur et « avoir expressément dégage l'entrepreneur de toute réclamation relative au sujet particulier auquel se rapporte la conclusion ». Il est impératif que le sous-traitant avise l'entrepreneur en temps opportun s'il n'est pas d'accord avec toute décision de l'entrepreneur relative au contrat de sous-traitance.



Un sous-traitant en dispute avec un entrepreneur pourra demander que la question soit soumise à l'arbitrage plutôt qu'aux tribunaux. Le droit à l'arbitrage n'est cependant pas absolu. En vertu de la CG 8.2.5, le sous-traitant doit donner par écrit un avis de son intention de recourir à l'arbitrage au plus tard 10 jours ouvrables après la fin de la médiation. En l'absence de médiation, l'avis de l'intention de recourir à l'arbitrage doit être donné dans les 10 jours ouvrables qui suivent la réception de la réponse donnée par l'entrepreneur à l'avis d'intention du sous-traitant (voir la CG 8.2.1.). Si le sous-traitant néglige d'aviser de son intention de recourir à l'arbitrage à l'intérieur du délai prescrit, il perd le droit d'exiger l'arbitrage, et si l'entrepreneur refuse par la suite de se plier à l'arbitrage, le sous-traitant doit faire appel aux tribunaux. Voir la CG 8.2.6.



Bien que certains différends n'impliquent que l'entrepreneur et le sous-traitant, d'autres concernent obligatoirement le maître de l'ouvrage. La CG 8.2.10 stipule que si le maître de l'ouvrage est concerné, le différend sera résolu en même temps, par la même procédure et par le même conseil d'arbitrage que celui nommé pour résoudre le différend entre le maître de l'ouvrage et l'entrepreneur. Le sous-traitant doit veiller à ce que le contrat principal contienne des dispositions pour protéger cette condition y compris une entente entre le maître de l'ouvrage et l'entrepreneur qui autorise expressément les procédures d'arbitrage multipartite. Si le contrat principal n'est pas correctement formulé, la CG 8.2.10 risque de devenir inexécutable et l'entrepreneur et le sous-traitant pourraient se trouver dépourvus d'un mécanisme pour obliger le maître de l'ouvrage, à qui pourrait incomber l'ultime responsabilité, à se soumettre aux procédures d'arbitrage qui les concernent.

CST 8.3 CONSERVATION DES DROITS

- 8.3.1 Aucune action de quelconque des parties ne peut être considérée comme une renonciation à un droit ou à un recours, ou à son abandon, si la partie a donné les *avis écrits* mentionnés à la partie 8 des conditions du contrat de sous-traitance - RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS, et s'est conformée aux directives émises en vertu de l'article CST 8.1 – INTERPRÉTATION ET INSTRUCTIONS DE L'ENTREPRENEUR.
- 8.3.2 Rien dans la partie 8 des conditions du contrat de sous-traitance - RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS, ne peut être interprété de façon à empêcher une des parties de revendiquer son droit à un privilège que lui reconnaît la loi pertinente en vigueur à l'*emplacement de l'ouvrage*; le fait d'intenter une action pour revendiquer ce droit ne peut être interprété comme une renonciation à un droit que la partie peut avoir en vertu du paragraphe 8.2.6 de l'article CST 8.2 - NÉGOCIATION, MÉDIATION ET ARBITRAGE de recourir à l'arbitrage pour établir le bien-fondé de la réclamation sur laquelle ce privilège se base.

PARTIE 9 PROTECTION DES PERSONNES ET DES BIENS

CST 9.1 PROTECTION DE L'OUVRAGE ET DES BIENS

- 9.1.1 Le *sous-traitant* doit protéger l'*ouvrage en sous-traitance* et prendre toutes les précautions raisonnables pour protéger l'*ouvrage* et les biens d'autres pendant l'exécution de l'*ouvrage en sous-traitance*.
- 9.1.2 Avant de commencer tout travail, le *sous-traitant* doit déterminer l'emplacement de tous les services publics souterrains et installations indiqués aux *documents du contrat de sous-traitance* ou qui sont raisonnablement apparents lors d'une inspection de l'*emplacement de l'ouvrage*.
- 9.1.3 L'*entrepreneur* est responsable de la protection de l'*ouvrage* dans l'ensemble. Si l'*ouvrage en sous-traitance* ou les travaux d'autres sont endommagés, l'*entrepreneur* déterminera la partie responsable des dommages ainsi que l'étendue et la valeur des dommages, et les parties concernées accepteront la décision de l'*entrepreneur* ou la traiteront comme un différend conformément à la partie 8 des conditions du contrat de sous-traitance – RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS.

CST 9.2 SUBSTANCES TOXIQUES ET DANGEREUSES

- 9.2.1 Si le *sous-traitant*
- .1 trouve des substances toxiques ou dangereuses à l'*emplacement de l'ouvrage*, ou
 - .2 a des motifs raisonnables de croire qu'il y a des substances toxiques ou dangereuses à l'*emplacement de l'ouvrage*,
- qui n'ont pas été apportées à l'*emplacement de l'ouvrage* par le *sous-traitant* ou par une autre partie dont le *sous-traitant* est responsable et qui n'ont pas été divulguées dans les *documents du contrat de sous-traitance* ou qui ont été divulguées dans les *documents du contrat de sous-traitance* mais que l'*entrepreneur* ou le *maître de l'ouvrage* n'a pas pris les mesures exigées par la législation applicable aux substances toxiques ou dangereuses, le *sous-traitant* doit :
- .3 prendre toutes les mesures raisonnables, y compris l'arrêt de l'*ouvrage en sous-traitance*, pour s'assurer que personne n'a été exposée à des substances toxiques ou dangereuses dans des limites qui excèdent les valeurs pondérées en fonction du temps prescrites par la législation applicable à l'*emplacement de l'ouvrage*, et
 - .4 faire immédiatement, et par écrit, rapport sur cette situation à l'*entrepreneur*.
- 9.2.2 Si l'*entrepreneur* et le *sous-traitant* ne s'entendent pas sur l'existence ou sur l'importance de substances toxiques ou dangereuses, ou sur le fait que de telles substances ont été apportées ou non à l'*emplacement de l'ouvrage* par le *sous-traitant* ou par une partie dont le *sous-traitant* est responsable, l'*entrepreneur* doit retenir les services d'un expert qualifié indépendant et le rémunérer pour qu'il examine la question et détermine ce qu'il en est. Le rapport de l'expert sera remis à l'*entrepreneur* et au *sous-traitant*.
- 9.2.3 Si l'*entrepreneur* et le *sous-traitant* s'entendent ou si l'expert dont il est fait mention au paragraphe 9.2.2 détermine que les substances toxiques ou dangereuses n'ont été apportées à l'*emplacement de l'ouvrage* par le *sous-traitant* ou par une partie dont le *sous-traitant* est responsable, l'*entrepreneur*, promptement, et sans frais au *sous-traitant* :

Commentaire



La CG 8.3.1 souligne à quel point il est important pour le sous-traitant d'aviser l'entrepreneur par écrit et en temps opportun de tout différend ou de tout désaccord relativement à la décision de l'entrepreneur (voir les commentaires précédents sur la CG 8.2.1.). La CG 8.3.1 stipule qu'aucune action ne peut être considérée comme une renonciation à un droit ou à un recours si la partie a donné les avis écrits mentionnés à la partie 8 (y compris l'avis écrit de désaccord avec la décision de l'entrepreneur) et si le sous-traitant s'est conformé aux directives émises par l'entrepreneur pour que l'exécution des travaux se poursuivent dans l'attente du règlement du différend.

CG 8.3.2 : Le sous-traitant conserve tous ses droits de privilège et aucune des dispositions sur la résolution des différends de la partie 8 ne limite ces droits d'aucune façon.

CST 9.1 : Cette clause porte sur la protection de l'ouvrage et des biens. Le sous-traitant doit protéger son ouvrage et prendre toutes les précautions raisonnables pour protéger l'ouvrage et les biens des autres. L'entrepreneur assume la responsabilité générale de la protection de l'ouvrage dans l'ensemble. Si l'ouvrage en sous-traitance ou les travaux d'autres sont endommagés, l'entrepreneur déterminera la partie responsable des dommages mais le sous-traitant conserve le droit de contester toute décision de l'entrepreneur. Le sous-traitant doit déterminer l'emplacement de tous les services publics souterrains et des installations indiqués aux documents du contrat de sous-traitance ou qui sont raisonnablement apparents lors d'une inspection de l'emplacement de l'ouvrage.

CST 9.2 : Ces dispositions concernent les substances toxiques et dangereuses à l'emplacement de l'ouvrage qui n'ont pas été apportées à l'emplacement de l'ouvrage par le sous-traitant.

Si le sous-traitant trouve des substances toxiques ou dangereuses ou a des motifs raisonnables de croire qu'elles sont présentes sur le site de l'ouvrage, il doit prendre toutes les mesures raisonnables pour s'assurer que personne ne soit exposé à ces substances et faire immédiatement, et par écrit, rapport sur cette situation à l'entrepreneur. Si les parties s'entendent sur l'existence de telles substances, l'entrepreneur doit remédier au problème, rembourser au sous-traitant tout les frais encourus, prolonger le calendrier au besoin et indemniser le sous-traitant pour les pertes et dommages.

Si les parties ne s'entendent pas sur l'existence ou l'importance de substances toxiques ou dangereuses, ou sur le fait que de telles substances ont été apportées ou non à l'emplacement de l'ouvrage par le sous-traitant, l'entrepreneur doit retenir les services d'un expert qualifié indépendant pour qu'il examine la question et présente un rapport. Si l'expert détermine que les substances toxiques ou dangereuses n'étaient pas présentes et qu'elles ont été apportées sur le site de l'ouvrage par le sous-traitant, le sous-traitant doit remédier au problème, et doit rembourser les coûts à l'entrepreneur et l'indemniser.

Si l'une ou l'autre des parties n'accepte pas les conclusions de l'expert, elle peut invoquer les dispositions sur la résolution des différends de la partie 8, mais les parties doivent agir immédiatement selon la décision de l'expert et prendre les mesures qui celui-ci juge nécessaires pour protéger les personnes et les biens, sans porter atteinte au droit de réclamer.

- .1 prend toutes les mesures raisonnables et nécessaires, conformément à la législation applicable en vigueur à l'*emplacement de l'ouvrage*, pour enlever, entreposer ou autrement rendre inoffensives les substances toxiques ou dangereuses présentes à l'*emplacement de l'ouvrage*;
 - .2 rembourse le *sous-traitant* des frais encourus relativement à toutes les mesures adoptées en application du paragraphe 9.2.1;
 - .3 prolonge le *décal d'exécution du contrat de sous-traitance* d'une durée raisonnable convenue en consultation avec le *sous-traitant* et l'expert mentionné au paragraphe 9.2.2 et rembourse le *sous-traitant* des coûts raisonnables causés par le retard; et
 - .4 indemnise le *sous-traitant* tel que requis à l'article CST 12.1 – INDEMNISATION.
- 9.2.4 Si l'*entrepreneur* et le *sous-traitant* s'entendent ou que l'expert dont il est fait mention au paragraphe 9.2.2 détermine, que les substances toxiques ou dangereuses ont été apportées à l'*emplacement de l'ouvrage* par le *sous-traitant* ou par une partie dont le *sous-traitant* est responsable, le *sous-traitant*, promptement et à ses propres frais :
- .1 prend toutes les mesures nécessaires, conformément à la législation applicable en vigueur à l'*emplacement de l'ouvrage*, pour enlever, d'une manière sécuritaire, les substances toxiques ou dangereuses;
 - .2 répare tout dommage à l'*ouvrage en sous-traitance*;
 - .3 rembourse l'*entrepreneur* des frais raisonnables encourus pour réparer tout dommage à l'*ouvrage*, aux biens du *maître de l'ouvrage* ou aux biens adjacents à l'*emplacement de l'ouvrage* selon les dispositions du paragraphe 9.1.3 de l'article CST 9.1 – PROTECTION DE L'OUVRAGE ET DES BIENS;
 - .4 rembourse l'*entrepreneur* des coûts raisonnables encourus en vertu du paragraphe 9.2.2; et
 - .5 indemnise l'*entrepreneur* tel que requis au paragraphe CST 12.1 – INDEMNISATION.
- 9.2.5 Si l'une ou l'autre des parties n'accepte pas les conclusions de l'expert en vertu du paragraphe 9.2.2, le différend sera réglé conformément à la partie 8 des conditions du contrat de sous-traitance – RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS. Si ce différend n'est pas résolu promptement, les parties doivent agir immédiatement selon la décision de l'expert et prendre les mesures requises par les paragraphes 9.2.3 ou 9.2.4, étant entendu qu'en agissant ainsi, aucune des parties ne compromet le droit qu'elle peut avoir d'obtenir un remboursement en vertu des dispositions de l'article CST 9.2 – SUBSTANCES TOXIQUES ET DANGEREUSES.

CST 9.3 ARTÉFACTS ET FOSSILES

- 9.3.1 Les fossiles, les pièces de monnaie, les articles de valeur ou les antiquités, les structures et autres vestiges ou objets d'intérêt scientifique ou historique découverts à l'*emplacement de l'ouvrage*, en ce qui a trait aux rapports entre l'*entrepreneur* et le *sous-traitant*, sont considérés comme étant la propriété absolue de l'*entrepreneur*.
- 9.3.2 Le *sous-traitant* prend toutes les précautions raisonnables pour prévenir l'enlèvement ou le dommage aux découvertes mentionnées à l'article 9.3.1 et avise l'*entrepreneur* dès qu'il fait une telle découverte.
- 9.3.3 L'*entrepreneur* examine l'impact sur l'*ouvrage en sous-traitance* de la découverte d'articles mentionnés à l'article 9.3.1. S'il conclut que les conditions sont de nature à causer, pour le *sous-traitant*, une augmentation ou une diminution du coût des travaux ou du temps nécessaire à leur exécution, l'*entrepreneur* doit émettre les instructions appropriées nécessaires à ce qu'une modification soit apportée à l'*ouvrage en sous-traitance*, conformément aux articles CST 6.2 - AVENANT DE MODIFICATION ou CST 6.3 - DIRECTIVE DE MODIFICATION.

CST 9.4 SÉCURITÉ DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION

- 9.4.1 Le *sous-traitant* doit respecter :
- .1 les règles, règlements et méthodes requis par la législation concernant la sécurité des travaux de construction, et
 - .2 toutes les précautions et tous les programmes de sécurité de l'*entrepreneur*.

Commentaire



Le sous-traitant doit veiller à aviser immédiatement l'entrepreneur de la présence de substances toxiques ou dangereuses et prendre toutes les mesures raisonnables pour protéger les personnes et les biens jusqu'à ce que le problème ait été évalué ou corrigé. S'il ne le fait pas, il risque d'être tenu responsable de tout dommage ou préjudice causé par ces substances.

CST 9.3 : S'il découvre des vestiges ou des objets d'intérêt scientifique ou historique à l'emplacement de l'ouvrage, le sous-traitant doit prendre toutes les précautions raisonnables pour protéger ces découvertes et en aviser l'entrepreneur. L'entrepreneur doit ensuite examiner l'impact sur les coûts et (ou) le calendrier du sous-traitant et apporter les modifications appropriées au moyen d'un avenant ou d'une directive de modification. Le sous-traitant n'a pas le droit de conserver les objets qu'il découvre et en ce qui a trait aux rapports entre le sous-traitant et l'entrepreneur, ces objets sont considérés comme étant la propriété absolue de l'entrepreneur.

CST 9.4 : Cette clause explique en termes très simples les obligations du sous-traitant en matière de sécurité. Essentiellement, le sous-traitant doit respecter les règles et la législation concernant la santé et la sécurité ainsi que toutes les précautions et tous les programmes de sécurité de l'entrepreneur. De nombreux entrepreneurs vont plus loin en annexant, une copie de leur programme de sécurité au contrat sous forme de document du contrat de sous-traitance.

CST 9.5 MOISSURE

- 9.5.1 Si le *sous-traitant* ou l'*entrepreneur* observe ou a des raisons de soupçonner la présence de moisissure à l'*emplacement de l'ouvrage*, dont l'enlèvement ne fait pas expressément partie de l'*ouvrage en sous-traitance*,
- .1 la partie qui observe la moisissure fait promptement rapport des circonstances à l'autre partie, par écrit;
 - .2 l'*entrepreneur* et le *sous-traitant* prennent rapidement toutes les mesures raisonnables, y compris l'arrêt de l'*ouvrage en sous-traitance*, si nécessaire, pour faire en sorte que personne ne soit blessé, que la santé ou la vie de personne ne soit mise en danger et qu'aucun bien ne soit endommagé à la suite d'une exposition à la moisissure, ou en raison de sa présence;
 - .3 si l'*entrepreneur* et le *sous-traitant* ne s'entendent pas sur l'existence, l'importance ou la cause de la moisissure ou sur les mesures nécessaires pour l'éliminer, l'*entrepreneur* retiendra les services d'un expert indépendant qualifié pour examiner la question et déterminer ce qu'il en est. Le rapport de l'expert sera remis à l'*entrepreneur* et au *sous-traitant*.
- 9.5.2 Si l'*entrepreneur* et le *sous-traitant* s'entendent, ou si l'expert dont il est fait mention à l'alinéa 9.5.1.3 détermine que la présence de la moisissure n'a pas été causée par les activités du *sous-traitant* en vertu du *contrat de sous-traitance*, l'*entrepreneur*, promptement, et à ses frais :
- .1 prend toutes les mesures raisonnables et nécessaires pour enlever la moisissure de manière sécuritaire;
 - .2 rembourse le *sous-traitant* des frais encourus relativement à toutes les mesures adoptées en application de l'alinéa 9.5.1.2;
 - .3 prolonge le *délai d'exécution du contrat de sous-traitance* d'une durée raisonnable convenue en consultation du *sous-traitant* et l'expert mentionné à l'alinéa 9.5.1.3, et rembourse le *sous-traitant* des coûts raisonnables causés par le retard;
 - .4 indemnise le *sous-traitant* tel que requis à l'article CST 12.1 - INDEMNISATION.
- 9.5.3 Si l'*entrepreneur* et le *sous-traitant* s'entendent, ou si l'expert dont il est fait mention à l'alinéa 9.5.1.3 détermine que la présence de la moisissure a été causée par les activités du *sous-traitant* en vertu du *contrat de sous-traitance*, le *sous-traitant*, promptement, et à ses frais :
- .1 prend toutes les mesures nécessaires pour enlever la moisissure de manière sécuritaire;
 - .2 répare tout dommage à l'*ouvrage en sous-traitance*;
 - .3 rembourse l'*entrepreneur* des frais raisonnables encourus pour réparer tout dommage à l'*ouvrage*, aux biens du *maître de l'ouvrage* ou aux biens adjacents à l'*emplacement de l'ouvrage* selon les dispositions du paragraphe 9.1.3 de l'article CST 9.1 – PROTECTION DE L'OUVRAGE ET DES BIENS;
 - .4 rembourse l'*entrepreneur* des coûts raisonnablement encourus en vertu du paragraphe 9.5.1.3;
 - .5 indemnise l'*entrepreneur* tel que requis à l'article CST 12.1 – INDEMNISATION.
- 9.5.4 Si l'une ou l'autre des parties n'accepte pas les conclusions de l'expert en vertu de l'alinéa 9.5.1.3, le différend sera réglé conformément à la partie 8 des conditions du contrat de sous-traitance – RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS. Si ce différend n'est pas résolu promptement, les parties doivent agir immédiatement selon la décision de l'expert et prendre les mesures requises par les paragraphes 9.5.2 ou 9.5.3, étant entendu qu'en agissant ainsi, aucune des parties ne compromet le droit qu'elle peut avoir d'obtenir un remboursement en vertu des dispositions de l'article CST 9.5 – MOISSURE.

PARTIE 10 RÉGLEMENTATION APPLICABLE

CST 10.1 TAXES ET DROITS

- 10.1.1 Le *prix du contrat de sous-traitance* doit comprendre toutes les taxes et droits de douane en vigueur à la clôture de l'appel d'offres, à l'exception des *taxes à la valeur ajoutée* que l'*entrepreneur* doit payer au *sous-traitant* conformément à l'article 5 de la convention de sous-traitance, PRIX DU CONTRAT DE SOUS-TRAITANCE.
- 10.1.2 Toute augmentation ou diminution des frais du *sous-traitant* attribuable aux taxes ou droits compris dans le *prix du contrat de sous-traitance* et survenant après la clôture de l'appel d'offres doit entraîner une augmentation ou une diminution correspondante du *prix du contrat de sous-traitance*.

Commentaire

CST 9.5 : Ces dispositions portent sur la moisissure à l'emplacement de l'ouvrage. Elles sont très semblables aux dispositions sur les substances toxiques et dangereuses.

Si l'entrepreneur ou le sous-traitant découvre de la moisissure, la partie qui observe la moisissure doit faire promptement rapport des circonstances à l'autre partie, et l'entrepreneur et le sous-traitant doivent prendre des mesures raisonnables pour faire en sorte que personne ne soit blessé et qu'aucun bien ne soit endommagé.

Si les parties ne s'entendent pas que la présence de la moisissure a été causée par les activités du sous-traitant, l'entrepreneur doit prendre toutes les mesures raisonnables et nécessaires pour éliminer ou enlever la moisissure, rembourser les frais encourus au sous-traitant, prolonger le délai d'exécution au besoin et indemniser le sous-traitant pour les pertes ou dommages.

Si les parties ne s'entendent pas sur la présence, l'importance ou la cause de la moisissure, l'entrepreneur doit retenir les services d'un expert qualifié indépendant pour qu'il examine la question et présente un rapport. Si l'expert détermine que la moisissure a été causée par les activités du sous-traitant, toutes les dispositions précédentes sur l'obligation de remédier au problème, de rembourser les frais encourus et d'indemniser l'autre partie, s'appliquent au sous-traitant.

Si l'une ou l'autre des parties n'accepte pas les conclusions de l'expert, elle peut invoquer les dispositions sur la résolution des différends de la partie 8, mais les parties doivent agir immédiatement selon la décision de l'expert et prendre les mesures que celui-ci juge nécessaires pour protéger les personnes et les biens, sans porter atteinte au droit de réclamer.



Le sous-traitant doit veiller à aviser immédiatement l'entrepreneur de la présence de moisissure et prendre toutes les mesures raisonnables pour protéger les personnes et les biens jusqu'à ce que le problème ait été évalué ou corrigé. S'il ne le fait pas, il risque d'être tenu responsable de tout dommage ou préjudice causé par la moisissure.

CST 10.1 : Le prix du contrat de sous-traitance comprend toutes les taxes et les droits de douane en vigueur à la clôture de l'appel d'offres, à l'exception des taxes à valeur ajoutée. Si les coûts du contrat de sous-traitance changent en raison de toute taxe ou droit de douane après la clôture de l'appel d'offres, le prix du contrat de sous-traitance sera modifié en conséquence.



En vertu de la CG 10.1, le sous-traitant pourrait avoir droit à un ajustement du prix du contrat de sous-traitance si le coût matériel a augmenté en raison de nouvelles taxes ou de nouveaux droits de douane.

CST 10.2 LOIS, AVIS, PERMIS ET DROITS

- 10.2.1 La législation en vigueur à l'*emplacement de l'ouvrage* régit l'*ouvrage en sous-traitance*.
- 10.2.2 Le *maître de l'ouvrage* ou l'*entrepreneur* doit obtenir et payer les approbations d'aménagement, les permis de construire, les servitudes et droits de passage et tous les autres permis et approbations nécessaires, à l'exception des permis et droits mentionnés au paragraphe 10.2.3 ou des permis et droits spécifiés dans les *documents du contrat de sous-traitance* comme relevant de la responsabilité du *sous-traitant*.
- 10.2.3 Le *sous-traitant* est responsable d'obtenir les permis, licences, inspections et certificats nécessaires à l'exécution de l'*ouvrage en sous-traitance* et dont l'obtention relève habituellement des sous-traitants dans la province ou le territoire de l'*emplacement de l'ouvrage*, après l'émission du permis de construire. Le *prix du contrat de sous-traitance* inclut le coût et l'obtention de ces permis, licences, inspections et certificats.
- 10.2.4 Le *sous-traitant* doit donner les avis requis et se conformer aux lois, ordonnances, règles, règlements et codes qui sont en vigueur ou qui le deviennent pendant l'exécution de l'*ouvrage en sous-traitance* et qui ont trait à l'*ouvrage en sous-traitance*, à la préservation de la salubrité publique et à la sécurité des travaux de construction.
- 10.2.5 Le *sous-traitant* n'a pas la responsabilité de vérifier la conformité des *documents du contrat de sous-traitance* aux lois, ordonnances, règles, règlements et codes applicables à l'*ouvrage en sous-traitance*. Cependant, lorsque les *documents du contrat de sous-traitance* y dérogent ou que, après la clôture de l'appel d'offres, des changements sont apportés à ces lois, ordonnances, règles, règlements et codes et rendent nécessaire la modification des *documents du contrat de sous-traitance*, le *sous-traitant* doit en aviser l'*entrepreneur* par écrit et lui demander ses instructions dès que ces dérogations ou ces changements deviennent connus. L'*entrepreneur* doit apporter les modifications nécessaires aux *documents du contrat de sous-traitance*, conformément aux articles CST 6.1 - DROIT DE L'ENTREPRENEUR D'APPORTER DES MODIFICATIONS, CST 6.2 - AVENANT DE MODIFICATION et CST 6.3 - DIRECTIVE DE MODIFICATION.
- 10.2.6 Si le *sous-traitant* omet d'aviser l'*entrepreneur* par écrit et d'obtenir ses instructions, comme l'exige le paragraphe 10.2.5, et exécute les travaux tout en les sachant en contravention des lois, ordonnances, règles, règlements ou codes, il en est responsable, doit corriger les travaux fautifs et doit supporter les frais et dommages attribuables à son omission de se conformer à ces lois, ordonnances, règles, règlements ou codes.
- 10.2.7 Si, après la clôture de l'appel d'offres, des modifications ayant des incidences sur le coût de l'*ouvrage en sous-traitance* sont apportées aux lois, ordonnances, règles, règlements ou codes applicables des autorités ayant compétence, l'une ou l'autre des parties peut présenter une réclamation conformément aux exigences de l'article CST 6.6 – DEMANDES DE MODIFICATION AU PRIX DU CONTRAT DE SOUS-TRAITANCE.

CST 10.3 DROITS DE BREVETS

- 10.3.1 Le *sous-traitant* doit payer les redevances et les droits de licence de brevet nécessaires à l'exécution du *contrat de sous-traitance*. Il doit préserver l'*entrepreneur* des réclamations, revendications, pertes, frais, dommages-intérêts, actions, poursuites ou procédures qui résulteraient de l'exécution du *contrat de sous-traitance* par le *sous-traitant* et qui seraient attribuables à la contrefaçon, réelle ou alléguée, d'un brevet d'invention par le *sous-traitant* ou par une personne des actes de laquelle il peut être responsable.
- 10.3.2 L'*entrepreneur* doit préserver le *sous-traitant* des réclamations, revendications, pertes, frais, dommages-intérêts, actions, poursuites ou procédures qui résulteraient de l'exécution du *contrat de sous-traitance* par le *sous-traitant* et qui seraient attribuables à la contrefaçon, réelle ou alléguée, d'un brevet d'invention dans l'exécution de quoi que ce soit aux fins du *contrat de sous-traitance* dont le plan, le modèle ou la conception lui ont été fournis dans les *documents du contrat de sous-traitance*.

CST 10.4 ACCIDENTS DE TRAVAIL

- 10.4.1 En tout temps pendant la durée du *contrat de sous-traitance* et à la demande de l'*entrepreneur*, le *sous-traitant* doit fournir la preuve que lui-même et ses *sous-sous-traitants* se sont conformés aux prescriptions relatives aux accidents de travail, y compris les paiements afférents.

Commentaire

CST 10.2.2, 10.2.3 et 10.2.4 : Ces dispositions expliquent les obligations relatives aux permis et aux avis. Le sous-traitant est responsable d'obtenir les permis, licences, inspections et certificats nécessaires à l'exécution de son ouvrage et le prix du contrat de sous-traitance comprend le coût de ces permis, licences, inspections et certificats. Le sous-traitant doit donner les avis requis touchant ses travaux, se conformer aux lois qui ont trait à son ouvrage et préserver la santé et la sécurité publiques. L'entrepreneur et le maître de l'ouvrage doivent obtenir tous les autres permis et droits nécessaires à l'exécution de l'ouvrage à moins d'exceptions mentionnées dans les documents du contrat de sous-traitance.

CST 10.2.5, 10.2.6 et 10.2.7 : Ces dispositions portent sur les lois, les codes et les règlements applicables après la clôture de l'appel d'offres. Le sous-traitant n'est pas tenu de vérifier que les documents du contrat de sous-traitance sont conformes à ces lois et règlements cependant s'il découvre que ceux-ci vont à l'encontre du contrat de sous-traitance ou qu'ils ont été modifiés après la clôture de l'appel d'offres, il doit aviser l'entrepreneur et demander ses instructions dès qu'il prend connaissance de ces changements. Si le sous-traitant néglige d'aviser et de demander des instructions et qu'il poursuit les travaux en les sachant non conformes à la législation et aux codes, il sera responsable des coûts, des dépenses et des dommages qui en découlent.



Si en pratique une telle situation est rare, le sous-traitant doit veiller à ne pas poursuivre les travaux dès lors qu'il les sait en contravention des lois, ordonnances, règles ou codes applicables. Il doit plutôt aviser l'entrepreneur, obtenir ses instructions et obtenir un avenant ou une directive de modification pour couvrir toute incidence sur les coûts ou le calendrier d'exécution.

CST 10.3 : Le sous-traitant doit payer les redevances et les droits de licence et de brevet nécessaires à l'exécution du contrat de sous-traitance et doit préserver l'entrepreneur des réclamations qui seraient attribuables à la contrefaçon d'un brevet d'invention par le sous-traitant. L'entrepreneur doit préserver le sous-traitant des revendications de brevet et contre toute réclamation qui serait issue de l'utilisation du modèle, du plan ou de la conception qui ont été fournis au sous-traitant.

CST 10.4.1 : Le sous-traitant doit fournir la preuve qu'il s'est conformé à la législation sur les accidents de travail en tout temps pendant l'exécution de son ouvrage et à la demande de l'entrepreneur.



Une bonne pratique consiste à préciser au moyen d'une condition supplémentaire avec quelle fréquence le sous-traitant sera tenu de fournir les attestations de conformité. On peut exiger que ces certificats soient fournis uniquement avec la première et dernière demande de paiement ou encore exiger qu'ils soient fournis mensuellement avec chaque demande de paiement.

PARTIE 11 ASSURANCE ET GARANTIE CONTRACTUELLE

CST 11.1 ASSURANCE

- 11.1.1 Sans restreindre la portée générale de l'article CST 12.1 - INDEMNISATION, le *sous-traitant* doit fournir, maintenir en vigueur et payer les couvertures d'assurance suivantes, dont les exigences minimales sont précisées dans le document CCDC 41 - EXIGENCES DU CCDC EN MATIÈRE D'ASSURANCE en vigueur à la clôture de l'appel d'offres, excepté dans les cas ci-après mentionnés :
- .1 Une assurance responsabilité générale prise au nom du *sous-traitant*, qui assure également l'*entrepreneur* ou, dans le cas d'une police globale unique, qui précise que l'*entrepreneur* est assuré, mais seulement en ce qui a trait à la responsabilité, autre que la responsabilité légale résultant de leur négligence, découlant des activités du *sous-traitant* concernant l'*ouvrage en sous-traitance*. L'assurance responsabilité générale doit être en vigueur de la date du début de l'*ouvrage en sous-traitance* jusqu'à un an à compter de la date de l'*achèvement substantiel de l'ouvrage*. La couverture de responsabilité doit être fournie et maintenue en vigueur pour les risques de travaux parachevés à partir de la date de l'*achèvement substantiel de l'ouvrage*, telle qu'indiquée dans le certificat d'*achèvement substantiel de l'ouvrage*, d'une façon continue pendant une période de 6 ans après l'*achèvement substantiel de l'ouvrage*.
 - .2 Une assurance responsabilité automobile, en vigueur de la date du début de l'*ouvrage en sous-traitance* jusqu'à un an à compter de la date de l'*achèvement substantiel de l'ouvrage*.
 - .3 Une assurance responsabilité d'aéronefs et de bateaux à l'égard d'aéronefs et de bateaux appartenant ou non au bénéficiaire, s'ils sont utilisés directement ou indirectement dans l'exécution de l'*ouvrage en sous-traitance*
 - .4 Une assurance des chaudières et de la machinerie, prise conjointement au nom du *sous-traitant*, de l'*entrepreneur*, du *maître de l'ouvrage* et du *professionnel*. La couverture doit être maintenue de manière ininterrompue du début de l'utilisation ou de la mise en marche des chaudières et des objets de machinerie assurés et jusqu'à l'expiration d'une période de 10 jours civils suivant la date de l'*achèvement substantiel de l'ouvrage*.
 - .5 Une assurance du matériel de l'*entrepreneur*, en vigueur à compter de la date du début de l'*ouvrage en sous-traitance* et jusqu'à un an après la date de l'*achèvement substantiel de l'ouvrage*.
- 11.1.2 L'*entrepreneur* doit fournir, maintenir et payer une assurance des biens à « formule étendue » prise conjointement aux noms de l'*entrepreneur*, du *maître de l'ouvrage* et du *professionnel*. La police doit inclure le *sous-traitant* comme assuré. L'assurance des biens à « formule étendue » doit être en vigueur à la date du début de l'*ouvrage en sous-traitance* jusqu'à la première des éventualités suivantes :
- .1 10 jours civils après la date de l'*achèvement substantiel de l'ouvrage*;
 - .2 le début de l'utilisation ou de l'occupation d'une partie ou d'une section de l'*ouvrage*, sauf si cette utilisation ou cette occupation est aux fins de la construction, dans des habitations, bureaux, banques, dépanneurs d'une superficie de moins de 465 mètres carrés, ou à des fins de stationnement, ou pour l'installation, les essais et la mise en service de l'équipement faisant partie de l'*ouvrage*;
 - .3 lorsque les biens ont été laissés sans surveillance pendant plus de 30 jours civils consécutifs ou que l'activité de construction est terminée depuis plus de 30 jours civils consécutifs.
- 11.1.3 Les polices d'assurance de biens à « formule étendue » doivent prévoir qu'en cas de perte ou de dommage, tout paiement doit être versé à l'*entrepreneur* et au *sous-traitant*, selon leurs intérêts respectifs. En cas de perte ou de dommage :
- .1 l'*entrepreneur* doit agir pour le compte du *sous-traitant* aux fins de déterminer le montant du sinistre avec les assureurs. Une fois le montant déterminé, le *sous-traitant* doit entreprendre la restauration de l'*ouvrage en sous-traitance*. Les dommages ne changent rien aux droits et obligations de l'une ou l'autre partie en vertu du *contrat de sous-traitance*, sauf que le *sous-traitant* a droit à la prolongation du délai prévu pour l'exécution du *contrat de sous-traitance* convenu par l'*entrepreneur* et le *sous-traitant* en considération de l'étendue des dommages;
 - .2 le *sous-traitant* a droit de recevoir de l'*entrepreneur*, en plus de toute somme due en vertu du *contrat de sous-traitance*, le montant auquel a été évalué l'intérêt de l'*entrepreneur* dans la restauration de l'*ouvrage en sous-traitance*, à verser à mesure de l'avancement de celle-ci et conformément aux dispositions des paiements d'acomptes. De plus, le *sous-traitant* a droit de recevoir, à partir des paiements effectués par l'assureur, le montant représentant l'intérêt du *sous-traitant* dans la restauration de l'*ouvrage en sous-traitance*; et
 - .3 à l'*ouvrage en sous-traitance* causé par le travail de l'*entrepreneur*, du personnel de l'*entrepreneur* ou d'un autre entrepreneur, l'*entrepreneur* doit, conformément aux obligations de l'*entrepreneur* en vertu des dispositions relatives aux travaux de construction exécutés par l'*entrepreneur* ou d'autres entrepreneurs, payer au *sous-traitant* le coût de la restauration de l'*ouvrage en sous-traitance* au fur et à mesure de la restauration de ces travaux, conformément aux dispositions sur le paiement d'acompte.

Commentaire

CST 11.1 : Voici les dispositions détaillées sur l'assurance du contrat de sous-traitance.



Les clauses sur l'assurance ont été formulées en consultation avec l'industrie de l'assurance en construction. Pour connaître les exigences minimales en matière d'assurance, il faut consulter la version du document CCDC 41 EXIGENCES DU CDC EN MATIÈRE D'ASSURANCE qui est en vigueur à la clôture de l'appel d'offres. Le présent guide ne fournit pas un commentaire détaillé sur les divers types de couverture requis.



Il est généralement conseillé au sous-traitant d'établir une bonne relation professionnelle avec un courtier d'assurances compétent et de le consulter régulièrement pour veiller à maintenir en vigueur toute la couverture nécessaire.

- 11.1.4 Avant le début de l'*ouvrage en sous-traitance*, et au moment de la prise de l'assurance ou de son renouvellement, de sa modification ou de sa prolongation, en tout ou en partie, le *sous-traitant* doit confirmer promptement à l'*entrepreneur* la couverture acquise et, sur demande, lui fournir une copie conforme des polices, certifiée par le représentant autorisé de l'assureur, y compris une copie de tout avenant modificatif à l'*ouvrage en sous-traitance*.
- 11.1.5 Les parties doivent payer leur part des franchises en proportion directe de leur responsabilité à l'égard de la perte pour laquelle les polices ci-dessus doivent être émises et payées, sauf si de tels montants sont exclus par les modalités du *contrat de sous-traitance*.
- 11.1.6 Si le *sous-traitant* ne remplit pas son obligation de maintenir en vigueur l'assurance requise par les *documents du contrat de sous-traitance*, l'*entrepreneur* a le droit d'obtenir cette assurance et de la maintenir en vigueur, ce dont il doit informer le *sous-traitant*. Le *sous-traitant* doit alors, sur demande, payer cette assurance à l'*entrepreneur* qui peut aussi en déduire le coût des sommes qui sont dues ou deviendront dues au *sous-traitant*.
- 11.1.7 Toutes les polices d'assurance requises doivent être contractées auprès de compagnies d'assurance autorisées à souscrire de l'assurance dans la province ou le territoire de l'*emplacement de l'ouvrage*.
- 11.1.8 En cas de la publication d'une version révisée du document CCDC 41 – EXIGENCES DU CCDC EN MATIÈRE D'ASSURANCE, dans laquelle les exigences en matière d'assurance sont amoindries, les parties examineront les nouvelles exigences avant la date de renouvellement de la police d'assurance du *sous-traitant* et consigneront leur entente dans un *avenant de modification*.
- 11.1.9 En cas de la publication d'une version révisée du document CCDC 41 – EXIGENCES DU CCDC EN MATIÈRE D'ASSURANCE, dans laquelle les exigences en matière d'assurance sont accrues, l'*entrepreneur* peut demander au *sous-traitant* d'augmenter sa couverture d'assurance par l'entremise d'un *avenant de modification*.
- 11.1.10 Une *directive de modification* ne peut servir à demander une modification aux exigences en matière d'assurance à la suite de la révision du CCDC 41 – EXIGENCES DU CCDC EN MATIÈRE D'ASSURANCE.

CST 11.2 GARANTIE CONTRACTUELLE

- 11.2.1 Le *sous-traitant* doit fournir et maintenir, jusqu'à l'exécution du *contrat de sous-traitance*, la garantie contractuelle précisée au moment de la soumission ou tel que convenu par les parties avant la signature du *contrat de sous-traitance*.
- 11.2.2 L'*entrepreneur* doit, à la demande du *sous-traitant*, fournir une preuve qu'une garantie contractuelle a été fournie conformément au *contrat principal*.

PARTIE 12 I INDEMNISATION, RENONCIATION AUX RÉCLAMATIONS ET GARANTIE

CST 12.1 INDEMNISATION

12.1.1 INDEMNISATION

- 12.1.1 Sans diminuer la portée de l'obligation d'indemnisation imposée aux parties aux paragraphes 12.1.4 et 12.1.5, l'*entrepreneur* et le *sous-traitant* doivent se tenir à couvert et s'indemniser l'un l'autre des réclamations, mises en demeure, pertes, frais, dommages, actions, poursuites ou procédures relatifs aux pertes qu'ils subissent ou relatifs aux réclamations de tierces parties découlant de la participation des parties au présent *contrat de sous-traitance* ou attribuables à celle-ci, à la condition que ces réclamations soient :
- .1 causées par :
 - (a) les actes négligents ou les omissions attribuables à la partie de laquelle l'autre partie cherche à être indemnisée ou à quiconque dont les actes et omissions relèvent de sa responsabilité, ou
 - (b) un défaut de la partie au *contrat de sous-traitance* de laquelle l'autre partie cherche à être indemnisée de respecter les modalités du *contrat de sous-traitance*; et
 - .2 faites au moyen d'un *avis écrit* dans les 6 ans de la date de l'*achèvement substantiel de l'ouvrage*, indiquée au certificat d'*achèvement substantiel de l'ouvrage* ou à l'intérieur du délai plus court que pourrait imposer toute règle limitative en vigueur dans la province ou le territoire de l'*emplacement de l'ouvrage*.

Les parties renoncent expressément au droit d'être indemnisées pour toute réclamation autre que celles mentionnées dans le présent *contrat de sous-traitance*.

Commentaire

CG 11.1.4: Le sous-traitant doit confirmer à l'entrepreneur la couverture acquise avant le début de l'ouvrage et au moment de la prise de l'assurance ou de son renouvellement, de sa modification ou de sa prolongation.

CG 11.1.5 : Le sous-traitant et l'entrepreneur doivent payer les franchises (qui peuvent parfois être importantes) en proportion directe de leur responsabilité à l'égard de la perte à laquelle s'applique la police.

CG 11.1.6 : Si le sous-traitant néglige d'obtenir ou de maintenir en vigueur l'assurance requise, l'entrepreneur a le droit d'obtenir cette assurance au nom et aux frais du sous-traitant.

CG 11.1.8 à 11.1.10 : Si les exigences en matière d'assurance sont amoindries au cours de l'exécution du contrat de sous-traitance, les parties en tiendront compte au moyen d'un avenant de modification. Si les exigences en matière d'assurance s'accroissent pendant l'exécution du contrat de sous-traitance, l'entrepreneur peut exiger du sous-traitant qu'il augmente sa couverture mais il doit le faire au moyen d'un avenant de modification et non par l'entremise d'une directive de modification.

CST 11.2 : Cette clause stipule que le sous-traitant doit fournir et maintenir les garanties contractuelles (garantie de l'exécution, de la main-d'œuvre et du paiement, par exemple) tel que convenu au moment de l'appel d'offres ou par les deux parties avant la signature du contrat de sous-traitance.

CST 12.1 : Cette clause porte sur les obligations mutuelles en matière d'indemnisation entre l'entrepreneur et le sous-traitant.

Essentiellement, l'entrepreneur et le sous-traitant doivent se tenir à couvert et s'indemniser l'un l'autre des réclamations attribuables à la négligence ou à la rupture de contrat qui sont présentées par écrit à l'intérieur du délai de prescription qui s'applique à l'emplacement de l'ouvrage et pas plus de 6 ans après l'achèvement substantiel du contrat principal. Toute autre demande d'indemnisation est expressément exclue.

Les limitations suivantes s'appliquent au droit à l'indemnisation :

(a) En ce qui a trait aux pertes subies par l'une ou l'autre des parties, l'indemnisation est limitée à la limite d'assurance responsabilité générale pour un événement qui est en vigueur au moment de la clôture de l'appel d'offres.

(b) En ce qui a trait aux pertes pour lesquelles aucune assurance n'est imposée, l'indemnisation est limitée au plus élevé des montants suivants : le prix du contrat principal ou 2 000 000 \$. En aucun cas le montant ne sera supérieur à 20 000 000 \$.

En ce qui a trait aux réclamations de tierces parties pour des pertes directes découlant de dommages corporels, de maladies, d'affections ou de décès, ou pour des dommages ou la destruction de biens matériels, l'obligation d'indemnisation n'a aucune limite.



Un avis écrit doit être présenté dans un délai raisonnable après que les faits sur lesquels est fondée cette demande deviennent connus.

Le sous-traitant doit absolument veiller à obtenir et à maintenir en vigueur une couverture pour les risques associés à l'ouvrage en sous-traitance puisqu'il n'y a aucune limite à l'indemnisation que peut réclamer une tierce partie. Il est essentiel que le sous-traitant évalue raisonnablement son exposition aux dommages-intérêts découlant de dommages catastrophiques à des personnes ou à des biens et qu'il prévoie une couverture conséquente.

Il n'y a aucune limite à l'obligation d'indemnisation de l'entrepreneur et du sous-traitant pour toute demande liée à la présence de substances toxiques ou dangereuses, toute revendication de brevet et tout vice affectant le titre. Voir les CG 12.1.4 et 12.1.5 ainsi que le début de la CG 12.1.1.

- 12.1.2 L'obligation d'indemnisation imposée aux parties en vertu du paragraphe 12.1.1 est limitée comme suit :
- .1 En ce qui a trait aux pertes subies par l'*entrepreneur* et le *sous-traitant* pour lesquelles une assurance doit être fournie par l'une ou l'autre des parties en vertu de l'article CST 11.1 – ASSURANCE, elle est limitée à la limite d'assurance responsabilité générale pour un événement indiquée au document CCDC 41 – EXIGENCES DU CCDC EN MATIÈRE D'ASSURANCE en vigueur au moment de la clôture de l'appel d'offres.
 - .2 En ce qui a trait aux pertes subies par l'*entrepreneur* et le *sous-traitant* pour lesquelles aucune assurance n'est imposée à l'une ou l'autre des parties en vertu de l'article CST 11.1 – ASSURANCE, elle est limitée au montant le plus élevé parmi les suivants : le *prix du contrat principal* ou 2 000 000 \$, mais en aucun cas le montant ne sera supérieur à 20 000 000 \$.
 - .3 En ce qui a trait aux réclamations de tierces parties pour des pertes directes découlant de dommages corporels, maladies, affections ou décès, pour des dommages à des biens matériels ou leur destruction, l'obligation d'indemnisation n'a aucune limite. En ce qui a trait à toutes les autres demandes d'indemnisation découlant des réclamations de tierces parties, les limites d'indemnisation établies aux alinéas 12.1.2.1 et 12.1.2.2 s'appliquent.
- 12.1.3 L'obligation de l'une ou l'autre des parties d'indemniser l'autre tel qu'indiqué aux paragraphes 12.1.1 et 12.1.2 comprend tous les intérêts et les coûts juridiques.
- 12.1.4 L'*entrepreneur* et le *sous-traitant* doivent se tenir à couvert et s'indemniser l'un l'autre des réclamations, mises en demeure, pertes, frais, dommages, actions, poursuites ou procédures découlant de leurs obligations décrites à l'article CST 9.2 - SUBSTANCES TOXIQUES ET DANGEREUSES.
- 12.1.5 L'*entrepreneur* doit tenir à couvert et indemniser le *sous-traitant* des réclamations, mises en demeure, pertes, frais, dommages, actions, poursuites ou procédures :
- .1 décrits au paragraphe 10.3.2 de l'article CST 10.3 – DROITS DE BREVETS, et
 - .2 découlant de l'exécution du *contrat de sous-traitance* par le *sous-traitant* et attribuables à l'absence ou à l'irrégularité, réelle ou alléguée, du titre de propriété relatif à l'*emplacement de l'ouvrage*
- 12.1.6 Toute demande d'être indemnisé ou tenu à couvert présentée par l'*entrepreneur* ou le *sous-traitant* :
- .1 doit l'être au moyen d'un *avis écrit* donné dans un délai raisonnable après que les faits sur lesquels est fondée cette demande deviennent connus;
 - .2 si l'une des parties est tenue, en vertu de son obligation d'indemniser une autre partie, d'acquitter des dommages-intérêts ou de donner satisfaction à une ordonnance finale ou à un jugement final prononcé contre la partie habilitée à être indemnisée en vertu du présent *contrat de sous-traitance*, la partie qui indemnise, à la condition qu'elle assume toute la responsabilité des frais pouvant en découler, doit avoir le droit d'interjeter appel au nom de la partie contre laquelle une telle ordonnance finale ou un tel jugement a été prononcé jusqu'à ce que ces recours aient été épuisés.

CST 12.2 RENONCIATION AUX RÉCLAMATIONS

- 12.2.1 Sous réserve de la législation sur les privilèges qui s'applique à l'*emplacement de l'ouvrage*, au dixième jour civil qui précède l'expiration de la période de privilège applicable à l'*emplacement de l'ouvrage*, le *sous-traitant* renonce à toute réclamation contre l'*entrepreneur* et le libère de toute réclamation que le *sous-traitant* sait ou devrait raisonnablement savoir qu'il pourrait porter contre l'*entrepreneur* en raison de la participation du *sous-traitant* à l'*ouvrage en sous-traitance*, y compris, sans s'y limiter, de toute réclamation découlant de la négligence ou de la rupture du contrat sur laquelle la cause d'action est fondée en vertu des actes ou omissions qui se sont produits avant ou à la date de l'*achèvement substantiel de l'ouvrage*, à l'exception des réclamations suivantes :
- .1 les réclamations faites avant ou à la date de l'*achèvement substantiel de l'ouvrage* pour lesquelles l'*entrepreneur* a reçu l'*avis écrit* du *sous-traitant* au plus tard le onzième jour civil avant l'expiration de la période de privilège mentionnée dans la législation sur le privilège qui s'applique à l'*emplacement de l'ouvrage*;
 - .2 l'indemnisation de réclamations portées contre le *sous-traitant* par des tierces parties pour lesquelles le *sous-traitant* peut faire valoir un droit d'indemnisation contre l'*entrepreneur* en vertu des dispositions du présent *contrat de sous-traitance*;
 - .3 les réclamations pour lesquelles le *sous-traitant* pourrait faire valoir un droit d'être indemnisé en vertu des dispositions des paragraphes 12.1.4 ou 12.1.5 de l'article CST 12.1 – INDEMNISATION; et
 - .4 les réclamations découlant d'actes ou omissions qui se produisent après la date de l'*achèvement substantiel de l'ouvrage*.

Commentaire

CST 12.2 : Cette clause touche la renonciation aux réclamations et elle est sans doute la plus complexe du contrat de sous-traitance. Pour l'essentiel, ses dispositions sont les mêmes que celles du document CCDC 2-2008.

L'intention de cette clause est de préciser que si la partie qui fait une réclamation n'en avise pas l'autre partie à l'intérieur des délais prescrits, celle-ci est libre de toute réclamation découlant du contrat de sous-traitance. La date de l'avis sera différente selon que les actions ou les omissions qui le motivent sont antérieures ou ultérieures à l'achèvement substantiel du contrat principal. Dans le cas de réclamations issues d'actions ou d'omissions commises avant l'achèvement substantiel du contrat principal, l'avis est lié à la fin du privilège. Dans le cas de réclamations issues d'action ou d'omissions survenues après l'achèvement substantiel du contrat principal, l'avis est lié à la date d'achèvement substantiel.

Dans le cas de réclamations présentées par le sous-traitant à l'entrepreneur, le sous-traitant doit faire les réclamations découlant d'actions ou d'omissions antérieures à l'achèvement du contrat principal par écrit et au moins 11 jours civils avant la fin de la période de privilège. Ce délai ne s'applique pas aux demandes d'indemnisation adressées aux tierces parties, aux réclamations liées à la présence de matière toxiques ou dangereuses, aux revendications de brevet, aux vices affectant le titre et aux demandes qui surviennent après l'achèvement substantiel.

Dans le cas de réclamations issues d'actions ou d'omissions survenues après l'achèvement substantiel du contrat principal, le sous-traitant doit donner un avis à l'entrepreneur pas plus de 390 jours civils après l'exécution substantielle de l'ouvrage. Encore ici, ce délai ne s'applique pas aux réclamations présentées aux tierces, aux réclamations liées à la présence de substances toxiques ou dangereuses, aux revendications de brevet ou aux vices affectant le titre.

Dans le cas de réclamations présentées par l'entrepreneur au sous traitant, le sous-traitant doit recevoir l'avis au mois 11 jours civils avant la fin de la période de privilège. Ce délai ne s'applique pas aux demandes d'indemnisation adressées aux tierces parties, aux réclamations liées à la présence de matière toxiques ou dangereuses, aux dommages causés par des « défauts importants ou des vices importants de l'ouvrage de sous-traitance », aux réclamations au titre de la garantie et aux réclamations qui surviennent après l'achèvement substantiel.

Le droit de l'entrepreneur de faire des réclamations au sous-traitant en raison de dommages causés par des « défauts importants ou des vices importants de l'ouvrage de sous-traitance » est sujet à un délai absolu. Ce délai est de 6 ans à compter l'achèvement substantiel du contrat principal. Si la loi sur la prescription interdit le prolongement d'une entente jusqu'à la fin de ce délai de 6 ans, le délai absolu sera alors celui que stipule la loi sur la prescription.

Dans le cas de réclamations issues d'actions ou d'omissions survenues après l'achèvement substantiel du contrat principal, l'entrepreneur doit donner un avis au sous-traitant pas plus de 390 jours civils après l'exécution substantielle de l'ouvrage. Ce délai ne s'applique pas aux réclamations adressées aux tierces parties, aux réclamations liées à la présence de substances toxiques ou dangereuses ou aux réclamations au titre de la garantie.



Il est très important de fournir un avis écrit à l'intérieur des délais indiqués sans quoi le droit de faire une réclamation est perdu. Bien que cette clause soit complexe, le sous-traitant peut suivre cette règle de base : Présenter immédiatement par écrit toute réclamation à l'entrepreneur. Cet avis peut prendre plusieurs formes mais il doit comporter les éléments qui sont décrits au commentaire sur la CST 12.2.6 qui suit.

- 12.2.2 Le *sous-traitant* renonce à toute réclamation contre l'*entrepreneur* et le libère de toute réclamation mentionnée à l'alinéa 12.2.1.4, à l'exception de celles qui sont indiquées aux alinéas 12.2.1.2 et 12.2.1.3 et de celles pour lesquelles l'*avis écrit* de réclamation du *sous-traitant* a été reçu par l'*entrepreneur* dans un délai de 390 jours civils suivant la date de l'*achèvement substantiel de l'ouvrage*.
- 12.2.3 Sous réserve de la législation sur les privilèges qui s'applique à l'*emplacement de l'ouvrage*, au dixième jour civil qui précède l'expiration de la période de privilège applicable à l'*emplacement de l'ouvrage*, l'*entrepreneur* renonce à toute réclamation contre le *sous-traitant* et le libère de toute réclamation que l'*entrepreneur* sait ou devrait raisonnablement savoir qu'il pourrait porter contre le *sous-traitant* en raison de la participation de l'*entrepreneur* à l'*ouvrage en sous-traitance*, y compris, sans s'y limiter, de toute réclamation découlant de la négligence ou de la rupture du contrat sur laquelle la cause d'action est fondée en vertu des actes ou omissions qui se sont produits avant ou à la date de l'*achèvement substantiel de l'ouvrage*, à l'exception des réclamations suivantes :
- .1 les réclamations faites avant ou à la date de l'*achèvement substantiel de l'ouvrage* pour lesquelles le *sous-traitant* a reçu l'*avis écrit* de l'*entrepreneur* au plus tard le onzième jour civil avant l'expiration de la période de privilège mentionnée dans la législation sur le privilège qui s'applique à l'*emplacement de l'ouvrage*;
 - .2 l'indemnisation de réclamations portées contre l'*entrepreneur* par des tierces parties pour lesquelles l'*entrepreneur* peut faire valoir un droit d'indemnisation contre le *sous-traitant* en vertu des dispositions du présent *contrat*;
 - .3 les réclamations pour lesquelles l'*entrepreneur* pourrait faire valoir un droit d'être indemnisé par le *sous-traitant* conformément aux dispositions du paragraphe 12.1.4 de l'article CST 12.1 - INDEMNISATION;
 - .4 les dommages résultant des actions du *sous-traitant* relatifs à des défauts importants ou des vices importants de l'*ouvrage en sous-traitance*. Les expressions « défauts importants » et « vices importants » signifient les défauts ou vices de l'*ouvrage en sous-traitance* qui sont de nature à rendre l'*ouvrage en sous-traitance*, dans sa totalité ou dans une de ses parties importantes, impropres à l'usage auquel il est destiné par les *documents du contrat de sous-traitance*;
 - .5 les réclamations faites en vertu de l'article CST 12.3 – GARANTIE; et
 - .6 les réclamations découlant d'actes ou omissions qui se produisent après la date de l'*achèvement substantiel de l'ouvrage*.
- 12.2.4 L'*entrepreneur* renonce à toute réclamation contre le *sous-traitant* et le libère de toute réclamation mentionnée à l'alinéa 12.2.3.4, à l'exception des réclamations pour lesquelles le *sous-traitant* a reçu l'*avis écrit* de l'*entrepreneur* dans les six ans de la date de l'*achèvement substantiel de l'ouvrage* si la loi sur la prescription de la province ou du territoire de l'*emplacement de l'ouvrage* permet une telle entente. Si la loi sur la prescription qui s'applique ne permet pas une telle entente, à l'intérieur du délai le plus court prescrit par :
- .1 toute règle limitative en vigueur dans la province ou le territoire de l'*emplacement de l'ouvrage*; ou
 - .2 l'article 2118 du Code civil du Québec si l'*emplacement de l'ouvrage* est dans la province de Québec.
- 12.2.5 L'*entrepreneur* renonce à toute réclamation contre le *sous-traitant* et le libère de toute réclamation mentionnée à l'alinéa 12.2.3.6, à l'exception de celles qui sont indiquées aux alinéas 12.2.3.2 et 12.2.3.3 et de celles qui découlent de l'article CST 12.3 – GARANTIE et des réclamations pour lesquelles le *sous-traitant* a reçu l'*avis écrit* de l'*entrepreneur* dans les 390 jours civils suivant la date d'*achèvement substantiel de l'ouvrage*.
- 12.2.6 « L'*avis écrit* de réclamation » prévu à l'article CST 12.2 – RENONCIATION AUX RÉCLAMATIONS pour préserver une réclamation ou un droit d'action qui autrement, en vertu de l'article CST 12.2 – RENONCIATION AUX RÉCLAMATIONS, serait réputé avoir fait l'objet d'une renonciation doit comporter les éléments suivants :
- .1 une déclaration claire et non équivoque de l'intention de porter une réclamation;
 - .2 une déclaration relative à la nature de la réclamation et aux raisons sur lesquelles elle est fondée; et
 - .3 une déclaration du montant estimé de la réclamation.
- 12.2.7 La partie qui présente un « *avis écrit* de réclamation » prévu à l'article CST 12.2 – RENONCIATION AUX RÉCLAMATIONS doit soumettre dans un délai raisonnable un compte détaillé du montant réclamé.
- 12.2.8 Lorsque l'événement ou la série d'événements donnant lieu à une réclamation présentée en vertu des paragraphes 12.2.1 ou 12.2.3 a un effet continu, le compte détaillé fourni en vertu du paragraphe 12.2.7 doit être considéré comme un compte intérimaire et la partie qui fait la réclamation doit soumettre d'autres comptes intérimaires, à intervalles raisonnables, indiquant le montant accumulé de la réclamation et d'autres renseignements sur les raisons sur lesquelles elle est fondée. La partie qui fait la réclamation doit soumettre un compte final à la fin des effets résultant de l'événement ou de la série d'événements.

Commentaire

CST 12.2.6: Voici les éléments essentiels de tout avis de réclamation écrit.

Il doit comprendre un énoncé clair et sans équivoque de l'intention de présenter une réclamation qui décrit le type de réclamation et sa cause, et qui donne une estimation des montants réclamés.



Le sous-traitant doit respecter cette exigence pour éviter tout différend quant à la validité de l'avis et ainsi conserver son droit de réclamer. En pratique, il n'est pas difficile de s'y conformer. L'avis peut prendre la forme d'un document écrit, une lettre par exemple, dans laquelle le sous-traitant déclare clairement qu'il réclame la somme indiquée (même s'il s'agit d'une estimation) et décrit le type et les raisons de la réclamation. Voici un exemple : « Par la présente nous vous réclamons la somme (estimative) de 500 000 \$ en remboursement des frais additionnels occasionnés par l'accélération des travaux rendue nécessaire par le fait que vous n'avez pas correctement programmé et coordonné l'ouvrage. »

- 12.2.9 Si un *avis écrit* de réclamation présenté en vertu de l'alinéa 12.2.1.1 est reçu au douzième ou au onzième jour civil précédant l'expiration de la période de privilège prévue à la législation sur les privilèges qui s'applique à l'*emplacement de l'ouvrage*, la période à l'intérieur de laquelle l'*avis écrit* de réclamation doit être reçu en vertu de l'alinéa 12.2.3.1 sera portée à deux jours civils avant l'expiration de la période de privilège prévue par la législation sur les privilèges qui s'applique à l'*emplacement de l'ouvrage*.
- 12.2.10 Si un *avis écrit* de réclamation présenté en vertu de l'alinéa 12.2.3.1 est reçu au douzième ou au onzième jour civil précédant l'expiration de la période de privilège prévue à la législation sur les privilèges qui s'applique à l'*emplacement de l'ouvrage*, la période à l'intérieur de laquelle l'*avis écrit* de réclamation doit être reçu en vertu de l'alinéa 12.2.1.1 sera portée à deux jours civils avant l'expiration de la période de privilège prévue à la législation sur les privilèges qui s'applique à l'*emplacement de l'ouvrage*.

CST 12.3 GARANTIE

- 12.3.1 À l'exception des garanties prolongées décrites au paragraphe 12.3.6, la période de garantie, en ce qui concerne le *contrat de sous-traitance*, est d'une durée d'un an à compter de la date de l'*achèvement substantiel de l'ouvrage*.
- 12.3.2 Le *sous-traitant* n'est responsable de la bonne performance de l'*ouvrage en sous-traitance* que dans la mesure où la conception et les *documents du contrat de sous-traitance* permettent une telle performance.
- 12.3.3 L'*entrepreneur* doit envoyer promptement un *avis écrit* au *sous-traitant* lui faisant part des défauts et défauts observés pendant la période de garantie d'un an.
- 12.3.4 Sous réserve du paragraphe 12.3.2, le *sous-traitant* doit corriger promptement et à ses frais les défauts et défauts de l'*ouvrage en sous-traitance* qui apparaissent avant ou pendant la période de garantie d'un an.
- 12.3.5 Le *sous-traitant* doit exécuter les corrections requises en vertu du paragraphe 12.3.4 ou payer les dommages résultant de ces corrections.
- 12.3.6 Toute garantie prolongée requise au-delà de la période de garantie d'un an décrite au paragraphe 12.3.1 doit être spécifiée dans les *documents du contrat de sous-traitance*. Les garanties prolongées doivent être émises par le garant au bénéfice du *maître de l'ouvrage*. La responsabilité du *sous-traitant* par rapport aux garanties prolongées se limite à l'obtention de ces garanties de la part du garant. Les obligations découlant de ces garanties prolongées sont la responsabilité exclusive du garant.

Commentaire

CST 12.2.9 et 12.2.10 : Si l'entrepreneur ou le sous-traitant ne reçoivent pas un avis écrit le 12^{ième} ou 11^{ième} jour civil avant la fin de la période de privilège (c'est-à-dire, peu avant la fin de cette période), chacun disposera d'un délai additionnel pour présenter lui-même un avis de réclamation à l'autre partie. Leur délai pourra ainsi être prolongé jusqu'à 2 jours civils avant la fin de la période de privilège.

CST 12.3 : Voici les dispositions sur la garantie.

La période de garantie en ce qui concerne le contrat de sous-traitance est d'une durée d'un an à compter de l'achèvement substantiel du contrat principal. Les garanties prolongées sont l'exception, tel que stipulé par les documents du contrat de sous-traitance. Si le sous-traitant doit acheter des garanties prolongées pour le bien du maître de l'ouvrage, sa responsabilité se limite à l'obtention de la garantie prolongée; c'est le garant qui est responsable des obligations liées à la garantie elle-même.



La CST 12.3.2 confirme que le sous-traitant n'est responsable de la bonne exécution de ses travaux que dans la mesure où la conception et les documents du contrat de sous-traitance permettent une telle performance. Le sous-traitant n'est pas responsable des défauts de conception.



National Trade Contractors Coalition Of Canada

Le présent guide a été préparé pour la NTCCC par Geza R. Banfai du cabinet d'avocats torontois Heenan Blaikie LLP (www.blaney.com)

Veuillez adresser vos commentaires, vos questions et vos suggestions à

National Trade Contractors Coalition of Canada
601-280 Albert Street
Ottawa, Ontario K1P 5G8
Contacter: Richard McKeagan
Tel: 613.232.0492
Email: rick@mcac.ca

ou à

Heenan Blaikie LLP
2900-333 Bay St.
Toronto ON M5H 2T4
Contacter: Geza R. Banfai
Tel: 416-643-6968
Email: gbanfai@heenan.ca

Website: www.ntccc.ca

Website: www.heenanblaikie.com